22e ANNÉE — T. 41

N° 908 — 5 JANVIER - 20 JANVIER 1940

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

ABONNEMENTS : France, un an : **45** fr.
Étranger; un an : **51** ou **55** fr. selon les pays.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe
(Chèques postaux : *Maison de la Bonne Presse, Paris,* Cte N° 1668.)

Les Questions Actuelles — Chronique de la Presse — L'Action Catholique — Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

ACTES DU SAINT-SIÈGE

Audience pontificale des Polonais en résidence à Rome

Allocution de S. S. Pie XII (30. 9. 39).

Paroles réconfortantes et consolatrices pour la nation catholique et fidèle.

Le samedi matin, 30 *septembre* 1939, *dans le palais de Castel-Gandolfo, le Pape a reçu en audience spéciale un groupe très dense de Polonais résidant à Rome. D'autres Polonais de passage dans la Ville Eternelle s'étaient joints à leurs compatriotes. En particulier assistaient à cette audience : le cardinal Auguste Hlond, primat de Pologne, archevêque de Gniezno et Poznan ; l'ambassadeur de Pologne auprès du Saint-Siège, avec des membres des deux ambassades, le Rme P. Wladimir Ledochowski, Préposé général de la Compagnie de Jésus ; le Consul général de Pologne, de nombreux prêtres, religieux, religieuses, etc. A son entrée dans la salle d'audience, le Pape fut accueilli par une ardente manifestation d'hommage filial. Avec un accent de paternelle bonté, il voulut, en français, adresser aux chers fils de la nation catholique et fidèle des paroles réconfortantes et consolatrices, leur disant combien son cœur de Père ressent les souffrances de ses enfants, louant leur fidélité à la foi catholique, leur tendre dévotion envers Marie, Reine de la Pologne, les invitant à attendre de la Providence l'heure des consolations célestes pour la Pologne qui ne veut pas mourir.*

*Après avoir donné la Bénédiction apostolique, Pie XII distribua de sa main à chaque assistant une médaille de la Vierge de Czestochowa. — Voici, d'après l'*Osservatore Romano *du* 1er *octobre* 1939, *le texte de l'allocution pontificale.* (1)

Très chers Fils et Filles,

Vous êtes venus ici implorer Notre Bénédiction, en un moment particulièrement douloureux pour votre patrie, à une heure tragique de votre vie nationale. Aussi avons-Nous bien rarement senti en Nous intime et ardent autant qu'aujourd'hui, le désir de Nous montrer en fait et en paroles, ce que, par un choix mystérieux de la Providence, Nous sommes appelé à être ici-bas : le Vicaire et le représentant de Jésus-Christ, l'image vivante de ce Dieu incarné, dont saint Paul a pu dire : « *Apparuit benignitas et humanitas.* », (*Tit.* III, 4.) Oui, c'est la compassion infiniment tendre du Cœur divin lui-même que Nous voudrions en ce moment vous faire voir, entendre, sentir, à vous tous, enfants de la Pologne catholique.

Vous êtes venus sous la conduite de votre vénéré cardinal-primat et accompagnés de plusieurs de vos prêtres, comme pour témoigner que votre attachement traditionnel à vos pasteurs, gage de votre dévouement au Pasteur suprême, n'a rien perdu sous le coup des adversités qui vous frappent et ne se laissera pas ébranler par celles qui vous menaceraient encore.

Vous êtes venus, non pour formuler des revendications, ni pour exhaler des lamentations bruyantes ; mais pour demander à Notre cœur, à Nos lèvres, une parole de consolation et de réconfort dans la souffrance. Notre devoir de père est de vous la donner ; et personne assurément n'aurait le droit de s'en étonner. L'amour d'un père s'intéresse à tout ce qui touche ses enfants ; combien plus s'émeut-il de ce qui les blesse ! A chacun d'eux il voudrait redire le mot de saint Paul aux Corinthiens : « Qui de vous peut souffrir sans que je souffre avec lui ? *Quis infirmatur, et ego non infirmor ?* » (*II Cor.* XI, 29.)

Or, il y a des milliers déjà, des centaines de milliers de pauvres êtres humains qui souffrent, victimes atteintes dans leur chair ou dans leur âme par cette guerre, dont tous Nos efforts, vous le savez, ont si obstinément, si ardemment — mais si vainement, hélas ! — tâché de préserver l'Europe et le monde. Devant Nos yeux passe maintenant, vision d'épouvante affolée ou de morne désespoir, la multitude des fugitifs et des errants, tous ceux qui n'ont plus de patrie, plus de foyer. Jusqu'à Nous montent, déchirants, les sanglots des mères et des épouses, pleurant les êtres chers qui sont tombés sur le champ de bataille ; Nous entendons la plainte désolée de tant de vieillards et d'infirmes, qui restent trop souvent sans doute privés de toute assistance, de tout secours ; les vagissements et les pleurs des tout-petits, qui n'ont plus de parents ; les cris des blessés et le râle des moribonds, qui n'étaient pas tous des combattants. Nous faisons Nôtres toutes leurs souffrances, toutes leurs misères, tous leurs deuils. Car l'amour du Pape envers les enfants de Dieu ne connaît pas de limites, pas plus qu'il ne connaît de frontières. Tous les fils de l'Eglise sont chez eux quand ils se pressent autour de leur Père commun ; tous ont une place dans son cœur.

Mais cette tendresse paternelle, qui fait une part de choix aux affligés, qui voudrait s'arrêter sur chacun d'eux — et dont vous pouvez recevoir aujourd'hui l'immédiat témoignage, — n'est pas l'unique bien qui vous reste.

Aux yeux de Dieu, aux yeux de son Vicaire, aux yeux de tous les hommes de bonne foi, il vous reste d'autres richesses ; de celles qui ne se gardent pas dans des coffres de fer ou d'acier, mais dans les cœurs et dans les âmes.

---

(1) Cette allocution a été insérée dans les *Acta Apostolicae Sedis* (n° du 23. 10. 39).

vous reste d'abord le rayonnement d'une ravoure militaire, qui a rempli d'admiration os adversaires eux-mêmes, et à laquelle loyament ils ont rendu hommage.

Il vous reste, nuée lumineuse dans l'actuelle uit, tous les grands souvenirs de votre hisire nationale, dont dix siècles bientôt révolus nt été consacrés au service du Christ et aintes fois à la magnanime défense de l'Eupe chrétienne. Il vous reste surtout une foi ui ne veut pas se démentir, digne aujourd'hui e ce qu'elle fut jadis, de ce qu'elle était hier ncore. Sur les chemins tour à tour tragiques t glorieux, qu'a suivis la Pologne, il a coulé éjà bien des fleuves de larmes et des torrents e sang ; il y a eu des abîmes de douleur ; ais il y a eu aussi des cimes ensoleillées de ictoire, des plaines et des vallées pacifiques, luminées de toutes les splendeurs de la relion, de la littérature et des arts. Dans sa vie iouvementée, ce peuple a connu des heures 'agonie et des périodes de mort apparente ; ais il a vu aussi des jours de relèvement et e résurrection. Il y a une chose qu'on n'a as vue dans votre histoire, et votre présence ci Nous assure qu'on ne la verra jamais : c'est ne Pologne infidèle ou séparée de Jésushrist et de son Eglise. Le pays de saint Casiir et de sainte Hedwige, le pays des deux aints Stanislas, de saint Jean de Kenty et de aint André Bobola a pu perdre, au cours des ges, plus ou moins longtemps son territoire, es biens, son indépendance ; jamais il n'a erdu sa foi. Jamais il n'a perdu sa tendre évotion envers la Vierge Marie, cette « Reine » uissante et douce « de la Pologne », dont image miraculeuse est depuis des siècles, dans sanctuaire de Czestochowa, la consolatrice es douleurs de toute une nation et la confiente de ses indestructibles espérances.

C'est pourquoi Nous sommes assuré, très hers Fils et Filles, que des sentiments si olidement ancrés dans vos âmes, ne faibliront as. Nous voulons d'ailleurs espérer que Dieu, ans sa miséricorde, ne permettra pas que exercice de la religion soit entravé dans votre ays ; Nous voulons même espérer, malgré ien des raisons de craindre, inspirées par s desseins trop connus des ennemis de Dieu, ue la vie catholique pourra continuer, proonde et féconde parmi vous ; que vous pourez renouveler les cérémonies du culte, les ianifestations de piété envers l'Eucharistie et 'hommage à la royauté du Christ, dont vos illes et vos campagnes donnaient récemment ncore le magnifique spectacle ; que la presse atholique, les institutions charitables, les uvres sociales, l'enseignement religieux, ouiront de la liberté qui leur est due. C'est ourquoi Nous exhortons spécialement vos asteurs spirituels à poursuivre, à accroître ncore, leurs initiatives dans le champ qui, ieu aidant, pourra rester ouvert à leur zèle. uelles que soient les circonstances nouvelles ù ce zèle s'emploiera, le premier devoir de ous, pasteurs et brebis, est de persévérer non eulement dans la prière, mais courageusement ussi dans les œuvres, avec une inébranlable onfiance.

Car c'est précisément aux heures où la rovidence divine semble pour un temps se acher qu'il est beau, et méritoire, et bon de croire en elle ! Dans les malheurs qui vous atteignent, dans ceux qui peut-être encore surviendraient, vous ne cesserez donc jamais de voir cette Providence, qui ordonne tout à ses fins, qui « ne se trompe jamais dans ses conseils » (*Deus cujus providentia in sui dispositione non fallitur. — Orat. Lit. Missae Dom. VII p. Pent.*) et qui, lorsqu'elle laisse peser sur ses enfants une lourde croix, n'a en vue que de les faire plus semblables à leur Sauveur bien-aimé, de les associer plus intimement à son œuvre rédemptrice, et par conséquent de les rendre plus chers à son Cœur. Comme ces fleurs de vos pays, qui sous l'épaisse couche des neiges hivernales attendent les souffles tièdes du printemps, vous saurez attendre, dans une prière confiante, l'heure des consolations célestes.

Votre douleur, ainsi tempérée d'espérance, ne sera donc point mêlée de rancune, moins encore de haine. Que votre élan vers la justice reste conforme, car il peut et doit l'être, aux divines lois de la charité. C'est par la justice et la charité, en effet, et par elles seules, comme Nous ne cessons pas de le redire, que pourra être enfin rendue au monde, aujourd'hui convulsé, cette paix que, parmi le tumulte des armes, appelle si anxieusement la clameur des peuples, et pour laquelle, d'un bout du monde à l'autre, des millions d'âmes sincères, même de celles qui ne professent pas la foi catholique, élèvent leurs prières vers Dieu, seul maître souverain des hommes et des choses.

Nous ne vous disons pas : « Séchez vos larmes ! » Le Christ, qui a pleuré sur la mort de Lazare et sur la ruine de sa patrie, recueille, pour les récompenser un jour, les larmes que vous répandez sur vos chers morts, et sur cette Pologne, qui ne veut pas mourir. Pour le chrétien, qui sait le prix surnaturel de ces perles, les larmes elles-mêmes peuvent donc avoir leur douceur. Et n'y a-t-il pas d'ailleurs, en chacun de vous, un peu de l'âme de votre immortel Chopin, dont la musique a réalisé ce prodige, de faire de la joie profonde et intarissable avec nos pauvres larmes humaines ? Si l'art d'un homme a pu aller jusque-là, où n'irontelles pas, dans l'art de bercer nos douleurs intimes, la sagesse et la bonté de Dieu ?

Comme gage des faveurs célestes, que Nous implorons pour vous, très chers Fils et Filles, Nous vous donnons, avec effusion de cœur, Notre Bénédiction apostolique. Nous étendons cette Bénédiction à tous les enfants de la nation polonaise, et plus particulièrement aux personnes que chacun de vous a présentes dans ses intentions ou ses souvenirs.

Réponse de S. S. Pie XII au ministre plénipotentiaire de la République de Lituanie présentant ses lettres de créance (18. 10. 39) [1].

En remettant au Pape, le 18 *octobre* 1939, *au palais de Castel-Gandolfo, ses lettres de créance, le nouvel envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, S. Exc. Stanislas*

(1) *Osservatore Romano* (19. 10. 39). Le Pape s'est exprimé en français.

Girdvainis (1), *a exprimé à Sa Sainteté, de la part du président de la République de Lituanie, l'hommage de filial attachement et de respectueuse gratitude pour les efforts accomplis par le Pape en vue de préserver l'Europe du fléau de la guerre. Fidèle à ses traditions séculaires les plus sacrées, la Lituanie a toujours suivi fidèlement les directives pontificales. Les difficultés qui ont pu surgir entre ce pays et le Saint-Siège sont aujourd'hui sur le point d'être aplanies dans un esprit de respectueuse et mutuelle compréhension. Avant-poste septentrional de la catholicité, la Lituanie ose espérer que la sollicitude paternelle du Chef suprême de l'Eglise la suivra toujours.*

Dans sa réponse, le Pape manifeste sa joie de voir les relations du gouvernement lituanien avec le Saint-Siège entrer dans une phase nouvelle durant laquelle les questions pendantes pourront bientôt trouver une harmonieuse solution : il souligne le dévouement traditionnel de la nation au Siège apostolique. Mais aussi l'incommensurable danger que fait courir à l'Europe chrétienne l'œuvre des ennemis de Dieu. Il indique les bienfaits que la liberté religieuse procure à l'Etat.

Monsieur le Ministre,

Heureux est pour Nous ce jour, qui voit, après une période d'interruption, un envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République lituanienne présenter ici ses lettres de créance. Nous ne doutons pas que les catholiques de votre pays saluent cet événement avec une joie sincère et une intime adhésion de cœur.

Tandis que des changements dramatiques se produisent dans la structure politique de l'Europe et dans l'état d'âme des nations à l'égard les unes des autres, le peuple lituanien vient au centre de la chrétienté affirmer son attachement résolu aux devoirs et aux buts que lui assignent sa volonté nationale de vivre et sa tradition religieuse.

Ce peuple catholique, toujours si présent à Notre amour paternel et à Notre sollicitude pastorale, voit dans l'acte qui s'accomplit aujourd'hui un heureux gage d'avenir : le signe que les relations du gouvernement lituanien avec le Saint-Siège entrent dans une phase nouvelle, durant laquelle les questions encore pendantes quant aux rapports de l'Eglise et de l'Etat pourront bientôt trouver, dans un esprit de sagesse et d'équité, une harmonieuse solution, favorable au libre développement de la vie religieuse dans la nation.

Veuillez, Monsieur le Ministre, vous faire auprès de S. Exc. M. le président de la République l'interprète de la profonde satisfaction avec laquelle Nous avons accueilli les pensées et les intentions exprimées en son nom, lui donnant l'assurance que Nous Nous estimerons heureux d'aboutir, sur tous les terrains et dans tous les sujets concernant la situation resp tive de l'Eglise et de l'Etat, à ces justes arr gements, qui naissent d'une loyale confian et qui permettent de part et d'autre, à chac des deux pouvoirs, l'exercice normal et tr quille de son action.

« Avant-poste septentrional de la catho cité » : ainsi avez-vous désigné, Monsieur Ministre, le pays dont vous êtes le fils, et, da un rang si élevé, le serviteur. Ces mots jail de vos lèvres montent du cœur même de vot peuple, traditionnellement dévoué au Sai Siège ; ils sont pour la Lituanie un titre d'ho neur. En eux vibre l'accent d'une volon décidée à toujours rester intimement et montrer extérieurement, par ses œuvres, dig de ce titre et du rôle qu'il exprime, — même le sacrifice devenait la rançon nécessaire l'affirmation et à la réalisation d'un tel idé

Conscient des devoirs propres à Not charge de Pasteur suprême, Nous ne laissero pas — sans en être requis — Notre actio toujours orientée vers le salut des âmes, s'e gager dans les controverses purement temp relles et les compétitions territoriales entre l Etats. Mais le devoir même de cette charge n Nous permet pas de fermer les yeux, lorsqu précisément pour le salut des âmes, surgisse de nouveaux et incommensurables dangers lorsque, sur la face de l'Europe, chrétienn dans tous ses traits fondamentaux, s'allong chaque jour plus menaçante et plus proch l'ombre sinistre de la pensée et de l'œuvr des ennemis de Dieu. En pareilles circon tances, plus qu'à aucune autre période de so histoire, la préservation, la culture et a besoin la défense de l'héritage chrétie acquièrent, pour les destinées futures de l'Eu rope et la prospérité de chacun de ses peuple grand ou petit, une importance décisive.

L'Etat, qui avec une noble hauteur de vues reconnaît la liberté convenable à l'expansio et à la pratique de la doctrine du Christ, s prépare ainsi des réserves de force spirituell sur lesquelles il pourra compter en toute assu rance, quand viendront les heures troubles e difficiles. Partout où pleine liberté est laissé à la doctrine évangélique ,le sentiment chré tien pénétrera non seulement l'âme de citoyens, mais les multiples et diverses acti vités de la vie publique. Et plus la justic chrétienne, la fraternité chrétienne, la charit chrétienne, animent et dirigent les particulier et les collectivités, plus aussi s'établit au sei des nations et entre elles une atmosphère spiri tuelle rendant possible, facile même, la solu tion de bien des problèmes, qui aujourd'hu paraissent ou sont réellement insolubles.

Si, au milieu des événements actuels, les nations chrétiennes ont un titre particulier à Notre sollicitude et à Notre vigilance pastorale, Nos fils et filles de Lituanie peuvent comprendre à quel point Nous sommes auprès d'eux. Nous leur sommes uni aussi par Notre inébranlable assurance de leur fidélité et par la confiance en Dieu, dont le secours tout-puissant peut ouvrir à une Europe pacifiée, rendue au sens de la justice, de la fraternité et de sa vocation chrétienne, des routes nouvelles vers le progrès et la prospérité.

Animé de cet espoir, Nous adressons à la

(1) Le Dr Stanislas Girdvainis, né en 1890, fit ses études de droit à Saint-Pétersbourg. Officier dans l'armée lituanienne, il entra en 1920 dans la carrière diplomatique. Secrétaire de légation à Berlin, à Paris, à Rome, il remplit ensuite après 1930 les fonctions de directeur du protocole au ministère des Affaires étrangères à Kaunas.

ation lituanienne — gouvernants et gouver-
és — Notre salutation émue ; et sur tous ses
ıfants, spécialement sur Votre Excellence,
ous implorons du fond du cœur les plus
ɔondantes faveurs divines.

Présentation des lettres de créance u nouveau ministre de la République de Haïti près le Saint-Siège

Discours du Pape (10. 11. 39).

Le 10 novembre 1939, S. Exc. M. Abel Nicolas éger (1), nouveau représentant de Haïti près Saint-Siège a été reçu par le Pape. En pré-ɪntant ses lettres de créance, il a souligné ɔmbien profonde était dans la vie sociale du euple haïtien l'influence du christianisme, et ɜs bienfaits de tout genre que l'action doctri-ale et le prestige de la Papauté procuraient ɪ monde entier. A cette occasion, S. S. ie XII prononça le discours suivant (2) où on retrouve un nouvel appel à la mise en ratique de la loi divine par les peuples afin u'ils retrouvent ainsi la véritable paix :

MONSIEUR LE MINISTRE,

D'une nation lointaine par sa situation, ıais proche de Nous par son attachement l'Eglise ; d'une île restreinte en étendue, ıais célèbre devant l'histoire pour avoir la remière, entre les terres d'un nouveau ıonde, reçu de l'illustre navigateur génois t de son équipage espagnol les éléments de ı civilisation latine et de la foi romaine, otre Excellence vient aujourd'hui, avec autorité d'une mission officielle, affirmer et ffermir encore le traditionnel dévouement u peuple haïtien à la religion du Christ.

L'âme de ce peuple, comme le notait Votre xcellence, est profondément pénétrée d'es-rit chrétien. Aussi le gouvernement qu'il est donné se fait-il sagement un devoir de ɛconnaître à l'Eglise, dans la prédication e la doctrine évangélique, dans l'éducation e la jeunesse, dans l'exercice de son activité ienfaisante pour le progrès religieux, moral : social de toutes les classes de la nation, ɛtte liberté d'action qui tourne finalement l'avantage de la société, non moins que e l'Eglise elle-même.

Avec la joie que Nous éprouvons de vous ɛcueillir, forment un douloureux contraste ɜs événements extérieurs, source universelle e préoccupations, dont les conséquences conomiques se font sentir jusque par delà les ɔntinents et les mers. L'unité de la grande ımille humaine, celle surtout des fidèles dans le Christ font aux peuples heureusement pré-servés de la guerre une obligation de s'inté-resser à ceux qui souffrent et de multiplier leurs appels à la miséricorde de Dieu, afin que sa main toute-puissante rende au monde l'ordre et la paix.

Mais, comme Nous l'avons souvent dit, cette paix désirée et l'ordre qui en est la condition indispensable, le monde n'en jouira que si les hommes responsables du gouvernement des peuples et de leurs relations mutuelles re-noncent au culte de la force employée contre le droit ; si, reconnaissant pour insuffisante et précaire une morale aux fondements pure-ment humains, ils acceptent l'autorité suprême du Créateur comme base de toute morale indi-viduelle ou collective ; s'ils rendent à ce Père qui est dans les cieux l'hommage voulu par lui d'une fraternelle concorde entre ses fils de tout pays et de toute langue. Alors seulement ils arriveront à réaliser et à parfaire une organisation internationale stable et féconde, telle que la souhaitent les hommes de bonne volonté : organisation qui, parce qu'elle res-pectera les droits de Dieu, puisse assurer l'in-dépendance mutuelle des peuples grands et petits, imposer la fidélité aux accords loyale-ment consentis et sauvegarder dans l'effort de chacun vers la prospérité de tous la saine liberté et la dignité de la personne humaine.

Que ces pensées soient les vôtres, Monsieur le Ministre ; qu'elles inspirent votre action diplomatique, Nous en avons l'assurance dans les lettres par lesquelles S. Exc. M. le prési-dent de la République a bien voulu vous accréditer près le Saint-Siège. En outre, la personnalité de Votre Excellence, qui Nous était déjà connue par les hautes fonctions qu'elle a remplies, Nous donne, pour la con-tinuation des bons rapports entre ce Siège Apostolique et la République d'Haïti, la plus confiante espérance.

L'Eglise, de son côté, tendre Mère de toutes les âmes rachetées par le sang de Jésus-Christ et gardienne attentive de la vie spirituelle parmi les peuples, non moins que dans les individus, a manifesté en plusieurs occasions déjà l'intérêt particulier qu'elle portait à la nation dont Votre Excellence est le digne représentant. Nous serons heureux de pouvoir toujours montrer les mêmes dispositions bien-veillantes. Aussi Nous est-il agréable de dé-clarer que Nous faciliterons, par tous les moyens en Notre pouvoir, l'accomplissement de la mission qui vous est dévolue.

Nous vous prions, Monsieur le Ministre, d'en donner l'assurance à S. Exc. M. le président de la République, en lui offrant aussi l'expres-sion des souhaits très cordiaux que Nous for-mons pour le bonheur de sa personne et pour la prospérité de la République haïtienne. Enfin, Nous appelons, du plus intime de Notre cœur, sur la nation tout entière, sur ses chefs et spécialement sur Votre Excellence, l'abon-dance des bénédictions divines (1).

(1) M. Abel Nicolas Léger, juriste éminent, est né le février 1886. Il fit ses études à Paris, au lycée Michelet, l'Université et à l'Ecole des sciences politiques. Professeur droit public international à la Faculté de droit de ɔrt-au-Prince, membre de la Cour permanente de La Haye, inistre des Affaires étrangères en 1931, il devint sept ans rès ministre plénipotentiaire de la République de Haïti Paris et premier délégué haïtien à la Société des Nations.

(2) Cf. *Osservatore Romano* du 11. 11. 39.

(1) La République d'Haïti a une population (2 300 000) presque toute entière catholique. Sa capitale, Port-au-Prince, est la métropole des quatre autres sièges épisco-paux et la résidence du nonce apostolique. C'est en France que se forme et qu'est recruté en grande partie le clergé haïtien.

Le Saint-Siège et la Pologne [1]

Dans le numéro du 5 courant des *Basler Nachrichten* de Bâle, en une longue correspondance de Rome, l'auteur, commentant le fait que les journaux des divers pays n'ont pas donné des nouvelles suffisantes sur l'attitude du Saint-Siège en face du conflit international actuel, fait cette remarque qui est très juste sans être une nouveauté : « La presse mondiale, toujours en quête de nouvelles sensationnelles, alors qu'elle accorde souvent, en ce qui concerne le Vatican, une diffusion imméritée pour des nouvelles de peu d'importance, ne prête pas d'attention à des faits réellement significatifs ».

Même sans faire nôtre toutes les conclusions de l'article, nous ne pouvons pas ne pas nous approprier les paroles ci-dessus, qui renferment une assertion d'une vivante actualité précisément ces jours-ci. De différents côtés, en effet, on insinue d'une manière plus ou moins voilée, que le Saint-Siège a assisté, presque avec indifférence, à la tragédie polonaise. Semblable incompréhension de l'attitude vaticane, si elle peut être attribuée en partie à l'excitation des esprits, fruit naturel de la guerre, ne trouve d'explication plausible que dans la façon fragmentaire avec laquelle les nouvelles concernant cette attitude furent communiquées au public par la presse des divers pays.

Tout cela peine profondément tous ceux qui ont les moyens de suivre de près l'activité du Saint Père en ces jours d'angoisse, et qui ont pu recueillir de sa propre bouche l'expression des déchirements causés à son cœur par les souffrances d'une nation catholique d'Europe. On voit clairement réapparaître des attitudes et se renouveler des plaintes déjà notées, et contraires à tout sentiment d'équité, à propos du Saint-Siège au temps de la grande Guerre.

Nous avons dit que l'opinion publique de quelques nations n'a pas été suffisamment éclairée à ce sujet. Qu'il suffise de signaler que le discours adressé par le Saint-Père le 30 septembre dernier aux Polonais résidant à Rome — dont chaque ligne constitue un précieux témoignage de la paternelle sollicitude de l'auguste Pontife envers l'infortunée Pologne — n'a pas été publié *in extenso* dans la plupart des quotidiens ; bien plus, la plus grande partie de la presse s'est bornée à donner un compte-rendu trop bref et trop sommaire de cette audience pontificale.

Un autre élément non négligeable — ainsi que nous venons de le dire — est, en cette matière, l'excitation des passions, produite par la guerre et qui prédispose facilement les esprits à juger les choses uniquement suivant leurs propres inclinations et sympathies. D'autre part, en ces moments où l'on assiste à des tentatives de destruction des valeurs morales les plus sacrées, on éprouve un besoin plus vif d'entendre une voix supérieure émanant d'une autorité impartiale qui se lève au nom de la vérité et de la justice, pour condamner le mensonge et l'iniquité. Cette voix, cette autorité, non seulement pour les fidèles, mais pour tous les hommes, est représentée uniquement par le Pontife romain. Quant au ton de cette voix, quant aux manifestations de cette autorité, il est superflu de déclarer que des sentiments et des expressions qui peuvent être légitimes — et parfois seulement to rables — chez les fidèles et même chez les memb de la hiérarchie locale d'un des pays belligérants, pourraient être que désirés à tort, et moins enc attendus de la part du Chef visible de l'Egli du Vicaire de Jésus-Christ. Si la douleur cau par le malheur qui s'abat sur l'un de ses fils prédilection est et doit être plus fortement r sentie dans le cœur de celui qui est le Père toutes les nations, il ne s'ensuit pas que la ré tion produite par cette douleur doive revêtir d formes qui ne s'accorderaient pas avec sa qual de Père commun. Ajoutons que, en ces derni temps, les foules se sont habituées à un langa d'une vivacité et parfois d'une violence telle q par contraste toute manière de s'exprimer q répugne à pareils procédés de style, paraît faible atténuée.

On fera donc bien, au lieu d'émettre des app ciations inopportunes, d'examiner avec soin et av plus de sérénité l'attitude du Saint-Siège en fa de la situation créée présentement par la guerre.

Et tout d'abord, les principes affirmés et défend par le Siège Apostolique relativement au con actuel ont été proclamés par l'auguste Pontife l'occasion d'événements officiels, soit avant l'ouv ture des hostilités, soit une fois la guerre déchaîné qu'il suffise de rappeler les audiences solennel accordées aux nouveaux ambassadeurs de Polog (24 juillet) et de Belgique (14 septembre). Pour q connaît, d'une part, l'amour avec lequel le Sai Père répond à l'attachement des peuples à l'Egli et sa fidélité aux principes dont il est l'infailli gardien ; et d'autre part, la gravité du malheur q s'est abattu sur le peuple catholique de la Pologn il n'est pas besoin d'autres arguments pour convaincre de la peine profonde causée au Souver Pontife par les événements actuels.

Mais si, en de telles circonstances, le silence l même pouvait suffire à manifester la pensée Saint-Siège, ce n'est pas absolument le cas de par de silence après la mémorable audience 30 septembre. Au désir de recevoir une parole réconfort, le Saint-Père répondait en ouvrant s cœur paternel avec une effusion vraiment ém vante : « aussi avons-Nous bien rarement senti Nous intime et ardent autant qu'aujourd'hui, désir de Nous montrer en fait et en paroles... Vicaire et le représentant de Jésus-Christ, l'ima vivante de ce Dieu incarné dont saint Paul a dire : *Apparuit benignitas et humanitas*. Oui, c' bien la compassion infiniment tendre du cœur div lui-même que Nous voudrions en ce moment vo faire voir, entendre, sentir à vous tous, enfants la Pologne catholique...

« Devant Nos yeux passe maintenant, visi d'épouvante affolée ou de morne désespoir, la m titude des fugitifs et des errants, tous ceux qui n'o plus de patrie, plus de foyer. Jusqu'à Nous monte déchirants, les sanglots des mères et des épous pleurant les êtres chers qui sont tombés sur champ de bataille ; Nous entendons la plainte dé lée de tant de vieillards et d'infirmes, qui rest trop souvent sans doute privés de toute assistan de tout secours ; les vagissements et les pleurs d tout petits, qui n'ont plus de parents ; les cris d blessés et le râle des moribonds, qui n'étaient p

(1) Traduit de l'*Osservatore Romano* (du 15. 10. 39) par la *D. C.*

tous des combattants. Nous faisons Nôtres toutes leurs souffrances, toutes leurs misères, tous leurs deuils. » (1)

Et le Souverain Pontife tremble et s'effraye avec eux. Il supplie et espère qu'au moins ce qui est le plus précieux et inaltérable patrimoine — celui de leur foi — ne subira pas d'atteinte, ne courra pas de danger, ne sera aucunement perdu « malgré bien des raisons de craindre inspirées par les desseins trop connus des ennemis de Dieu » (2). Et dans les cœurs ulcérés de ces fils le Pape jette, d'une main sage, paternellement et au bon moment, la confiance dans l'aide divine.

Le 24 juillet de cette année, dans sa réponse à l'ambassadeur de Pologne (3). Sa Sainteté parlait encore une fois de la nécessité « d'une paix vraie et stable, fondée sur la justice, sur l'honneur et sur la liberté des nations ». Et maintenant, après les terribles événements de ces dernières semaines, voici qu'il élève à nouveau la voix pour proclamer, sur les ruines fumantes de la guerre, que « grâce à la justice et à la charité — et par elles seules, comme Nous ne cessons pas de le redire — pourra être enfin rendue au monde, aujourd'hui si bouleversé, cette paix que parmi le tumulte des armes, appelle si anxieusement la clameur des peuples ».

Qu'on se rappelle une autre parole du Souverain Pontife qui devrait ouvrir les yeux et le cœur à tous et les rendre dociles à la voix du Pasteur : « N'ayant d'autre arme pour Nous que la parole de la vérité, et étant au dessus des luttes, et des passions publiques, Nous vous parlons au nom de Dieu. » Et au nom de Dieu, il répète à tous, vainqueurs et vaincus, d'aujourd'hui et de demain : « C'est par la force de la raison, et non pas par la force des armes, que la justice fait son chemin. Et les empires qui ne sont pas fondés sur la justice ne sont pas bénis par Dieu. La politique affranchie de la morale trahit ceux-là mêmes qui veulent qu'elle soit ainsi. » (1) (*Message radiophonique du 24 août.*)

Ainsi parle le Pape.

Le conflit germano-polonais

Les efforts pour un règlement pacifique

7 FRANCE ET GRANDE-BRETAGNE

2° *Discours des chefs du gouvernement.*

Déclaration de M. Chamberlain à la Chambre des Communes le 24 août 1939.

Dans le dernier débat que nous avons eu sur les affaires étrangères, le 31 juillet dernier, j'ai fait observer que la situation de Dantzig exigeait une surveillance très étroite. J'ai exprimé mon anxiété relativement à l'allure que prenait à travers l'Europe l'accumulation des armements. J'ai signalé que l'opinion publique était empoisonnée par la propagande et j'ai déclaré que s'il était possible de faire cesser cette propagande et de trouver quelque moyen de restaurer la confiance, je ne pensais pas qu'il existât aucun problème qui ne puisse se régler par une discussion pacifique.

J'ai le regret de déclarer que, depuis, il n'y a eu aucun signe qu'une telle tentative ait été faite, mais qu'au contraire la situation internationale s'est gâtée constamment jusqu'à aujourd'hui, alors que nous nous trouvons en face des périls imminents d'une guerre.

Campagne allemande contre la Pologne.

Au début du mois d'août, une querelle s'est élevée entre le gouvernement polonais et le Sénat de Dantzig relativement à la situation et aux fonctions de certains fonctionnaires des douanes polonaises. Ce n'était pas là une question de majeure importance. Beaucoup de difficultés plus graves ont été réglées facilement, dans le passé, dans des circonstances moins tendues, et même, dans le cas en question, l'on a entrepris, la semaine dernière, une discussion entre les deux parties intéressées.

Alors que ces discussions progressaient, la presse allemande a ouvert une violente campagne contre le gouvernement polonais. Cette presse a déclaré que Dantzig ne pouvait être le sujet d'une conférence ou d'un compromis quels qu'ils soient, mais que Dantzig devait retourner au Reich immédiatement, sans condition.

Les journaux nazistes ont été plus loin et ont lié cette question de Dantzig à celle du corridor polonais. Ils ont attaqué toute la politique et l'attitude du gouvernement polonais et ont publié des comptes rendus circonstanciés de prétendus mauvais traitements infligés aux Allemands résidant en Pologne. Nous n'avons aucun moyen de contrôler l'exactitude de ces comptes rendus, mais nous ne pouvons nous empêcher d'être frappés par le fait qu'ils comportent une forte similitude avec des allégations semblables qui ont été faites à l'endroit des Allemands des Sudètes vivant sous l'autorité de la Tchécoslovaquie.

Nous devons aussi nous rappeler qu'il y a une importante minorité polonaise en Allemagne, et que le traitement imposé à cette minorité a aussi fait le sujet de plaintes graves de la part du gouvernement polonais.

Rien ne peut plus sûrement soulever le mécontentement d'un pays, quel qu'il soit, que d'apprendre que certains de ses nationaux sont maltraités dans un autre pays.

C'est là un sujet qui fournit la matière la plus inflammable — matière susceptible de provoquer presque infailliblement une conflagration générale. Dans ces circonstances, on ne peut que regretter profondément que de tels incidents qui — s'ils étaient établis sans l'ombre d'un doute — exciteraient naturellement la sympathie pour les victimes et l'indignation contre les auteurs de tels mauvais traitements allégués, soient traités d'une façon à empirer délibérément l'atmosphère et à faire monter la température des esprits jusqu'au point de danger.

Le calme de la Pologne.

Il faut admettre, je pense, qu'en face de cette campagne de presse, les déclarations faites par les hommes d'État polonais ont été marquées d'un grand calme et d'une évidente retenue. Les chefs polonais, tout en demeurant fermes dans leur détermination de résister à toute attaque contre leur indépendance, ne se sont pas montrés pro-

(1) Cf. *D. C.*, t. 41, n° 908.
(2) Cf. *D. C.*, t. 41, n° 908.
(3) Cf. *D. C.*, t. 40, n° 903.

(1) Cf. *D. C.*, t. 40, n° 905.

vocants. Ils ont toujours été prêts — et je suis sûr qu'ils le sont encore maintenant — à discuter leurs différends avec le gouvernement allemand, s'ils peuvent être assurés que de telles discussions puissent être conduites sans menaces de recours à la force ou à la violence.

S'ils peuvent être assurés aussi que si une entente concluait ces discussions, les termes de cet accord seraient par la suite respectés dans la lettre et dans l'esprit.

Cette campagne de presse n'est pas le seul symptôme qui rappelle dangereusement l'expérience passée. Des préparatifs militaires ont été faits en Allemagne, sur une étendue telle que ce pays est maintenant parfaitement prêt pour la guerre. Au début de cette semaine, nous avons eu la nouvelle que les troupes allemandes commençaient à se diriger vers la frontière polonaise. Il devint évident alors qu'une crise de grande magnitude approchait et le gouvernement a décidé que le temps était venu de demander l'approbation du Parlement pour de nouvelles mesures défensives.

La hausse des taux bancaires, aujourd'hui, était une mesure de protection normale adoptée dans le but de défendre nos réserves au cours d'une période d'incertitude.

Devant l'attitude de Berlin, le gouvernement a cru de son devoir de ne laisser aucune possibilité de malentendu.

La plus grande calamité qui pouvait arriver, ni notre peuple ni le peuple allemand ne la désiraient.

Nous ne sommes pas d'avis que les intérêts de la nation puissent être sauvegardés seulement par l'effusion du sang ou par la destruction de l'indépendance des autres Etats.

Le pacte germano-soviétique (1).

Telle était la situation mardi dernier. Alors, on a annoncé à Berlin et à Moscou que des négociations étaient en train et seraient probablement conclues pour un pacte de non-agression entre les deux pays. Je ne cherche pas à dissimuler à la Chambre que cette nouvelle est venue comme une surprise au gouvernement, une surprise d'un caractère désagréable.

Il y avait eu antérieurement des rumeurs sur des changements possibles dans les relations entre l'Allemagne et le gouvernement soviétique, mais le gouvernement soviétique n'avait fait pressentir ce changement en aucune façon, ni à nous ni au gouvernement français.

La Chambre se rappellera que le 31 juillet, je faisais observer que nous étions engagés dans une démarche d'un caractère presque sans précédent. Je disais que nous avions déjà montré beaucoup de confiance et un vif désir de terminer heureusement les négociations avec l'Union soviétique, lorsque nous avons envoyé nos soldats, nos marins et nos aviateurs en Russie pour discuter ensemble les plans militaires, avant même d'avoir l'assurance que nous pourrions en arriver à une entente sur les questions politiques. Cependant, sur les observations du secrétaire russe des Affaires étrangères, à savoir que si nous en venions à une heureuse conclusion de nos pourparlers militaires, un accord politique ne présenterait pas d'obstacles insurmontables, nous avons envoyé une mission à Moscou. Elle y arriva le 7 août et fut chaleureusement accueillie, en amie. Les négociations étaient en cours et progressaient sur une bonne foi réciproque quand la bombe éclata.

Ajoutons qu'il fut pour le moins stupéfiant d'apprendre que pendant que ces négociations se déroulaient sur cette base, le gouvernement soviétique négociait secrètement avec l'Allemagne sur une base absolument différente de la politique étrangère apparamment poursuivie par lui. Je ne propose pas cet après-midi de juger définitivement l'incident. Ce serait, je crois, prématuré. Nous allons attendre de pouvoir conférer avec le gouvernement français du sens et des conséquences de cet accord dont on n'a publié que ce matin le texte. Ce que le gouvernement a dû considérer à la nouvelle de l'accord Berlin-Moscou, c'est le changement qu'il était susceptible d'apporter à l'orientation de sa propre politique.

(2) Cf. *D. C.*, t. 41, n° 908.

L'Angleterre reste fidèle à ses obligations.

A Berlin, on a proclamé l'accord avec un cynisme extraordinaire comme une grande victoire diplomatique qui fait disparaître tout danger de guerre, vu que nous et les Français ne serions plus pour remplir nos obligations à l'endroit de la Pologne. Nous avons compris que notre premier devoir était de dissiper cette impression dangereuse.

La Chambre se rappellera que l'assurance que nous avons donnée à la Pologne le fut avant les premiers pourparlers avec la Russie et que cette assurance donnée à la Russie ne dépendait nullement du succès de cette entente.. Comment pouvions-nous, honorablement, renoncer à une obligation que nous avions si souvent et si nettement renouvelée ? Aussi notre premier geste a été de publier une déclaration portant que nos obligations envers la Pologne et les autres pays n'étaient pas changées.

Ces obligations reposent sur des déclarations connues faites à la Chambre des Communes et qui se sont traduites dans des traités qui sont actuellement presque terminés. Ces traités, lorsqu'ils seront conclus, définiront formellement nos obligations mais ils ne changent nullement, n'ajoutent et ne soustraient rien aux obligations d'assistance mutuelle déjà acceptées (1).

Les mesures de défense.

Le communiqué que nous avons donné aux journaux après la réunion du Cabinet cette semaine parlait aussi de certaines mesures de défense supplémentaires que nous avons prises. Comme je l'ai dit, l'Allemagne a une immense armée d'hommes déjà sous les armes et elle fait des préparatifs militaires de toute sorte et sur une vaste échelle, dans ce pays. Les mesures que nous avons adoptées jusqu'à maintenant sont d'une nature préventive. Rien ne peut affecter la détermination de placer l'Angleterre dans un état de préparation pour rencontrer tous les cas d'urgence, et je tiens, de façon péremptoire, à répudier toute suggestion qui pourrait être faite, que ces mesures comportent un geste de menace. Rien de ce que nous avons fait, ou de ce que nous avons l'intention de faire, ne menace les intérêts légitimes de l'Allemagne.

Ce n'est pas un geste de menace que de se préparer à aider des amis à se défendre contre la force. Si des voisins, désirant vivre ensemble dans la paix et l'amitié, trouvent que l'un d'eux projette apparemment un acte d'agression par la force, contre l'un d'entre eux, et se prépare ouvertement à l'action, ce n'est pas une menace de la part des autres voisins d'annoncer leur intention d'aider le voisin menacé.

Elévation du taux de l'escompte.

Une autre mesure a été prise aujourd'hui dans le domaine financier. Les députés auront vu l'annonce que le taux bancaire a été augmenté aujourd'hui à 4 %.

La Chambre admettra que c'est une mesure de protection normale pour défendre nos ressources dans une période d'incertitude. Il y a à ce sujet une contribution que les citoyens doivent apporter de façon générale. Le public peut le mieux coopérer en réduisant, autant que possible, les demandes directes ou indirectes pour l'achat de devises étrangères, et ensuite en observant scrupuleusement la requête du chancelier que le capital ne soit pas expédié présentement en dehors du pays, et finalement en ne gardant que la somme de devises étrangères nécessaires strictement pour les fins ordinaires du commerce.

(1) Cf. *D. C.* (t. 41, n° 908) le texte du traité anglo-polonais du 25 août 1939.

Le message au Führer.

Etant donnée l'attitude de Berlin, à laquelle j'ai déjà fait allusion, le gouvernement de sa Majesté a cru qu'il était de son devoir, à l'heure actuelle, de ne laisser aucun doute possible aux malentendus, de sorte qu'il ne puisse exister de doute dans l'esprit du gouvernement allemand. L'ambassadeur de Sa Majesté à Berlin a reçu instruction de demander une entrevue avec le chancelier allemand et de lui remettre un message de ma part. Ce message a été livré hier et la réponse reçue aujourd'hui.

L'objet de mon message au chancelier allemand était d'établir de nouveau notre position et de nous assurer qu'il n'y avait aucun malentendu. Le gouvernement de Sa Majesté estimait la chose nécessaire, étant donnés les rapports que nous avions reçus sur les manœuvres militaires qui avaient lieu en Allemagne et l'entente germano-russe alors projetée.

J'ai alors nettement déclaré, comme d'ailleurs dans le communiqué après la réunion du Cabinet, mardi, qu'advenant le cas, le gouvernement de Sa Majesté était résolu et prêt à se servir immédiatement de toutes les forces dont il dispose.

En de nombreuses occasions, j'ai dit ma conviction que la guerre entre nos deux pays, que tout le monde reconnaît comme la plus grande calamité possible, n'est désirée ni par notre peuple ni par le peuple allemand. En tenant compte de ce fait, j'ai informé le chancelier allemand qu'il n'y avait rien dans les discussions entre la Pologne et l'Allemagne qui ne pourrait pas être résolu sans l'emploi de la force, si seulement on pouvait rétablir une situation plus confiante.

Nous avons exprimé notre désir d'aider à promouvoir des conditions favorables à de telles négociations, mais l'état de tension actuel crée de grandes difficultés, et je crois que s'il pouvait y avoir une trêve générale aux polémiques de journaux et à toute excitation, il serait possible d'obtenir des conditions favorables aux négociations directes entre l'Allemagne et la Pologne sur les points en litige entre ces deux pays.

La réponse d'Hitler.

Les négociations pourraient évidemment comprendre les plaintes portées de chaque côté au sujet du traitement fait aux minorités, mais la réponse du chancelier allemand comporte ce qui équivaut à une réédition de la thèse allemande, savoir que dans l'Europe orientale, l'Allemagne doit avoir les mains libres. Si notre pays ou tout autre pays moins directement intéressé dans cette thèse décide d'intervenir, nous devrons porter le blâme du conflit qui pourra s'ensuivre. Cette thèse interprète de façon tout à fait fausse la position britannique.

Nous ne cherchons pas à proclamer pour nous-mêmes une situation spéciale en Europe orientale. Nous ne pensons pas et nous ne demandons pas à l'Allemagne de sacrifier ses intérêts nationaux, mais nous ne pouvons admettre que la seule façon de protéger les intérêts nationaux soit de verser le sang ou détruire l'indépendance des autres pays.

Quant aux relations entre la Pologne et l'Allemagne, le chancelier allemand, dans la réponse qu'il m'a envoyée, se réfère de nouveau à la situation à Dantzig, en rappelant la position de cette ville, la question du corridor et l'offre faite au début de l'année de régler cette question par négociations.

J'ai à plusieurs reprises réfuté la prétention que les garanties que nous avons données à la Pologne ont décidé le gouvernement polonais à refuser les propositions qui lui étaient faites. En fait, ces garanties n'avaient pas été données lorsque les Polonais ont notifié au gouvernement allemand leur refus.

Etant donné que la situation était délicate, nous nous sommes abstenus de tout commentaire sur les communications échangées entre ces deux gouvernements. Cette catastrophe ne s'est pas encore abattue sur nous. Nous devons en conséquence espérer encore que la raison et le bon sens réussiront à triompher.

Accord complet avec la France et les Dominions.

Les déclarations précédentes et celles que je fais aujourd'hui représentent, j'en suis assuré, les vues du gouvernement français avec qui nous avons gardé les relations étroites habituelles, continuant ainsi nos relations cordiales si bien établies.

Naturellement nos pensées se tournent vers les Dominions. Nous apprécions chaleureusement les déclarations faites par les ministres dans toutes les parties du Commonwealth britannique, et les indications données de temps à autre, même hier en certains cas, montrent leur sympathie pour nos efforts dans la cause de la paix, et si ces efforts s'avèrent malheureusement infructueux, elles nous seront une source de profond encouragement dans ces temps critiques.

La Chambre aura, j'en suis assuré, apprécié l'appel en faveur de la paix lancé hier par le roi Léopold, aux chefs des nations, lors de la réunion tenue à Bruxelles (1) et il est clair parce que j'ai déclaré que le gouvernement de Sa Majesté partage l'espérance exprimée dans cet appel et formule l'espoir qu'il donnera des résultats.

La paix ou la guerre ne dépendent pas de nous.

Le secrétaire des Affaires étrangères, dans un discours prononcé le 29 juin au Royal Institut of International Affairs, a exposé la base fondamentale de la politique étrangère britannique. Ce discours a reçu, je crois, l'approbation générale. Il disait d'abord notre détermination à résister à toutes les méthodes de force. En second lieu, il reconnaissait le désir du monde entier de poursuivre l'œuvre constructive pour l'établissement de la paix.

Si nous étions convaincus que les intentions des autres pays sont les mêmes que les nôtres, si nous étions convaincus que tous veulent une solution pacifique, alors, vraiment, nous pourrions discuter les problèmes qui causent aujourd'hui tant d'anxiété au monde entier. Cette définition de la politique étrangère britannique demeure. Nous voulons voir l'établissement d'un ordre international basé sur la compréhension et la confiance mutuelles.

Cet ordre, nous ne pouvons l'établir que s'il est conforme à certains principes essentiels au règne de la confiance et de la bonne foi. Ces principes doivent reconnaître le maintien des garanties internationales une fois données et la renonciation à la force dans le règlement des litiges.

C'est parce que ces principes, auxquels nous attachons une importance aussi vitale, sont compromis que nous avons assumé ces formidables et nouvelles responsabilités.

Si tous nos efforts pour arriver à une solution de paix — et Dieu sait que j'ai fait tout mon possible — échouent, et si, malgré tout, nous sommes forcés d'entrer dans une lutte qui déchaînera les souffrances et la misère sur l'humanité entière et dont personne ne peut prévoir la fin, nous ne combattrons pas pour l'avenir politique d'une ville lointaine dans une terre étrangère. Mais nous nous battrons pour le salut des principes dont la suppression entraînerait la destruction également de toute possibilité de paix et de sécurité pour les peuples du monde.

Ce n'est pas sur nous que repose la responsabilité de

---

(1) Cf. *D. C.*, t. 40, n° 906, col. 1221. Cet appel du roi des Belges a reçu un accueil favorable chez les alliés, aux Etats-Unis, aux Mexique, au Brésil, etc.

la paix ou de la guerre, et j'ai confiance que ceux qui ont cette responsabilité se souviendront des millions d'hommes et de femmes et d'enfants dont le sort dépend de l'acte qu'ils poseront.

Quant à nous, nous avons derrière nous un pays uni, et à cette heure critique je crois que nous, dans la Chambre des Communes, nous serons unis cet après-midi pour montrer au monde que nous serons également unis pour combattre.

Discours de Lord Halifax.

Le 24 août, à 21 h. 30, lord Halifax, secrétaire du Foreign Office, a prononcé le discours suivant qui a été radiodiffusé :

Le différend germano-polonais.

Il est peut-être utile que je dise quelques mots des événements internationaux qui ont amené le rappel du Parlement.

La situation tendue existant entre l'Allemagne et la Pologne a eu son origine dans des revendications et des griefs exprimés par l'Allemagne, au sujet de Dantzig et de la province polonaise, généralement appelée corridor polonais.

La tension ainsi produite a été accrue par des récriminations mutuelles qui ont été formulées au sujet du traitement des minorités.

Chaque pays doit naturellement se préoccuper de voir octroyer un juste traitement aux minorités et doit naturellement éprouver un intérêt particulier pour les minorités auxquelles il est lié racialement.

Personne en Angleterre ne souhaiterait certainement défendre des conditions à la faveur desquelles un tel traitement serait refusé à une minorité quelconque.

Mais si des causes de réclamations existent, il ne faut pas qu'elles soient utilisées de telle sorte que leur règlement en soit rendu cent fois plus difficile. Il faut qu'elles soient soumises équitablement à l'examen de sang-froid de l'opinion publique mondiale.

Il est impossible d'ignorer le fait que les accusations contre la Pologne ressemblent fortement à celles formulées l'an dernier contre la Tchécoslovaquie, et il convient de se rappeler qu'il existe une importante minorité polonaise en Allemagne et que le gouvernement polonais se plaint du traitement appliqué à cette minorité.

En ce qui concerne l'attitude générale de la Pologne il faut admettre qu'en présence d'une campagne qui paraît menacer non seulement son indépendance d'action mais aussi l'existence de la Pologne, en tant que nation, les déclarations des gouvernants polonais ont été fermes mais dépourvues de tout caractère provocant.

Je crois avec confiance qu'ils ont été et sont à tout moment prêts à discuter des différends entre eux et l'Allemagne, s'ils pouvaient être raisonnablement certains que la discussion aurait lieu librement, sans menace de force, avec l'assurance qu'il serait tenu compte des résultats de cette discussion loyalement et de façon permanente.

Nous pouvons donc tous demander pourquoi ces questions ne peuvent être réglées par une discussion amicale entre l'Allemagne et la Pologne.

Elles n'ont guère été un sujet de soucis jusqu'au jour où l'Allemagne a dénoncé soudainement, en avril dernier, l'accord germano-polonais signé en 1934.

Les vraies causes du différend.

Le problème lui-même ne devrait pas être insoluble ; la véritable difficulté a des causes beaucoup plus profondes.

La vie de toutes les nations dépend, en dernier ressort, du respect de leurs droits réciproques et du sentiment pour chacune de pouvoir vivre sa vie comme elle l'entend, dans une atmosphère de confiance raisonnable si elle ne porte pas atteinte au droit qu'ont ses voisines de faire de même.

Au cours de son histoire, le peuple britannique s'est toujours senti tenu de s'opposer aux tentatives faites par une puissance de dominer l'Europe aux dépens des autres.

Par conséquent, après les événements de la première partie de cette année, qui ont ébranlé toute confiance, nous avons essayé de bien préciser, par nos paroles et par nos actes, que nous étions prêts à assister les pays sentant leur indépendance immédiatement menacée et prêts à défendre leur liberté.

C'est pourquoi nous avons adopté le service militaire obligatoire et fait des efforts sans précédents en temps de paix pour augmenter et équiper les forces armées de la couronne et placer les défenses civiles et militaires du pays dans un état de préparation complète.

C'est la raison pour laquelle nous avons pris notre engagement envers la Pologne.

C'est la raison pour laquelle nous avons, avec la France, entrepris des négociations avec la Russie.

Vous aurez sans doute lu l'annonce de l'accord entre la Russie et l'Allemagne qui a surpris le monde.

Pendant des années, les gouvernements de ces deux pays n'ont cessé de s'attaquer, et c'est l'Allemagne, vous vous en souvenez, qui a été l'organisatrice du pacte antikomintern.

Je ne veux pas porter de jugement ce soir sur ce qui peut être l'objet véritable de ce pacte, ni sur ce que pourra être son effet final sur l'histoire des semaines et des mois qui viennent.

Mais je sais qu'il ne peut avoir aucun effet sur les engagements pris par le gouvernement de Sa Majesté à l'égard de la Pologne, engagements qui ont été pris sans être en aucune manière conditionnés à un accord avec la Russie.

Le gouvernement de Sa Majesté n'a, en conséquence, pas perdu une minute, aussitôt qu'il a eu connaissance de la nouvelle, pour rendre son attitude absolument claire. Ce n'est pas la manière de l'Angleterre que de revenir sur ses promesses.

On a souvent déclaré, à tort ou à raison, que la dernière guerre aurait pu être évitée si le gouvernement britannique avait clairement déclaré ses intentions.

Maintenant que la possibilité d'un conflit existe de nouveau, le gouvernement a pris des mesures pour déclarer son attitude, non seulement au monde, mais dans un message spécial à Hitler.

On ne peut, par conséquent, douter nulle part de notre intention de remplir les obligations que nous avons assumées.

Le point de vue britannique.

Puis-je expliquer très simplement ce je crois être le point de vue anglais.

Il y a quelque temps, j'ai eu à déclarer quels étaient les deux principes qui sont à la base de la politique britannique. Le premier est la détermination de résister à la force, car nous avons appris combien elle peut détruire tout sentiment de sécurité. Le second est le désir éprouvé dans le monde entier de poursuivre le travail constructif de l'édification de la paix.

Mais vous ne pouvez faire cela tant qu'on n'aura pas renoncé à l'Evangile de force.

Le règlement de litiges par voie de négociations, et non par la force, le respect de la parole donnée, tels sont les principes qui nous semblent vitaux pour la vie pacifique et normale des nations. Et ce sont là les choses, et rien de moins, qu'il s'agit pour nous de défendre si la situation vient à se troubler.

Nous n'avons jamais eu la moindre intention et ne l'avons nullement aujourd'hui d'attaquer l'Allemagne. Si la politique allemande pouvait être dirigée seulement

vers le dessein de restaurer la confiance européenne par la volonté de régler les différends par voie de négociations, et si elle n'était pas basée, dans la mesure où elle semble l'être, sur l'intention de régler les différends par la force, nous ne demanderions pas mieux, comme nous l'avons dit plus d'une fois, que de collaborer avec l'Allemagne et de l'aider à résoudre ses difficultés, ainsi que les nôtres, et tous les problèmes mondiaux qui ont besoin d'une solution.

Mais si le malentendu entre l'Allemagne et la Grande-Bretagne doit être supprimé, je répète qu'on doit avoir une certaine certitude au sujet de l'avenir de l'Europe. C'est pour cela que nous nous sentons obligés de résister à des tentatives de modifier la carte de l'Europe par de constants appels à la force.

Il en est qui disent que le sort d'une nation européenne ne nous regarde pas et que nous ne devrions pas nous occuper de ce qui se passe en dehors de nos frontières. Mais ils oublient qu'en ne faisant pas respecter les libertés des autres, nous courons le risque effroyable de trahir le principe même de la liberté, et de perdre après cela notre propre liberté et notre propre indépendance. Nous avons construit une société de valeurs qui sont acceptées non seulement dans ce pays mais dans plusieurs autres parties du monde.

Si nous nous croisons les bras pour voir détruire ces valeurs, la sécurité de toutes ces choses desquelles la vie dépend est minée. Je n'ai pas de doute que ceux qui peuvent décider de la paix ou de la guerre sauront apprécier les responsabilités qui pèseront sur eux, avant de précipiter immédiatement plusieurs nations d'Europe dans une lutte dont la durée est imprévisible et qui affectera vitalement même les nations qui n'y participeront pas.

J'espère ardemment, en songeant à toutes les conséquences qu'entraînerait un recours à la force et avant qu'aucun acte irréparable n'ait été posé, que la raison prévaudra. Plusieurs d'entre vous ont été émus comme je l'ai été moi-même par l'appel de paix fait par le roi Léopold, après la réunion tenue à Bruxelles hier. Vous avez aussi entendu les paroles solennelles que le Pape a adressées au monde ce soir.

Vous avez lu aussi le message envoyé par le président Roosevelt au roi d'Italie pour lui suggérer que le gouvernement italien fasse des suggestions capables de conduire à la solution pacifique de la crise actuelle. Je prie pour que, selon les paroles dont s'est servi le Pape, ces appels trouvent une réponse dans le cœur des hommes. Dans ces moments d'inquiétude, je suis certain que la position que le gouvernement de Sa Majesté a prise rencontrera l'approbation unanime de notre peuple. Je ne doute pas le moins du monde que le gouvernement de Sa Majesté peut compter sur l'appui sans réserve de tout le pays pour les mesures qu'il peut être obligé de prendre pour défendre la cause des relations justes entre les nations et conserver la place de la liberté honorable dans le monde.

Discours de M. Daladier du 25 août.

Le 25 août, à 21 heures, M. E. Daladier, président du Conseil, prononça le discours suivant qui fut radiodiffusé par tous les postes français :

J'ai voulu m'adresser à vous, quelques instants, ce soir, parce qu'il est nécessaire, dans les heures difficiles que nous vivons, que le chef du gouvernement de la République reste en rapports constants avec le peuple français. Vous suivez, je le sais, avec une attention anxieuse, l'action que nous menons pour le salut de la paix et de la patrie. Les visites que je reçois, les actes que j'accomplis, les conférences que je réunis, vous les suivez, heure par heure, et vous savez bien que tout cet effort n'a d'autre but que de faire reculer la guerre. Et parce que j'ai la responsabilité de l'action de la France, je ne veux oublier à aucune minute de ces longues journées les sentiments qui vous animent : l'amour de la paix, le respect de l'honneur, le dévouement total à la patrie.

Vous me connaissez assez pour savoir qu'afin de conjurer la guerre, je ferai tout ce qu'il est humainement possible de faire. Je ne cesserai pas de faire appel à la raison des peuples. Je crois que si chaque homme d'Etat responsable veut sincèrement la paix, tous les problèmes peuvent être réglés par de libres et loyales négociations.

Mais pourquoi la question de Dantzig par exemple risque-t-elle aujourd'hui de déchaîner une guerre européenne ? C'est parce que, présentée sous la menace de la force, accompagnée déjà de revendications beaucoup plus vastes, elle pose la question de la liberté et de la vie de la Pologne. Avec la liberté et la vie de la Pologne, c'est-à-dire de 33 millions d'êtres humains, c'est le destin des autres peuples de l'Europe qui est lui-même en cause. C'est notre destin à nous, Français. Il n'est pas un de vous qui ne comprenne que si, par un manque de clairvoyance ou par lâcheté, nous laissions succomber l'un après l'autre tous ces peuples, alors, après avoir renié notre parole, trahi notre idéal, méconnu nos intérêts vitaux, nous nous trouverions sans honneur, sans amis, sans appui, lorsque bientôt ces entreprises de domination de l'Europe se retourneraient brusquement contre notre pays. Ajoutez que cette ruée inévitable contre la France disposerait de ressources encore plus considérables et de moyens encore plus vastes que ceux qui aujourd'hui pourraient menacer notre patrie.

Pour organiser le front de la paix contre toute tentative d'agression, nous avons pris des engagements avec d'autres pays. C'est dans ce but notamment que nous avions engagé avec la Russie, d'accord avec l'Angleterre, des conversations politiques et militaires. Nous avons tout mis en œuvre pour leur succès et nous pensions qu'elles allaient heureusement aboutir lorsque, renversant sa politique et sa doctrine, la Russie a signé avec l'Allemagne un pacte qui permet à la Russie de se dérober aux obligations que lui imposait la politique qu'elle a toujours publiquement affirmée. Sans doute, ce traité vise à proscrire une agression de l'Allemagne contre la Russie ou de la Russie contre l'Allemagne. Mais ces deux pays n'ont pas de frontière commune. Les circonstances obscures dans lesquelles ce pacte a été négocié, l'heure à laquelle il a été publié, les termes de ses articles, démontrent qu'il augmente les chances d'une agression contre les amis de la France et contre la France elle-même.

Cependant, contre le déchaînement de la violence, que de puissances ont déjà fait entendre leurs voix, que d'efforts ont déjà été prodigués, que de forces ont déjà été mises en mouvement !

Le chef suprême de l'Eglise catholique a lancé à travers le monde un appel à ces hauts sentiments de charité et de fraternité qui doivent unir tous les hommes. Le président Roosevelt, au nom de la grande République des Etats-Unis, a pris avec générosité et avec courage l'initiative de convier les nations à soumettre leurs différends à un examen pacifique, à un arbitrage désintéressé. Le roi des Belges, souverain d'un pays dont les souffrances, je devrais dire le martyre, lors de la guerre, sont encore présentes à nos esprits, s'est adressé en termes émouvants au cœur de tous les peuples et à la raison de tous les hommes responsables.

A tous ces appels, à tous ces efforts, la France a déjà répondu. Elle leur a donné sans retard et elle leur renouvelle son adhésion totale et son approbation fervente.

Leur succès devrait être fortement aidé par le calme et le sang-froid dont fait preuve la Pologne qui, depuis plusieurs mois, témoigne d'un courage et d'une maîtrise incontestables.

C'est aussi pour assurer le salut de la liberté des peuples et de l'indépendance des nations, que, résolue

comme nous-mêmes à défendre, avec ses intérêts vitaux, son honneur et l'honneur de l'humanité, la Grande-Bretagne rassemble ses forces et les forces de son empire, comme nous rassemblons les nôtres. La résolution qui nous anime aujourd'hui est semblable à la sienne. Pour la défense de la liberté, la France et l'Angleterre ne font plus qu'un seul bloc.

En ces heures solennelles pour le destin du monde, nous voulons tous croire que, malgré tout, la sagesse et la raison finiront par s'imposer à tous. Mais si tous nos efforts demeuraient inutiles, nous ferions appel, Françaises et Français, à votre courage, à votre volonté de ne pas subir la servitude. C'est ce courage, c'est cette volonté qui vous animent, jeunes gens qui avez rejoint vos régiments avec cette résolution grave et silencieuse dont jamais peuple menacé de la guerre n'a donné plus magnifique exemple.

Français, nous voulons rester libres. Nous voulons la paix, mais nous ne pourrions accepter de nous soumettre aux sommations de la violence et au règne de l'injustice.

Françaises et Français, je n'ai pas besoin de vous tracer votre devoir. Je sais que vous êtes résolus à assurer par tous les sacrifices le salut de la patrie.

Déclaration de M. Chamberlain à la Chambre des Communes le 1er septembre.

La Chambre des Communes s'est réunie en séance extraordinaire le 1er septembre, dans l'après-midi. Salué par les acclamations de toute l'assistance, M. Chamberlain a fait la déclaration qui suit (1) :

Je n'ai pas l'intention de parler longtemps ce soir. L'heure est venue où l'action est nécessaire plutôt que des discours. Il y a dix-huit mois, je souhaitais que jamais ne m'échut la responsabilité de demander au pays d'accepter le terrible arbitrage de la guerre. Je crains de ne plus pouvoir éviter cette responsabilité. Mais en tout cas, je ne puis pas demander que les circonstances dans lesquelles ce fardeau tombe sur moi m'indiquent plus clairement qu'aujourd'hui où se trouve mon devoir. Personne ne peut dire que le gouvernement aurait pu faire davantage pour essayer de maintenir la voie ouverte à un règlement honorable et équitable du différend qui sépare l'Allemagne et la Pologne.

Nous n'avons non plus négligé aucun moyen d'indiquer avec une clarté absolue au gouvernement allemand que s'il s'obstinait à employer de nouveau la force de la même manière qu'il l'a employée dans le passé, nous étions résolus à nous opposer à lui par la force. Maintenant que tous les documents concernant la question ont été rendus publics, nous nous tiendrons à la barre de l'histoire en sachant que la responsabilité de cette terrible catastrophe repose sur les épaules d'un seul homme, le chancelier allemand qui n'a pas hésité à plonger le monde dans la misère pour servir ses ambitions insensées.

Les négociations des 29, 30 et 31 août.

Je voudrais remercier la Chambre pour la patience qu'elle a montrée en deux occasions récentes, en ne me demandant pas des renseignements qu'elle reconnaissait que je ne pouvais lui donner pendant que ces négociations étaient encore en cours. J'ai maintenant composé un Livre Blanc de la correspondance échangée avec le gouvernement allemand. En raison de difficultés, je crains qu'il n'y en ait encore que peu d'exemplaires à votre disposition, mais j'apprends qu'il en arrivera d'autres pendant que la Chambre sera encore réunie.

Je ne pense pas qu'il soit maintenant nécessaire pour moi de me reporter en détail à ces documents qui sont déjà de l'histoire passée. On y voit avec une parfaite clarté que le but poursuivi par nous a été d'essayer d'amener, à propos des différends polono-allemands, des discussions entre les deux peuples sur une base d'égalité, discussion dont l'issue aurait dû être telle qu'elle sauvegardât l'indépendance de la Pologne et qu'elle assurât sa juste observation par des garanties internationales. Il y a justement un passage d'une communication récente, datée du 30 août, et que je voudrais citer, parce qu'il montre avec quelle facilité le heurt final aurait pu être évité s'il y avait eu, de la part du gouvernement allemand, le moindre désir d'arriver à un règlement pacifique. Dans ce document, nous disions ceci :

« Le gouvernement de Sa Majesté reconnaît pleinement qu'il est nécessaire que les pourparlers commencent rapidement, et il partage les appréhensions provoquées chez le chancelier par le fait que deux armées mobilisées se trouvent face à face. Il recommande donc avec insistance que les deux parties prennent l'engagement que, pendant les négociations, aucun mouvement militaire agressif n'aura lieu. Le gouvernement de Sa Majesté a confiance qu'il pourrait obtenir cet engagement du gouvernement polonais, si le gouvernement allemand donnait les mêmes assurances. »

Ce télégramme, dont copie fut transmise aux Polonais, amena une réponse immédiate du gouvernement polonais, datée du 31 août, réponse dans laquelle il disait :

« Le gouvernement polonais est prêt, lui aussi, sur une base de réciprocité, à donner une garantie formelle, au cas où des négociations auraient lieu, que les troupes polonaises ne violeront pas les frontières du Reich, pourvu qu'une garantie correspondante soit donnée touchant la non-violation des frontières de la Pologne par les troupes du Reich allemand. »

Nous n'avons jamais eu aucune réponse du gouvernement allemand à cette suggestion qui, si elle avait été suivie aurait pu épargner la catastrophe qui a eu lieu ce matin. Dans la radiodiffusion allemande d'hier soir qui énumérait les seize points des propositions avancées par le gouvernement allemand se trouvait cette phrase : « Dans ces conditions, le gouvernement du Reich considère ses propositions comme rejetées. »

Les propositions allemandes.

Je dois examiner cette déclaration. Je dois dire à la Chambre quels sont les faits. D'abord, qu'il me soit permis de dire que ces propositions n'ont jamais été communiquées par l'Allemagne à la Pologne. Voici l'exposé des faits : mardi 29 août, répondant à une note que nous lui avions envoyée, le gouvernement allemand disait, entre autres choses, qu'il élaborait immédiatement des propositions en vue d'une solution acceptable pour lui et « qu'il les mettrait, s'il était possible, à la disposition du gouvernement britannique avant l'arrivée du négociateur polonais ».

On verra, en examinant le Livre blanc, que le gouvernement allemand avait déclaré qu'il comptait sur l'arrivée d'un plénipotentiaire de Pologne à Berlin le 30, c'est-à-dire le jour suivant. Dans l'intervalle, naturellement, nous attendions ces propositions.

Mais, le soir suivant, quand notre ambassadeur vit M. von Ribbentrop, ministre allemand des Affaires étrangères, il le pressa instamment d'appeler l'ambassadeur de Pologne dès que ces propositions seraient prêtes — car nous n'avions plus rien su à leur sujet — et de lui remettre ces propositions pour qu'il les transmît à son gouvernement. Là-dessus, nous rapporte notre ambassadeur, M. von Ribbentrop dit, dans les termes les plus violents, qu'il ne demanderait jamais à l'ambassadeur de lui faire une visite. Il laissa entendre que si l'ambas-

(1) Traduction du *Bulletin périodique de la presse anglaise*, n° 408.

sadeur de Pologne lui demandait une entrevue, les choses pourraient être différentes.

La Chambre pourra constater qu'on était alors au mercredi soir, date que la déclaration allemande d'hier soir prétend avoir été la date finale au delà de laquelle aucune négociation avec la Pologne n'était acceptable. Il est clair, par conséquent, que l'Allemagne prétend traiter la Pologne comme étant dans son tort, parce qu'elle n'est pas, mercredi soir, entrée en discussion avec l'Allemagne au sujet d'une série de propositions dont elle n'avait jamais entendu parler.

Et à notre égard que fit-on ? Mercredi soir, au cours de l'entrevue dont j'ai déjà parlé, M. von Ribbentrop tira un long document qu'il lut en allemand, à haute voix et à toute vitesse. Naturellement, après cette lecture, notre ambassadeur demanda une copie de cette pièce ; mais la réponse fut qu'il était désormais trop tard, puisque les représentants de la Pologne n'étaient pas arrivés à minuit. Et ainsi nous n'avons jamais reçu de copie de ces propositions et la première fois que nous les avons entendues — nous les avons entendues — c'est par la radio hier soir. (*Une voix :* C'est une honte !)

Telles sont les circonstances dans lesquelles le gouvernement allemand a dit que ses propositions étaient rejetées. N'est-il pas clair que sa conception de la négociation était que, sur une exigence presque instantanée, un plénipotentiaire polonais devrait aller à Berlin — où d'autres étaient allés avant lui et qu'il y recevrait une liste des exigences devant être acceptées dans leur totalité ou repoussées ? Je n'exprime aucune opinion sur les conditions elles-mêmes car je ne crois pas nécessaire de le faire. La procédure convenable, à notre avis — à notre avis à tous, — était de présenter ces propositions aux Polonais à qui on aurait donné le temps de les examiner et de dire si, selon leur opinion, elles portaient atteinte à ces intérêts vitaux de la Pologne dont l'Allemagne nous avait assuré, dans une occasion antérieure, qu'elle entendait les respecter.

C'est seulement hier soir que l'ambassadeur de Pologne a vu le ministre allemand des Affaires étrangères, M. von Ribbentrop. Il lui a dit encore ce que le gouvernement polonais avait déjà dit publiquement, que celui-ci était disposé à négocier avec l'Allemagne sur une base d'égalité au sujet de leurs différends. Quelle a été la réponse du gouvernement allemand ? La réponse a été que, sans un mot de plus, les troupes allemandes ont franchi la frontière polonaise ce matin à l'aube et que le bruit court que, depuis, elles bombardent des villes ouvertes. (*Un honorable député :* Aux gaz ?)

La sommation britannique du 1er septembre à l'Allemagne.

Dans ces conditions, une seule voie nous est ouverte. L'ambassadeur de Sa Majesté à Berlin et l'ambassadeur de France ont reçu l'ordre de remettre au gouvernement allemand le document suivant :

« Au début de la matinée, le chancelier allemand a lancé une proclamation à l'armée allemande qui indiquait clairement qu'il était sur le point d'attaquer la Pologne. Des informations reçues par le gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni et par le gouvernement français indiquent que des troupes allemandes ont franchi la frontière polonaise et que des attaques sur des villes polonaises ont lieu. Dans ces circonstances, il apparaît aux gouvernements du Royaume-Uni et de France que, par ses actes, le gouvernement allemand a créé un état de choses — en fait un acte agressif de force contre la Pologne menaçant l'indépendance de la Pologne — qui exige des gouvernements du Royaume-Uni et de France l'exécution de l'engagement pris par eux envers la Pologne, de se porter au secours de ce pays. En conséquence, je fais connaître à Votre Excellence que, à moins que le gouvernement allemand ne soit prêt à donner au gouvernement de Sa Majesté des assurances satisfaisantes qu'il a suspendu toute action agressive contre la Pologne et qu'il est prêt à rappeler promptement ses forces du territoire polonais, le gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni remplira sans hésitation ses obligations envers la Pologne. » (*Une voix :* Un délai a-t-il été fixé ?)

Si une réponse à ce dernier avertissement est défavorable, et je ne crois pas vraisemblable qu'il en soit autrement, instruction est donnée à l'ambassadeur de Sa Majesté de demander ses passeports.

La Grande-Bretagne est prête.

Dans ce cas, nous sommes prêts.

Hier, nous avons pris de nouvelles mesures pour compléter notre préparation défensive. Ce matin, nous avons ordonné la mobilisation complète de la totalité de la marine, de l'armée et de l'aviation. Nous avons aussi pris nombre d'autres mesures, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, que la Chambre ne s'attend peut-être pas à me voir exposer en détail. En un mot, elles constituent les dernières mesures en accord avec les plans préparés. Ceux-ci peuvent être mis en vigueur rapidement, et ils sont d'une nature telle que l'exécution en est différée jusqu'à ce que la guerre semble inévitable. Des mesures ont aussi été prises en vertu des pouvoirs conférés la semaine dernière par la Chambre pour sauvegarder la situation en ce qui concerne les réserves de produits de toute sorte.

Les pensées d'un grand nombre d'entre nous doivent inévitablement se reporter en ce moment vers 1914 et faire une comparaison entre notre position actuelle et celle qui existait alors. Où en sommes-nous cette fois-ci ? La réponse est que les trois armes sont prêtes et que la situation dans tous les sens est beaucoup plus favorable et rassurante qu'en 1914, du fait que, derrière les armes combattantes, nous avons édifié une vaste organisation de défense civile, selon notre plan de précautions contre les raids aériens. En ce qui concerne les besoins immédiats en hommes, la flotte, l'armée et l'aviation sont dans l'heureuse position d'avoir presque plus d'hommes qu'elles ne peuvent utilement en employer à l'heure actuelle.

Il existe, toutefois, certaines catégories de services dans lesquelles on a besoin immédiatement d'hommes pour la défense militaire et pour la défense civile. Ces catégories seront indiquées en détail par la presse et par la B. B. C. Le grand point à observer, le point le plus satisfaisant, est que nous n'avons aucun besoin, aujourd'hui, de faire appel d'une façon générale à des recrues, comme le fit lord Kitchener, il y a vingt-cinq ans. Cet appel a été anticipé de plusieurs mois et les hommes sont déjà prêts à être employés.

Voilà pour le présent immédiat. Nous devons maintenant regarder vers l'avenir. Il est essentiel, en face de la tâche formidable qui se présente à nous — plus particulièrement en raison de nos expériences passées en cette matière — d'organiser cette fois notre potentiel humain sur une base qui soit aussi méthodique, aussi équitable et aussi économique que possible.

Nous nous proposons donc de faire voter des lois tendant à cette fin. Un projet de loi sera déposé devant vous qui équivaudra à une extension du Military Training Act. Suivant ses dispositions, tous les hommes valides entre 18 et 41 ans seront déclarés astreints au service militaire dès qu'ils seront appelés. On ne pense pas qu'au commencement un nombre considérable d'hommes seront appelés, en dehors de ceux qui sont déjà astreints au service ; et des mesures seront prises pour garantir que les hommes exigés essentiellement par l'industrie ne lui soient pas enlevés.

« M. Mussolini a fait de son mieux. »

Il est encore une autre chose que je voudrais dire avant de finir mon discours. Je voudrais dire combien j'ai été satisfait et combien a été satisfait le gouvernement de Sa Majesté en voyant que, dans ces derniers jours de crise, M. Mussolini a fait lui aussi de son mieux pour arriver à une solution.

Tant que le gouvernement nazi poursuivra ses m thodes il ne pourra y avoir de paix en Europe.

Il nous reste maintenant à serrer les dents et à entrer dans cette lutte, que nous nous sommes fermement efforcés d'éviter avec la détermination de la mener jusqu'au bout. Nous y entrerons avec la conscience nette, avec l'appui des Dominions et de l'Empire britannique, avec l'approbation morale de la plus grande partie du monde. Nous n'avons pas de querelle avec le peuple allemand, sauf en raison du fait qu'il accepte d'être gouverné par un gouvernement nazi. Aussi longtemps que ce gouvernement existera et tant qu'il poursuivra la méthode qu'il a suivie avec tant de persistance au cours de ces dernières années, il n'y aura pas de paix en Europe.

Nous ne pourrons que passer d'une crise à l'autre, et voir un pays après l'autre attaqué par des méthodes qui nous sont maintenant devenues familières, dans leur écœurante technique. Nous sommes résolus à mettre fin à ces méthodes. Si par cette lutte nous pouvons rétablir dans le monde les règles de la bonne foi et la renonciation à la force, alors les sacrifices mêmes qui nous seront imposés trouveront leur plus complète justification (1).

(1) Le gouvernement français a publié *un livre jaune* qui relate, sur le plan des relations franco-allemandes, les événements qui, de septembre 1938 à septembre 1939, concernent l'accord de Munich, la disparition de la Tchécoslovaquie, la crise germano-polonaise et la crise internationale.

ENSEIGNEMENT

1. L'enseignement et les taxes à la production et d'armement.

En réponse aux démarches faites au nom du Comité national de l'enseignement libre par M. le chanoine Desgranges, relatives aux incidences des nouvelles mesures fiscales sur l'enseignement libre, M. Paul Reynaud lui a fait remettre la lettre suivante dont les conclusions ont été communiquées aux services officiels. Les maisons d'éducation ont intérêt à la connaître.

MINISTÈRE DES FINANCES

Paris, le 14 novembre 1939.

MON CHER CHANOINE,

Vous avez bien voulu me demander certaines précisions au sujet de la situation des établissements d'enseignement au regard de la taxe à la production et de la taxe d'armement.

Je suis heureux de vous fournir les précisions suivantes qui sont de nature, je l'espère, à calmer toutes vos inquiétudes.

Taxe à la production.

La situation des établissements d'enseignement est réglée par l'article 14-21° du Code des taxes à la production.

Ce texte exonère les affaires effectuées « par les établissements d'enseignement, sous quelque forme qu'ils soient constitués, donnant un enseignement primaire, secondaire, supérieur, technique ou agricole, lorsque ces affaires n'ont pas en fait le caractère d'opérations commerciales ».

Taxe d'armement

En l'absence d'une disposition semblable dans le décret-loi du 21 avril 1939 instituant la taxe d'armement, la question doit être réglée d'après les principes posés par l'article premier de ce décret.

D'après cet article, la taxe frappe les affaires faites par des personnes qui font profession d'acheter pour revendre ou qui accomplissent des actes relevant des professions assujetties à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, c'est-à-dire des actes qui, par *leur nature même*, sont commerciaux.

Or, l'acte qui consiste *à donner l'enseignement n'a pas un caractère commercial* ; il ne peut donc être passible de la taxe de 1 %, même s'il est effectué pour le compte d'une Société de capitaux passible, en raison de sa forme, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (en ce sens arrêté du Conseil d'Etat du 28 mai 1935).

Mais les établissements scolaires ne se bornent pas à fournir l'enseignement : ils achètent, pour revendre à leurs élèves, des fournitures diverses (livres, cahiers... ils logent et nourrissent leurs élèves internes).

Ces dernières opérations peuvent, d'après la jurisprudence, *présenter, soit un caractère commercial, soit un caractère non commercial.*

Conclusions communes aux deux taxes.

Au regard de la taxe d'armement comme au regard de la taxe à la production, on se trouve ainsi amené à rechercher, à la lumière de la jurisprudence, si les affaires effectuées par un établissement d'enseignement *ont, ou non,* le caractère d'opérations commerciales.

Ces affaires *ont un caractère commercial lorsque l'établissement d'enseignement qui les effectue n'a pas pour but principal d'instruire ses pensionnaires* (c'est parfois le cas de certaines « institutions » ou maisons d'éducation qui font suivre à leurs élèves des cours dans les lycées et ne leur donnent qu'un complément d'instruction sous forme de répétitions ou de leçons d'art d'agrément) (en ce sens arrêt visé ci-dessus).

Par contre, *elles ont un caractère non commercial* (et ne sont pas passibles des taxes) lorsque le chef de l'établissement d'enseignement a uniquement pour but d'instruire les élèves qui lui sont confiés, et les instruit effectivement par les soins du personnel attaché à son établissement. Dans ce cas, la vente des fournitures scolaires aux élèves, le logement et la nourriture des internes constituent *le complément obligé et inséparable de la fourniture de l'enseignement.* Cette dernière fourniture ayant un caractère *non commercial, il en est de même du complément.* (En ce sens, arrêt de la Cour de Cassation, 20 avril 1931, et réponse à M. Boux de Casson, n° 9718 du 13 juin 1939, au sujet d'un instituteur fournissant des livres.)

Il ressort de ces indications que la question de savoir si un établissement est ou non imposable à la taxe à la production et à la taxe d'armement, est une question de fait.

On peut toutefois admettre, en règle générale, que les établissements qui ont une organisation leur permettant d'instruire complètement leurs élèves sans que ceux-ci aient à en sortir, ont pour but principal de fournir l'instruction. Ces établissements ne peuvent donc être recherchés pour leurs opérations accessoires en payement de l'une ou de l'autre des deux taxes (1).

Le directeur du Cabinet,
GASTON PALEWSKI.

(1) Extrait du journal *L'Educateur chrétien*, du 2 novembre 1939.

2. Dans quelles conditions les ecclésiastiques et les membres de l'enseignement libre sont-ils assujettis aux impôts cédulaires et à la contribution nationale extraordinaire ?

Rappelons d'abord quelques principes :

1° Les impôts cédulaires sur les bénéfices des professions non commerciales et sur les traitements, salaires et pensions continuent à être exigibles et leur taux n'a pas été modifié.

2° En ce qui concerne la contribution nationale extraordinaire instituée par le décret-loi du 12 novembre 1938 et modifiée par la loi du 31. 12. 38 et des décrets de septembre et novembre 1939, il convient de poser les règles générales suivantes :

a) Elle atteint, sauf exemptions édictées par un texte, tous les revenus professionnels, et notamment les bénéfices des professions non commerciales, comme les professions libérales et les traitements, salaires pensions, rentes viagères ;

b) Le taux normal de la contribution, primitivement fixé à 2 %, est porté à 5 % à compter du 1er janvier 1940 ;

c) Mais ce taux est majoré pour certaines catégories de redevables du sexe masculin, et de 5 % il est alors porté à 15 % par les décrets-lois de septembre et novembre 1939, c'est-à-dire, d'une façon générale pour ceux qui, aux termes de l'exposé des motifs du décret du 10 novembre 1939 étant « en état de porter les armes ne supporteront pas cependant les charges et les risques de leurs camarades mobilisés. — Cf. décrets du 1er septembre 1939 (*Journal Officiel* du 9 septembre et rectificatif du 15 septembre 1939, p. 11228 et 11443), du 10 novembre 1939 avec rectificatif du 20 novembre 1939.

I. Maintien des impôts cédulaires.

A. Personnes non salariées, mais réputées exercer une profession libérale.

a) C'est le cas des membres de l'enseignement libre exerçant leur profession *à leurs risques et périls* et ne tirant pas leur rémunération d'une société, d'une association ou d'un particulier, comme les chefs d'institution.

b) C'est encore le cas de *la plupart* des ecclésiastiques : qu'ils remplissent les fonctions de curés, de vicaires, de professeurs nommés par l'autorité diocésaine dans des établissements d'enseignement religieux ou dans des Séminaires, ils ne rentrent pas dans la catégorie des salariés. Quelqu'avantageuse que puisse paraître au point de vue fiscal la situation de salarié, l'impôt sur les salaires étant moitié de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales (actuellement 8 % au lieu de 16 %), il faut énergiquement maintenir le principe que les ministres du culte ne sont pas des salariés. L'arrêt de la Chambre civile de la Cour de cassation du 24 décembre 1912, *abbé Bernard*, rendu à l'occasion de la loi sur les retraites ouvrières est très net : « Attendu que les ministres du culte ne rentrent dans aucune des catégories prévues par l'art. 1er de la loi sus-visée du 5 avril 1910) ; *qu'ils ne sont pas liés à l'évêque diocésain par un contrat de louage de services*, et qu'en conséquence les allocations qu'ils reçoivent de l'évêché ne constituent pas un salaire au sens de la loi. » (S. 1913. 1. 377 et importante note de M. Sachet).

Les bénéfices que retirent ces diverses personnes, hommes ou femmes, rentrent dans la catégorie des bénéfices des professions non commerciales et sont par conséquent assujettis, dans les conditions ordinaires, établies par le code général des impôts directs à l'impôt cédulaire, actuellement de 16 %, qui frappe cette catégorie de revenus. L'impôt ne frappera donc que les revenus *nets* excédant 10 000 francs, et il peut y avoir lieu à des réductions pour charges de famille.

Mais à cet impôt dont l'origine se trouve dans la loi du 31 juillet 1917 et qui est réglementé par les articles 78 à 99 du code des impôts directs s'ajoute la contribution nationale au taux de 5 ou de 15 % suivant les catégories d'assujettis.

B. Personnes rentrant dans la catégorie des salariés ou assimilées.

La plupart des membres du personnel enseignant apparaissent comme touchant une rémunération d'un particulier ou d'une collectivité, société ou association. — Certains ecclésiastiques autorisés par leur évêque à remplir des fonctions indépendantes dans leur diocèse ou dans un autre diocèse peuvent également rentrer dans cette catégorie.

Les salaires ou indemnités ainsi touchés continuent à être soumis à l'impôt cédulaire au taux maintenu de 8 % dans les conditions ordinaires fixées par le Code général des impôts directs, avec l'abattement à la base de 10 000 francs et éventuellement les réductions pour charges de famille (art. 63 à 65).

Seulement, comme il sera dit plus loin, des modifications sont apportées au mode de perception de cet impôt.

II. Contribution nationale extraordinaire.

Qui doit payer la contribution de 5 % ?

La contribution, dont le taux fixé primitivement à 2 %, est porté à 5 % à partir du 1er janvier 1940, frappe tous les bénéfices des professions libérales et les traitements calculés dans les conditions fixées par le Code des impôts directs, que les redevables soient des femmes ou des hommes. Le taux de 5 % est donc ce qu'on peut appeler le taux normal et de droit commun.

Un décret du 11 janvier 1939 a précisé les conditions d'application de la contribution, les exonérations, les abattements (élevés ultérieurement de 6 000 à 7 000 francs), les obligations des employeurs avec un barême très détaillé.

Qui doit payer la contribution de 15 % ?

La contribution de 15 %, applicable à partir du 1er novembre 1939 pour toute la durée des hostilités, est due par tous les contribuables du *sexe masculin* qui seraient soumis en raison de leur âge aux obligations militaires. En sont exemptés « les hommes dégagés d'obligations militaires en raison de leur âge ou de leur inaptitude physique ou de leur qualité d'anciens engagés volontaires ou rengagés dans l'armée française ou de pères d'au moins six enfants, ainsi que les hommes mobilisables renvoyés dans leurs foyers, soit en raison de la démobilisation de leur classe, soit en raison de leurs charges de famille ». (D. du 10 novembre 1939 et rectificatif du 24 novembre.)

L'article 6 du décret précise que « le taux de 15 % est toujours applicable aux hommes placés en position d'affectation spéciale ou en position assimilée ».

Un arrêté ministériel doit déterminer les conditions d'application du décret aux hommes appartenant à la classe 1913 et à une classe plus ancienne.

Bases de la taxation.

CONTRIBUTION DE 5 %

La contribution est établie sur les bases suivantes :

a) *En ce qui concerne les bénéfices des professions non commerciales* « sur la totalité du revenu imposable si celui-ci dépasse la limite d'exonération fixée à 7 000 francs (et non pas à 10 000 comme pour l'impôt cédulaire), cette limite étant augmentée de 2 000 francs par enfant à partir du deuxième à la charge du contribuable ». (Art. 4. D. 10 novembre 1939.)

b) *En ce qui concerne les traitements :*

La règle est la même avec cependant un tempérament.

« Les revenus de cette catégorie ne dépassant pas 10 000 francs par an ne sont frappés que sur la portion du revenu qui excède 7 000 francs. »

Cette restriction peut intéresser certains membres de l'enseignement libre, bien des traitements n'atteignant pas les chiffres de 7 000 ou de 10 000 francs prévus par le décret.

CONTRIBUTION DE 15 %

« Le taux majoré de 15 % », c'est-à-dire, le supplément de 10 % depuis 1940 (13 % pour les derniers mois de 1939) qui frappe les revenus professionnels, les traitements, les salaires, pensions et rentes viagères « ne porte que sur la fraction du montant net annuel des revenus professionnels qui excède 7 000 francs. Cet abattement à la base est augmenté de 1 000 francs pour le premier enfant à la charge, de 2 000 pour le deuxième enfant, de 3 000 francs pour le troisième, de 4 000 francs pour le quatrième et de 5 000 francs pour le cinquième enfant. La fraction de revenu ainsi exonérée de l'application du taux majoré est taxée au taux normal ». (Art. 7. D. 10 novembre 1939).

Modalités de perception.

A) *Contribution nationale sur les traitements.*

Il faut distinguer deux périodes :

a) Période comprise entre le 1er novembre et le 31 décembre 1939 :

L'employeur continuera à retenir 2 % à ceux qui sont assujettis à ce taux jusqu'à la fin de l'année.

Pour le complément de droits résultant de l'application du taux de 15 % aux contribuables qui y sont assujettis, la perception sera faite par voie de rôles nominatifs ;

B) *Impôts cédulaires.*

a) L'impôt sur les revenus des professions non commerciales continue à être perçu par voie de rôles nominatifs.

b) Au contraire, l'impôt sur les traitements, pensions, rentes viagères, sera, comme la contribution nationale, perçu à partir du 1er janvier 1940 par voie de retenue par les soins et sous la responsabilité des employeurs ou débirentiers transformés ainsi en auxiliaires du fisc : cette situation donnera manifestement lieu à de nombreuses difficultés et contestations. Le décret précise que le contribuable sur lequel l'impôt cédulaire sera ainsi perçu par retenue chez l'employeur pour les revenus acquis en 1940 sera exclu de l'imposition par rôle, au titre 1940, pour les revenus de même nature acquis en 1939.

EN RÉSUMÉ :

Les ecclésiastiques et les membres de l'enseignement libre peuvent avoir à supporter au titre professionnel deux sortes d'impôts qui *restent à leur charge personnelle :*

1° soit l'impôt 16 % sur les bénéfices des professions libérales, soit l'impôt 8 % sur les traitements et salaires, dans les conditions fixées par le Code des impôts directs, avec l'abattement de 10 000 francs à la base et étant précisé, en outre, quand il s'agit de salaires, que la fraction comprise entre 10 000 et 20 000 francs est comptée seulement pour moitié. C'est l'employé, et non pas l'employeur, c'est le professeur et non pas celui qui le rémunère qui supporte l'impôt sur le salaire taxable ;

2° la contribution nationale de 5 ou 15 % selon le sexe, l'âge, la situation au regard de la loi militaire, étant observé que pour la période du 1er novembre au 31 décembre 1939 un complément de taxe sera réclamé par voie de rôle aux assujettis au taux de 15 %.

AUGUSTE RIVET.

Législation canonique et civile

1. L'indulgence plénière « toties quoties » du 2 novembre peut être gagnée soit ce jour-là soit le dimanche suivant (Décret du 2. 1. 39).

Par un décret de la S. Congrégation du Saint-Office (1), daté du 25 juin 1914, le Pape Pie X a accordé une indulgence plénière *toties quoties* (à gagner aux conditions ordinaires et applicable seulement aux âmes des défunts) à tous les fidèles qui, le 2 novembre, visiteront n'importe quelle église ou oratoire public ou semi-public pour ceux qui usent légitimement de cette sorte d'oratoire (can. 929).

Mais depuis, au cours des années, des suppliques ont été adressées à ce tribunal sacré de la Pénitencerie ; elles demandaient que cette même indulgence puisse être gagnée aussi le dimanche suivant ; cela afin de permetttre à ceux qui n'auraient pu le faire au jour de la Commémoraison de tous les fidèles trépassés de jouir de cette très précieuse concession. C'est pourquoi le Pape Pie XI, dans l'audience accordée le 10 décembre 1938 au grand pénitencier soussigné, a daigné décider et décréter ce qui suit : « L'indulgence plénière dont il s'agit pourra être gagnée ou bien le 2 novembre ou bien le dimanche suivant, étant bien entendu que les autres conditions indiquées soit dans le décret déjà mentionné du Saint-Office, soit dans le décret de la Sacrée Pénitencerie (2) relatif au gain de l'indulgence plénière *toties quoties*, demeurent en vigueur. »

Le présent acte conservera à perpétuité sa force sans expédition de Bref. Nonobstant toutes dispositions contraires.

Donné à Rome, au palais de la Sacrée Pénitencerie apostolique, le 2 janvier 1939.

L. card. LAURI, *Grand Pénitencier.*
S. LUZIO, *Régent.*

---

(1) *Acta Apostolicae Sedis*, vol. VI, 1914, p. 378.

(2) *Acta Apostolicae Sedis*, vol. XXII, 1930, p. 363. Ce décret décide que pour gagner n'importe quelle indulgence plénière *toties quoties*, quand la visite d'une église est prescrite, il faut et il suffit de réciter avec piété, à chaque visite de cette église, au moins 6 *Pater*, 6 *Ave*, 6 *Gloria Patri*, aux intentions du Souverain Pontife.

2. Liste des indulgences apostoliques accordées par Pie XII.

Voici la teneur de la liste des indulgences apostoliques que le Pape Pie XII, au cours d'une audience accordée le 11 mars 1939 au cardinal Lauri, Grand Pénitencier, a concédées aux fidèles possédant quelque objet de piété béni à cet effet par le Souverain Pontife lui-même ou par un prêtre qui en a le pouvoir, et satisfaisant aux conditions spéciales imposées (1).

Indulgences.

1. Tout fidèle qui a l'habitude de réciter, au moins une fois par semaine, soit la couronne de Notre-Seigneur (2), soit l'une ou l'autre des couronnes (chapelets) de la Bienheureuse Vierge Marie, soit le rosaire ou au moins le tiers du rosaire (un chapelet), soit le petit office de la Sainte Vierge, soit au moins les Vêpres ou un Nocturne avec les Laudes de l'office des défunts, soit les psaumes de la pénitence ou les psaumes graduels (3).

Ou qui, une fois au moins par semaine, a l'habitude d'accomplir une des œuvres appelées « œuvres de miséricorde », ou encore d'assister à la messe (4)...

Gagne une indulgence plénière — supposé qu'il remplisse les conditions requises : confession sacramentelle, communion, prière aux intentions du Souverain Pontife — *les jours suivants :* Noël, Epiphanie, Pâques, Ascension, Pentecôte, dimanche de la Très Sainte Trinité, Fête-Dieu, fête du Sacré Cœur, Purification, Annonciation, Assomption, Nativité de la Sainte Vierge, Immaculée Conception, Nativité de saint Jean-Baptiste ; fête de saint Joseph, fête de la solennité de son patronage ; fêtes des saints apôtres Pierre et Paul, André, Jacques, Jean, Thomas, Philippe et Jacques, Barthélemy, Mathieu, Simon et Jude, Mathias, ainsi que le jour de la Toussaint.

Si l'on n'a pas reçu les sacrements de pénitence de l'Eucharistie, on gagne, à chacun des jours indiqués ci-dessus, au lieu de l'indulgence plénière, une *indulgence partielle de 7 ans*, pourvu qu'on fasse quelque prière, d'un cœur contrit, aux intentions du Souverain Pontife.

De plus, chaque fois que l'on accomplira une des œuvres de piété ou de charité déjà mentionnées, on gagnera une *indulgence partielle de 3 ans*.

2. Les prêtres qui, n'étant retenus par aucun empêchement légitime, ont l'habitude de célébrer chaque jour la sainte messe, gagnent, à chacune des fêtes susdites, une *indulgence plénière* (conditions : confession et prières aux intentions du Pape).

Mais chaque fois qu'ils célèbrent la messe, ils gagnent une *indulgence partielle de 5 ans*.

3. Ceux qui sont tenus à la récitation de l'office divin gagnent à chacune des fêtes susdites (n° 1) en s'acquittant de cette obligation une *indulgence plénière*, pourvu qu'ils se soient confessés, aient communié et prié aux intentions du Pape. S'ils n'accomplissent pas ces conditions, ils gagnent en récitant, le cœur contrit, l'office divin, une *indulgence partielle de 5 ans*, chaque fois.

4. Quiconque récite matin, midi et soir (ou bien au premier moment libre qui suit) la prière appelée *Angelus* — au temps pascal le *Regina coeli*, — ou si, ignorant ces deux prières, il récite 5 *Ave Maria*, gagne une *indulgence partielle de 500 jours*. Il en est de même pour quiconque récite, vers la première heure de la nuit, le psaume *De profundis* (ou si l'on ignore ce psaume, un *Pater*, un *Ave* et le verset *Requiem*) pour les défunts.

5. La même indulgence (de 500 jours) est accordée à ceux qui, n'importe quel vendredi, méditeront quelques instants sur la Passion et la mort de Notre-Seigneur Jésus-Christ, en ajoutant 3 *Pater* et 3 *Ave* récités pieusement.

6. Lorsqu'on fait son examen de conscience et qu'on a le sincère regret de ses péchés, joint au ferme propos de se corriger, si, de plus, on récite avec dévotion un *Pater*, *Ave* et *Gloria* en l'honneur de la Très Sainte Trinité, ou 5 *Gloria Patri* en souvenir des cinq Plaies de Notre-Seigneur Jésus-Christ, on gagne une *indulgence partielle de 300 jours*.

7. Quiconque priera pour les agonisants en récitant au moins un *Pater* et un *Ave*, gagne une *indulgence partielle de 100 jours*.

8. Enfin, quiconque, à l'article de la mort, recommande dévotement son âme à Dieu et, ayant reçu les sacrements de pénitence et d'Eucharistie ou du moins étant sincèrement contrit, invoque pieusement de bouche s'il le peut, et s'il ne le peut, de cœur, le très saint Nom de Jésus, acceptant patiemment de la main du Seigneur la mort comme rançon du péché, gagne une *indulgence plénière*.

Avis.

1. Les objets auxquels peuvent être attachées par la bénédiction papale les indulgences apostoliques indiquées ci-dessus, sont exclusivement : les chapelets ou couronnes, les rosaires, les croix, les Crucifix, les petites statues, les médailles, pourvu que ces objets ne soient pas en étain, plomb, verre soufflé et creux ou en d'autre matière de ce genre, qui se brise ou se détériore facilement.

2. Les images des saints ne représenteront que les saints dûment canonisés ou inscrits dans les martyrologes approuvés.

3. Pour pouvoir gagner les indulgences apostoliques il est nécessaire de porter sur soi ou de conserver décemment chez soi un objet béni par le Souverain Pontife lui-même ou par un prêtre qui en a le pouvoir.

4. Le Souverain Pontife déclare expressément qu'en accordant les indulgences apostoliques il n'entend en aucune manière supprimer ou modifier les indulgences déjà éventuellement attachées par les Papes aux prières, exercices de piété ou œuvres pieuses mentionnées ci-dessus.

3. Décret sur l'indulgence de la Portioncule S. Pénitencerie (1. 5. 39).

Le Siège apostolique, surtout à notre époque, tant pour accorder des indulgences que pour en faciliter le gain ou l'acquisition, a coutume de se montrer chaque jour plus large.

C'est pourquoi Notre Très Saint-Père Pie XII, Pape par la divine Providence, désirant que le peuple chrétien prenne toujours plus abondante sa part du précieux trésor de cette Eglise, et que les âmes qui expient dans les flammes du Purgatoire soient de jour en jour davantage soulagées par ce moyen, a daigné, en raison de sa très grande piété, dans l'audience du 22 avril 1939, accordée au cardinal Grand Pénitencier soussigné, abroger en ce qui concerne le gain de l'indulgence plénière dite de la Portioncule, l'article 5 du décret *Ut septim. pleni* publié le 10 juillet 1924 par ce tribunal sacré (1) ; et

---

(1) Cette liste a été publiée par la Sacrée Pénitencerie (section des Indulgences) dans les *Acta Apostolicae Sedis* (vol. XXXI, 1939, p. 132). Nous donnons la traduction de ce document.

(2) Les diverses couronnes doivent être distinguées du chapelet ; aujourd'hui, dans le langage courant, ce mot, employé sans aucune épithète, désigne le tiers du rosaire, soit cinq dizaines. Par « couronne » il faut entendre toute forme de prières répétées en un nombre de fois déterminé au moyen de grains enchaînés ou enfilés. Sur la couronne de Notre-Seigneur, se composant de 33 petits grains et de 5 gros grains, sur lesquels on récite 33 *Pater* (en souvenir des trente-trois ans que vécut le Sauveur) et 5 *Ave* (en l'honneur des Cinq Plaies), voir Beringer, *Les Indulgences*, t. I, n° 865. On trouvera dans ce même ouvrage des renseignements sur la couronne des Cinq Plaies (I, n° 879), sur la couronne ou chapelet de sainte Brigitte (I, n° 880), sur la couronne ou chapelet de Notre-Dame des Sept-Douleurs (I, n° 887), etc.

(3) On trouve dans le Bréviaire, à la suite de l'office des morts, l'indication des psaumes dits graduels et des psaumes de la pénitence.

(4) Il s'agit des œuvres de miséricorde, soit corporelles, par exemple, faire l'aumône, soigner les malades ; soit spirituelles, telles qu'enseigner le catéchisme, etc.

La messe à laquelle on assiste pour accomplir le précepte dominical ne peut compter (canon 932).

---

(1) Voici la traduction de ce numéro V du décret en question : « Pour être enrichis de ce privilège [de la Portioncule], les églises ou oratoires publics devront être

décider que toutes les églises cathédrales et paroissiales, et en outre les autres églises et les autres oratoires pour lesquels, surtout dans les paroisses plus étendues, cela semblera requis, d'après le jugement prudent de l'Ordinaire du lieu, pour la commodité des fidèles, pourront obtenir de la Sacré Pénitencerie, à la suite d'une supplique appuyée par l'Ordinaire, le privilège de la Portioncule. Nonobstant n'importe quelle chose contraire.

Donné à Rome, au palais de la Sacrée Pénitencerie, le 1er mai 1939.

L. card. LAURI, *Grand Pénitencier.*
S LUZIO, *Régent.*

4. De la Bénédiction papale reçue par radio-diffusion (1) (Décret du 15. 6. 39).

Depuis longtemps et de beaucoup d'endroits sont parvenues au Saint-Siège des suppliques où l'on demandait que ceux qui ne peuvent, n'étant pas physiquement présents (à Rome), jouir de la Bénédiction Apostolique donnée *Urbi et Orbi* par le Pape en certaines circonstances solennelles, avec la pleine rémission des péchés, puissent cependant gagner l'indulgence plénière, s'ils recevaient pieusement et dévôtement par radio-diffusion, cette même Bénédiction.

C'est pourquoi, après avoir mûrement et attentivement examiné la chose, le cardinal Grand Pénitencier soussigné, dans l'audience qui a eu lieu cette année, le 10 de ce mois, a soumis l'affaire au Très Saint-Père, en vue d'une décision. L'auguste Pontife, après avoir entendu le rapport de ce même cardinal sur la question, très désireux de voir les découvertes faites, à notre époque de progrès, grâce aux études scientifiques, servir à procurer le salut des âmes, a daigné décider et régler ce qui suit : tous ceux qui, présents ou éloignés, quelle que soit la distance, reçoivent par radio-diffusion, avec piété et dévotion, la Bénédiction donnée *Urbi et Orbi* par le Pape peuvent gagner, aux conditions ordinaires, l'indulgence plénière (attachée à cette bénédiction). (2)

Sa Sainteté a ordonné de publier le présent décret.

Nonobstant toutes choses contraires, même dignes de mention spéciale.

Donné à Rome, au palais de la Sacrée Pénitencerie, le 15 juin 1939.

L. card. LAURI, *Grand Pénitencier.*
S. LUZIO, *Régent.*

La portée d'un décret (3).

Le décret lui-même dit que depuis longtemps et de beaucoup d'endroits étaient parvenus au Saint-Siège des requêtes tendant à obtenir que tous ceux qui auraient le bonheur d'être présents à la Bénédiction papale, donnée en certaines occasions solennelles par le Souverain Pontife *Urbi et Orbi*, avec indulgence plénière, puissent également gagner cette indulgence, en recevant avec dévotion ladite Bénédiction au moyen de la radio.

La chose méritait mûr examen, car il s'agissait soit d'introduire une innovation assez importante aux dispositions en vigueur en cette matière qui requièrent la présence physique à la Bénédiction apostolique (*omnibus hic praesentibus*, est-il dit dans la promulgation de l'indulgence plénière), soit d'éliminer des inconvénients qui pouvaient découler d'une telle concession, avec des applications trop faciles à faire hors de propos.

C'est pourquoi, la double question suivante fut posée.

1° La présence physique est-elle nécessaire *ex natura rei* au rite de la Bénédiction papale pour l'obtention de l'indulgence plénière ? Nous disons « pour l'obtention de l'indulgence plénière », car concernant la Bénédiction, comme telle, il est hors de doute qu'elle parvient au monde entier *Urbi et Orbi.*

2° De la dispense éventuelle de la présence physique pour l'obtention de cette indulgence, découle-t-il nécessairement des inconvénients ?

En ce qui concerne la première question, il n'était pas difficile de conclure que la présence physique n'est pas d'une nécessité absolue, mais cette présence est requise seulement en vertu d'une disposition positive du législateur, attendu que la concession des indulgences et la manière de les concéder dépendent exclusivement de la volonté du concédant, lequel peut les donner directement de vive voix, par écrit, par télégraphe, par téléphone, etc...

Les choses étant ainsi, on en est venu à se demander : Pourquoi l'indulgence ne pourrait-elle pas elle aussi être accordée au moyen de l'appareil radiophonique ? D'autant plus que (et ici les experts ont parlé), du point de vue physique et technique, les instruments employés pour la transmission de la voix par radio sont en tout analogues au système de microphones et de haut-parleurs employés sur une vaste échelle, même dans le domaine religieux, pour remplir suffisamment de la voix de l'orateur un lieu trop vaste. Poser, donc, la question sur l'aptitude de la radio à être utilisée comme porte-voix d'un office sacré et aussi d'une indulgence attachée à cet office, équivaudrait à mettre en doute la convenance d'utiliser, en vue du même but, des haut-parleurs dans des lieux spacieux ; or, personne n'a jamais douté de cette convenance.

Il suffisait donc, sur ce point, d'une nouvelle disposition positive qui abrogeât les dispositions en vigueur.

Concernant ensuite la deuxième demande, c'est à-dire les « inconvénients » qui peuvent en découler, sans compter que dans toutes les choses humaines il est possible d'y voir des inconvénients, il serait suffisant, pour les éliminer sous une forme préventive, de renfermer la nouvelle concession dans des limites bien déterminées et bien claires et de régler d'une manière concrète l'acquisition de l'indulgence plénière.

Or, le décret *Jam pridem*, d'une part, abroge la condition de la présence physique requise jusqu'à présent, en accordant la possibilité de la gagner même par celui qui est physiquement absent de la cérémonie et écoute la Bénédiction par radio, d'autre part, il contient et règle tout dans des termes non équivoques.

En effet :

Concernant la Bénédiction apostolique, il est dit explicitement qu'il s'agit de la Bénédiction *Urbi et Orbi que donne le Souverain Pontife en personne ;* non de toutes les Bénédictions *Urbi et Orbi*, mais seulement de celles que dans des solennités déterminées il accorde au monde entier *avec indulgence plénière.*

Reste donc exclue, en vertu du décret, toute autre Bénédiction papale avec indulgence plénière accordée, à n'importe quel titre, par d'autres qui ne sont pas le Souverain Pontife, même si la personne qui bénit était revêtue de la dignité cardinalice et était même légat *a latere.*

Concernant l'obtention de l'indulgence plénière, tout est catégoriquement réglé. Les absents qui sont à la radio doivent recevoir la Bénédiction du Souverain Pontife avec la même dévotion que les personnes présentes à la cérémonie : ... *Benedictionem a Summo Pontifice Urbi et Orbi impertitam pie devoteque accipiant...* dit le décret. Il faut en outre remplir les conditions requises pour l'indulgence, les mêmes, celles-là, aussi bien pour celui qui est présent à la cérémonie sacrée que pour celui qui l'écoute au moyen de la radio, c'est-à-dire *la confession, la communion, la visite* à une église ou à un oratoire public, ou, pour les légitimes usagers, semi-public, et *la prière* aux intentions du Pape.

---

distants de 3 kilomètres au minimum de toute autre église ou oratoire appartenant à un des Ordres franciscains ou jouissant déjà de ce privilège. » (*A. A. S.*, 1924, p. 346.)

(1) Cf. *A. A. S.*, t. XXXI, 1939, p. 277.

(2) Le décret parle des « conditions ordinaires » à remplir. Pour le gain de l'indulgence plénière, on exige en règle générale, outre la confession et la communion, la récitation de prières (au moins un *Pater*, un *Ave*, un *Gloria Patri*) aux intentions du Pape, la visite d'une église ou d'un oratoire public ou semi-public (pour ceux qui ont cette faculté).

(3) Cf. *Osservatore Romano* (22. 7. 39).

Il faut en déduire évidemment que l'indulgence attachée à la Bénédiction ne pourra être gagnée par ceux qui auront écouté la cérémonie à la radio d'une façon contrastant avec la piété et la dévotion requises, ou qui n'auront pas accompli les quatre conditions exigées.

Les choses ainsi mises au point, quelles conséquences pourront-elles découler de la faveur singulière accordée par le Souverain Pontife ?

Peut-être le souhait que le Saint-Père en viendra avec le temps, dans le domaine des indulgences, à d'autres concessions analogues ? Si Sa Sainteté, désireuse — comme le dit le décret lui-même — de mettre à profit les découvertes de la science pour le bien des âmes, juge opportunes d'autres concessions du même genre, ce sera pour tous les fidèles un nouveau titre de reconnaissance filiale, aussi vive que la reconnaissance infinie que nous lui devons dans le cas actuel.

Mais... suffit sur ce point.

Vouloir donc déduire du nouveau décret, ainsi que nous l'avons déjà ouï dire, qu'il sera facile aujourd'hui de confondre et d'appliquer le décret dans d'autres domaines, par exemple à l'accomplissement du précepte d'assister à la sainte messe les jours fériés, nous semble quelque peu exagéré. [...]

Ce sont des choses *toto coelo*, entièrement différentes !

G. Rossi.

5. Instruction sur la façon de traiter avec prudence les questions missionnaires. (1) S. C. de la Propagande (9. 6. 39).

La Sacrée Congrégation de la Propagande a souvent noté que dans des journaux ou des revues, dans des livres ou des discours publics qui traitent des questions missionnaires, on décrit les coutumes, les cultes, le caractère et les conditions de vie des peuples auxquels on doit porter la foi catholique, d'une manière qui met en relief plutôt les côtés mauvais que les qualités. Certes, on agit ainsi sans mauvaises intentions ; au contraire, on voudrait exciter un plus vif amour envers ces frères qui ne jouissent pas encore de la lumière du Christ et obtenir de plus larges secours en faveur des œuvres religieuses et charitables ; mais combien une telle attitude s'écarte de la politesse réciproque qui doit commander les rapports entre les peuples, combien elle blesse l'équité et la justice, et quel juste ressentiment elle suscite dans les peuples dont on parle ainsi, cela apparaît clairement à toute personne qui, faisant un retour sur elle-même, essaye de s'imaginer ce qu'elle ressentirait si elle savait que des étrangers ont usé d'un langage semblable en parlant de sa patrie.

Il faut d'autant plus éviter une telle attitude qu'elle peut faire naître une idée fausse et offensante des missionnaires, opinion qui nuirait à la réussite de leur apostolat ; on pourrait croire que les missionnaires ne s'approchent pas des peuples avec cette cordiale charité qui empêche de juger les autres nations en fonction de son propre pays et qu'ils n'essayent pas, avec un esprit ouvert et large, de les comprendre, de les estimer et de les aimer.

C'est pourquoi la Sacrée Congrégation de la Propagande recommande vivement à tous ceux qui s'occupent de questions missionnaires, soit par écrit, soit de vive voix, de parler des autres nations avec le même respect dont ils désirent qu'on use pour leur propre pays.

Qu'ils n'oublient pas, en outre, que beaucoup de peuples chez lesquels s'exerce l'apostolat missionnaire se distinguent par une ancienne et noble civilisation, et qu'ils ne supporteraient pas et s'indigneraient d'être classés sans discernement parmi les peuples qu'on tient ici et là pour moins évolués. Il n'est pas juste, enfin, de tirer de cas particuliers un jugement général injurieux et faux sur tout un peuple.

Nous devons toujours avoir sous les yeux et observer scrupuleusement les enseignements de saint Paul : « Nous ne donnons aucun sujet de scandale en quoi que ce soit, afin que notre ministère ne soit pas un objet de blâme. Mais nous nous rendons recommandables en toutes choses, comme des ministres de Dieu. » (*II Cor.* VI, 3-4.)

Donné à Rome, au palais de la Sacrée Congrégation de la Propagande, le 9 juin 1939.

P. cardinal Fumasoni-Biondi, *préfet*.
Mgr Celso Costantini, *archevêque titulaire, secrétaire*.

(1) Cette instruction, destinée à tous ceux qui parlent et écrivent sur les questions missionnaires, a paru en latin dans les *Acta Apostolicae Sedis* (15 juillet 1939).

Textes administratifs.

Règlement d'administration publique modifiant le décret du 15 mai 1939 relatif aux affectations spéciales en cas de mobilisation (27. 11. 39).

Le décret du 15. 5. 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 52 de la loi du 31 mars 1928 concernant les affectations spéciales en cas de mobilisation a fixé les conditions dans lesquelles celles-ci pourraient être accordées en tenant compte à la fois de la nécessité de renforcer les effectifs appelés sous les drapeaux et de l'obligation d'assurer la marche des services publics comme le maintien de la situation économique et financière du pays.

Toutefois, l'expérience de deux mois de guerre et les difficultés particulières qu'elle a suscitées, ont fait apparaître certaines lacunes ou anomalies dans les mentions figurant sur les tableaux annexés au décret du 15 mai 1939 et ont conduit divers départements ministériels à demander que soient apportées aux tableaux susvisés quelques modifications et additions qui laissent entiers, par ailleurs, les principes consacrés par le décret...

... Par ailleurs, la nécessité d'assurer la vie économique du pays, en particulier l'activité des industries d'exportation, conduit à l'addition de certaines professions, sur les tableaux 3 (professions industrielles), 4 (professions agricoles), 5 (professions commerciales).

En ce qui concerne ce dernier tableau qui, à raison du caractère non strictement commercial de diverses professions qui y figurent, doit plus exactement porter comme intitulé : professions commerciales et diverses, il paraît légitime d'y faire figurer, au même titre que les organisations représentatives de la presse et de la finance, l'enseignement privé qui, à côté de l'enseignement public, participe notamment à la préparation aux concours d'admission aux grandes écoles et aux grandes administrations de l'Etat et par voie de conséquence à la formation des cadres de l'armée (1).

TEXTE DU DECRET : Art. 1er. — Les tableaux 1, 2, 3, 4 et 5 annexés au décret susvisé du 15 mai 1939 et concernant les affectations spéciales en cas de mobilisation sont modifiés conformément aux indications figurant sur les tableaux correspondants joints au présent décret.

Voici les modifications introduites dans le tableau n° 5 (ayant pour titre « Professions commerciales et diverses ») sous la rubrique « Ministère de l'Education nationale » conformément à l'article ci-dessus du décret.

ENSEIGNEMENT PRIVÉ

Enseignement supérieur :

Recteurs, doyens, directeurs, administrateurs et professeurs des Facultés et Etablissements libres....
Service auxiliaire, service armé, 2e réserve.

Maîtres de conférences..............................
Service auxiliaire, service armé, 2e réserve (pour les établissements scientifiques seulement).

Secrétaires et agents comptables..................
Service auxiliaire.

(1) Rapport introductif au décret (*J. O.*, 29. 11. 39).

Enseignement secondaire :
Directeurs et professeurs..........................
Service auxiliaire, service armé, 2e réserve.
Economes et personnel administratif...............
Service auxiliaire.

Enseignement primaire supérieur :
Directeurs et professeurs..........................
Service auxiliaire, service armé, 2e réserve.

Enseignement primaire :
Directeurs d'écoles et instituteurs..................
Service auxiliaire.

Enseignement technique :
Directeurs, professeurs des écoles techniques, professeurs techniques et professeurs techniques adjoints, chefs de travaux......................
Service auxiliaire, service armé, 2e réserve (pour les techniciens seulement).

BAUX A LOYER

1. Décret réglant les rapports entre bailleurs et locataires en temps de guerre (26. 9. 39). (1)

1) Rapport au président de la République.

Dans les circonstances actuelles, la question des rapports entre bailleurs et locataires mérite un examen tout particulier. Elle constitue en effet une source de préoccupations pour les locataires qui ont été appelés à accomplir leur devoir national et d'une façon plus générale pour tous ceux qui ont vu leur situation modifiée par suite des circonstances résultant de la guerre.

Le système des moratoires absolus en vigueur pendant la dernière guerre s'étant révélé imparfait, il paraît nécessaire de lui substituer dans la mesure du possible une réglementation plus souple prévoyant, indépendamment des mesures spéciales accordées aux mobilisés pour le payement de leurs dettes, la résiliation des baux en cours pendant la période des hostilités et la réduction du prix des loyers. Il semble, en outre, opportun, tout en maintenant la législation exceptionnelle et de droit commun actuellement en vigueur en matière de baux, d'organiser l'octroi de délais de payement et de prorogations en faveur des locataires particulièrement intéressants. Enfin, il convient de prévoir la procédure pour le règlement des conflits qui pourraient surgir entre propriétaires et locataires pendant les hostilités.

1° Résiliation.

La résiliation du bail a lieu de plein droit sur simple déclaration des intéressés, adressée au bailleur, lorsque le locataire appartient, comme militaire, aux formations de l'armée et du territoire.

En outre, la résiliation pourra être demandée par le locataire qui justifiera d'un changement de situation tel, du fait de la guerre, que dans sa nouvelle situation il n'aurait pas contracté.

En ce qui concerne la résiliation des baux commerciaux, si le fonds de commerce est grevé d'inscriptions, la demande de résiliation doit être notifiée aux créanciers inscrits qui ont le droit d'y faire opposition à charge par eux de continuer le bail et d'en assumer les charges.

2° Réductions. Délais de payement. Prorogations.

Un décret du 1er juillet 1939 a déjà accordé aux mobilisés, dont les ressources ont été diminuées (2) par suite de leur rappel sous les drapeaux, la possibilité de différer pendant la période de leur mobilisation et une période complémentaire de six mois, le payement des loyers afférents aux locaux d'habitation qu'ils occupent.

D'autre part, le décret du 1er septembre 1939, en suspendant tous les délais opposables aux mobilisés, permet, sous le contrôle du juge, aux commerçants, de différer également le payement du loyer des locaux commerciaux qu'ils occupent.

Le présent décret complète ces mesures en donnant aux tribunaux (président du tribunal ou juge de paix) la faculté, pendant la durée des hostilités, d'accorder au locataire dont la situation se trouve modifiée par suite des circonstances de la guerre, une réduction qui ne pourra dépasser les trois quarts de son loyer. La réduction des trois quarts est acquise de plein droit aux locataires mobilisés comme militaires dans une formation de l'armée et du territoire.

Sont exceptés du bénéfice de cette disposition ceux qui ont les moyens d'acquitter une fraction supérieure ou la totalité.

Il pourra enfin être accordé, à titre exceptionnel, des termes et délais aux locataires qui ne bénéficieraient pas du moratoire des mobilisés ; ces délais ne pourront dépasser la fin de l'année qui suivra la date du décret fixant la cessation des hostilités.

Les bénéficiaires de réduction seront de plein droit maintenus dans les lieux loués jusqu'à la date dudit décret ; ils pourront aussi faire réduire le privilège du bailleur sur une partie déterminée et suffisante de leur mobilier.

En contre-partie des sacrifices que l'on demande aux propriétaires, ceux-ci pourront obtenir des délais pour le payement des intérêts des dettes hypothécaires et privilégiées, en démontrant que, par le fait de la guerre, ils sont privés d'une notable partie de leurs ressources. Ces délais ne pourront dépasser l'année qui suivra le décret mettant fin à la législation exceptionnelle envisagée par le présent décret.

En outre, les propriétaires dont les ressources sont modestes et qui se trouveraient, par suite de l'application des dispositions du présent décret, dans l'impossibilité de toucher leurs loyers, seraient fondés à solliciter des pouvoirs publics tous les avantages attribués aux autres citoyens, sans se voir opposer une fin de non-recevoir tirée de leur seule qualité de propriétaire.

3° Juridiction et procédure.

Le décret attribue la connaissance de toutes les contestations qui naîtront à l'occasion de son application, suivant le prix du loyer, soit au juge de paix, soit au président du tribunal civil suivant une procédure très simplifiée. Appel pourra toujours être interjeté dans le mois de la signification de la décision.

Le recours en cassation sera possible ; il devra être formé dans les quinze jours de la notification de la décision en dernier ressort. Le pourvoi sera porté directement devant la Chambre sociale de la cour de cassation, une Chambre spéciale pourra être instituée par décret.

2) Texte du décret.

Titre préliminaire.

Article 1er. — A dater du 2 septembre 1939 et jusqu'au décret fixant la cessation des hostilités, les dispositions exceptionnelles et temporaires ci-après sont applicables dans les rapports entre bailleurs et locataires de locaux à usage d'habitation, à usage professionnel, commercial et industriel, ainsi que de locaux meublés et d'immeubles faisant l'objet de baux à ferme, de mines, de carrières ou servant à l'exploitation d'un établissement d'élevage ou de culture.

Titre 1er. — De la résiliation.

Art. 2. — Les baux et locations seront, en dehors des causes de résiliation résultant du droit commun, résiliables conformément aux dispositions suivantes.

Art. 3. — Le bail est résilié de plein droit, à la

(1) Cf. *J. O.*, du 5. 10. 39, p. 12024.
(2) Rectificatif (*J. O.* du 28. 10. 39).

demande du locataire, lorsque celui-ci est un militaire appartenant aux formations de l'armée et du territoire ou une personne appartenant aux formations visées par l'article 11, alinéa 1er, paragraphe *e* de la loi du 11 juillet 1938, sur l'organisation générale de la nation en temps de guerre.

La demande est adressée au bailleur, par lettre recommandée, avec accusé de réception, à laquelle doivent être jointes toutes pièces justificatives.

Sous réserve des dispositions du paragraphe 1er de l'alinéa de l'article 6 ci-après et sauf dans les cas où le délai du préavis d'usage est inférieur à un mois, la résiliation prendra effet à l'expiration du délai d'un mois à dater du jour de la réception de la lettre recommandée, à moins que le locataire n'ait, dans sa demande, fixé une date plus éloignée.

La résiliation pourra donner lieu à indemnité si le bailleur établit avoir, sur la demande du locataire, et pour les convenances personnelles de celui-ci, effectué dans les lieux loués des travaux ou aménagements exceptionnels qu'il devait amortir pendant la durée de la location. L'indemnité, s'il y a lieu, sera fixée en tenant compte de la plus-value donnée par ces travaux à l'immeuble. Des délais pourront être accordés pour le payement.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux baux à ferme.

Art. 4. — La résiliation peut être prononcée à la demande de tout locataire n'entrant pas dans la catégorie de ceux visés à l'article 3 ci-dessus qui justifiera, par suite de circonstances résultant de l'état de guerre et survenues postérieurement au contrat, soit cesser de jouir de l'usage de tout ou partie des locaux, soit ne pouvoir entrer en jouissance, soit être privé d'une notable partie des ressources sur lesquelles il pouvait compter pour faire face au payement de ses loyers, soit enfin ne pouvoir continuer normalement l'exploitation ou l'exercice de la profession en vue de laquelle les lieux ont été loués.

Si la résiliation est ordonnée, le juge appréciera s'il y a lieu ou non tant à l'indemnité prévue à l'alinéa 4 de l'article 3 qu'à toutes autres indemnités. Le cas échéant, il fixera le montant de ces indemnités selon les circonstances.

Art. 5. — Lorsque le locataire qui aurait pu se prévaloir des articles 3 et 4 ci-dessus est décédé ou ou que son décès, sans avoir été officiellement constaté, peut être présumé, la résiliation peut être prononcée, avec ou sans indemnité, à la demande de son conjoint, des personnes vivant habituellement avec lui et qui sont membres de sa famille ou à sa charge ou par tout ayant droit à sa succession.

S'il y a désaccord entre eux, le juge, apprécie.

Art. 6. — La demande de résiliation du bail de l'immeuble où s'exploite un fonds de commerce grevé d'inscriptions, soit qu'il s'agisse du cas où la résiliation est accordée de plein droit, soit qu'il s'agisse de celui où la résiliation est susceptible d'être autorisée par justice, doit être notifiée aux créanciers antérieurement inscrits et un état des inscriptions ou un certificat négatif doit être produit à l'appui de la demande de résiliation. Cette notification sera faite par acte extra-judiciaire et devra mentionner le délai dans lequel les créanciers pourront notifier l'opposition prévue ci-après.

Les créanciers pourront notifier par acte extra-judiciaire leur opposition dans le mois de la notification, à charge par eux de déclarer qu'ils entendent continuer le bail et en assumer les charges à leurs risques et périls.

En cas d'inscriptions et en l'absence d'opposition d'un créancier inscrit :

1° La résiliation de plein droit prévue à l'article 3 ne sera acquise qu'à l'expiration du mois qui suivra la dernière notification et elle ne prendra effet qu'à cette date, à moins que le locataire n'ait, dans sa demande, fixé une date plus éloignée ;

2° Le juge ne pourra statuer sur la demande en résiliation prévue aux articles 4 et 5 avant l'expiration de ce même délai d'un mois, à compter de la dernière notification.

Art. 7. — Au cas où la résiliation est accordée soit à l'amiable, soit de plein droit, soit par décision de justice, les sommes versées à titre de loyer d'avance ou de garantie de l'exécution du bail, se compenseront de plein droit, nonobstant toutes clauses contraires et jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives avec le montant des loyers dus, et ensuite, s'il échet avec le montant des réparations locatives.

Titre II. — Des réductions, des délais et des prorogations.

Art. 8. — Des réductions de loyer pourront être accordées conformément aux dispositions suivantes.

Art. 9. — Des réductions pouvant aller jusqu'aux trois quarts du montant du loyer pourront être accordées aux locataires qui justifieront, par suite de circonstances résultant de l'état de guerre et survenues postérieurement au contrat, soit avoir cessé de jouir de l'usage de tout ou partie des locaux, soit être privé d'une notable partie des ressources sur lesquelles ils pouvaient compter pour faire face au payement de leur loyer, soit enfin ne pouvoir continuer normalement l'exploitation ou l'exercice de la profession en vue de laquelle les lieux ont été loués.

Des réductions pourront dans les mêmes conditions être accordées aux personnes visées à l'article 5.

Sans préjudice des dispositions de l'article 1er du décret du 1er juillet 1939, le locataire d'un local à usage d'habitation, s'il appartient à l'une des formations visées à l'alinéa premier de l'article 3 et si le contrat a été conclu antérieurement au 2 septembre 1939, bénéficie de plein droit, pendant la durée de sa présence dans ces formations, d'une réduction des trois quarts du montant du loyer, à moins que le bailleur n'établisse que le locataire est en mesure d'acquitter la totalité de son loyer ou une fraction supérieure au quart.

Sans préjudice des dispositions du décret du 1er septembre 1939, la même réduction des trois quarts est accordée de plein droit, si les conditions prévues par l'alinéa précédent sont remplies, au locataire d'un local à usage professionnel, commercial ou industriel dont la profession, le commerce ou l'industrie ont cessé d'être exercés et ce, pendant la période de cette cessation.

Dans les cas prévus aux deux alinéas, la réduction ne pourra être obtenue pour les contrats conclus à partir du 2 septembre 1939, que dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article.

En sus de la réduction des trois quarts prévue aux alinéas 3 et 4 du présent article, des réductions sur le montant des loyers restant dus et pouvant même aller jusqu'à l'exonération totale pourront être accordées, lorsque l'intéressé justifiera ne pas être en état de faire face au payement des sommes dues. Cette demande de réduction devra être faite dans un délai de six mois

à dater du jour où le locataire aura cessé d'appartenir aux formations visées à l'alinéa 1er de l'article 3 ou repris directement ou indirectement l'exercice de sa profession, de son commerce ou de son industrie.

Art. 10. — Les réductions prévues à l'article 9 seront calculées sur la base du prix du loyer fixé au contrat ou, à défaut, de celui résultant de l'application des lois actuellement en vigueur.

Si le prix fait l'objet d'une instance devant les tribunaux, la réduction sera provisoirement calculée sur l'estimation qui sera faite par le juge saisi conformément au titre III du présent décret.

Art. 11. — Les locataires bénéficiant d'une réduction de loyer en vertu de l'article 9 et qui ne peuvent invoquer ni les dispositions du décret du 1er juillet 1939, ni celles du décret du 1er septembre 1939 pourront obtenir termes et délais pour se libérer soit en totalité, soit par fractions. Ces termes et délais, nonobstant les dispositions de l'article 1244 du code civil, pourront être renouvelés jusqu'à la fin de l'année qui suivra la date du décret fixant la cessation des hostilités.

Art. 12. — Sont maintenus de plein droit en possession des lieux loués jusqu'à la date du décret fixant la cessation des hostilités les locataires de bonne foi qui bénéficient d'une réduction du prix de leurs loyers par application de l'article 9, à charge par eux de se conformer aux décisions de justice ou accords amiables intervenus tant en ce qui concerne les réductions, qu'en ce qui concerne, le cas échéant, les termes et délais.

Art. 13. — Le bénéfice des réductions et délais résultant des dispositions qui précèdent, au profit de l'occupant à l'encontre du bailleur, est acquis de plein droit à la caution, ainsi qu'à celui ou à ceux qui, par suite de sous-location ou de cession du droit au bail, sont tenus solidairement.

Art. 14. — En cas de sous-location totale ou partielle, comme en cas de sous-location en garni, la réduction des baux principaux ne sera possible, quelle que soit la situation du locataire, que dans les termes de l'alinéa 1er de l'article 9. Le montant de la réduction accordée ne pourra jamais permettre au locataire principal de conserver, sur la portion du loyer payé par le sous-locataire et représentative de la valeur locative des biens ou de la partie sous-louée des biens faisant l'objet de la location principale, un bénéfice quel qu'il soit.

De même, les délais de payement pouvant résulter de l'application du présent décret, du décret du 1er juillet 1939 ou du décret du 1er septembre 1939, ne pourront être invoqués ou accordés que dans la mesure où il ne sera pas fait échec au reversement au propriétaire de la totalité de la portion du loyer effectivement perçu du sous-locataire et représentative de cette même valeur locative.

Si le locataire principal a négligé de verser au bailleur les sommes lui revenant en application des alinéas précédents, il devra à ce dernier, à titre de pénalité de retard, un intérêt à 6 % par an, à compter du jour de payement par le sous-locataire.

Art. 15. — En ce qui concerne les locataires bénéficiaires d'une réduction du prix du loyer par application de l'article 9, l'exercice du privilège ou des droits et actions du bailleur peut être limité à une partie déterminée et suffisante du mobilier garnissant les lieux et servant de gage spécial à sa créance.

Le bailleur peut, si le locataire quitte les lieux loués avant le complet payement des loyers encore dus et sans fournir une caution suffisante, réaliser le gage affecté à sa créance.

Art. 16. — Les dispositions du présent titre s'appliquent à l'occupant de bonne foi, ainsi qu'au locataire dont le bail a pris fin, à la condition qu'il soit encore en possession des lieux.

Art. 17. — Au cas où la situation du locataire viendrait à être modifiée, l'accord amiable ou la décision accordant une réduction ou des délais de payement pourra être revisée à la requête de l'une ou de l'autre des parties.

A défaut d'accord amiable, cette revision sera soumise à la juridiction qui avait été saisie de la première demande ou qui aurait été compétente pour en connaître.

Titre III. — Des actions en justice et de la procédure.

Art. 18. — L'exercice des actions en justice et l'exécution des décisions judiciaires à l'encontre du locataire qui appartient à l'une des formations visées à l'alinéa 1er de l'article 3 ne pourra intervenir que dans les conditions prévues par le décret du 1er septembre 1939 relatif aux actions en justice et aux prescriptions et délais de procédure intéressant les mobilisés.

Art 19. — Les juges de paix connaîtront des contestations de toute nature auxquelles les dispositions qui précèdent peuvent donner lieu, lorsque le montant du loyer annuel au jour de la demande est inférieur ou égal à 4 500 fr.

Par dérogation à l'article 17 de la loi du 25 mai 1838, modifié par la loi du 2 mai 1855, la citation sera remise sans être précédée d'avertissement.

Néanmoins, le juge saisi pourra, en tout état de cause, concilier les parties. Le procès-verbal de conciliation qui sera dressé aura les mêmes effets que ceux prévus à l'article 54, alinéa 2, du code de procédure civile.

L'audience ne sera pas publique.

Les décisions rendues seront exécutoires par provision, sans caution, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné. Elles ne seront pas susceptibles d'opposition.

Appel pourra toujours en être interjeté dans le mois de la signification de la décision.

L'appel sera instruit et jugé conformément aux dispositions des articles 404 et suivants du code de procédure civile.

Dans le ressort de chaque justice de paix, où le besoin s'en fera sentir, un ou plusieurs magistrats honoraires ou en activité de service pourront être nommés par décret pour connaître de ces contestations.

La compétence territoriale des magistrats appelés à juger dans les conditions prévues à l'alinéa précédent sera fixée par le décret de nomination.

Art. 20. — Si le montant du loyer annuel au jour de la demande dépasse 4 500 fr., les litiges seront soumis au président du tribunal civil, ou au juge qui le remplace, lequel sera saisi et statuera suivant la forme prévue pour les référés. Les délais d'assignation seront ceux prévus à l'article 72 du code de procédure civile.

Les dispositions des alinéas 3, 4, 5 et 6 de l'article 19 ci-dessus sont applicables.

L'appel sera instruit et jugé conformément au

dernier alinéa de l'article 809 du code de procédure civile.

Art. 21. — Les décisions en dernier ressort pourront être déférées à la Cour de cassation. Le pourvoi ne sera recevable que s'il est formé dans les quinze jours de la notification de la décision.

Il ne sera pas suspensif.

Il sera formé par simple requête dénoncée au défendeur dans les quinze jours qui suivent. Il sera dispensé de l'intermédiaire d'un avocat et jugé d'urgence sans consignation d'amende.

Les pièces et mémoires fournis par les parties seront transmis par le greffier de la juridiction qui a statué au greffier de la Cour de cassation.

La Chambre sociale de la Cour de cassation ou la Chambre spéciale qui pourra être créée par décret statuera sur le pourvoi, lequel sera directement porté devant elle.

Art. 22. — Les décisions, extraits, copies, grosses ou expéditions qui en seront délivrés, de même que tous les actes de procédure auxquels donnera lieu l'application du présent décret, seront visés pour timbre et enregistrés gratis. Ils porteront la mention expresse qu'ils sont faits en exécution de ce texte.

Titre IV. — Dispositions diverses.

Art. 23. — Pour l'attribution des allocations, secours, indemnités, ou avantages de cette nature qu'elles solliciteraient en application des lois ou règlements en vigueur, toutes personnes qui figurent au rôle des contributions foncières ne pourront se voir opposer une fin de non recevoir tirée de leur seule qualité de propriétaire.

Un décret rendu sur la proposition du président du Conseil et du ministre des Finances déterminera dans quelle limite et dans quelles conditions les impôts frappant les propriétés immobilières dont les revenus seront atteints par les dispositions du présent décret, pourront faire l'objet de remises, modérations ou délais de payement (1).

Art. 24. — Au cas où, par suite de circonstances résultant de l'état de guerre et survenues postérieurement à la naissance de la dette, le propriétaire se trouvera privé d'une notable partie des ressources sur lesquelles il pouvait compter pour faire face au payement de ses dettes hypothécaires ou privilégiées, le président du tribunal civil, ou le juge qui le remplace, saisi et statuant comme il est dit à l'article 20 pourra, nonobstant toutes stipulations contraires, accorder au débiteur les délais qu'il jugera nécessaires tant pour le payement du principal, en cas d'exigibilité, que pour le payement des intérêts ou arrérages échus avant ou pendant la durée des hostilités. Il pourra, en outre, décider qu'aux intérêts et arrérages dont le payement sera différé s'ajouteront ou non des intérêts de retard.

Les délais pourront, nonobstant les dispositions de l'article 1244 du Code civil, être renouvelés jusqu'à la fin de l'année qui suivra la date du décret fixant la cessation des hostilités.

Le président du tribunal pourra décider que les intérêts échus à la date de ce décret s'ajouteront au capital de la dette et qu'ils seront payés en fin de contrat.

En ce qui concerne les dettes amortissables par annuités, le juge, sur la demande du débiteur et nonobstant toutes stipulations contraires, pourra :

Soit accorder des délais qui pourront être renouvelés dans les conditions prévues à l'alinéa 2 du présent article ; le président statuera aussi sur la remise éventuelle, totale ou partielle, des intérêts de retard afférents à la fraction d'intérêts comprise dans les annuités dont le payement sera différé ;

Soit décider que les sommes exigibles seront amorties aux taux et stipulations du contrat, et dans un délai égal à celui restant à courir pour l'extinction de la dette, sans que ce délai puisse être supérieur à dix ans, à compter du décret fixant la cessation des hostilités.

Nonobstant les délais prévus au présent article, les créanciers hypothécaires ou privilégiés pourront, dans les termes du droit commun, sur la poursuite intentée par d'autres créanciers, prendre part à toutes distributions de l'actif de leur débiteur.

Art. 25. — En ce qui concerne les étrangers, sont seuls admis au bénéfice du présent décret :

1° Les sujets des pays placés sous le protectorat ou sous le mandat de la France ;

2° Les étrangers servant ou ayant servi, depuis la mise en vigueur du présent décret, dans les diverses formations exclusivement militaires françaises ou alliées ;

3° Les étrangers dont les descendants ou leur conjoint servent ou auront servi au cours des hostilités dans ces formations.

Art. 26. — Les conditions d'application du présent décret aux acquéreurs d'habitation à bon marché, de jardins ouvriers et de petites propriétés, qui amortissent leur prix d'acquisition par des payements périodiques, seront fixées par un décret spécial qui devra intervenir avant le 15 octobre 1939.

Les dispositions des articles 4 et 5 du présent décret sont applicables aux baux à colonat partiaire.

Art. 27. — Les dispositions du présent décret sont d'ordre public.

Les lois actuellement en vigueur et les conventions des parties restent applicables dans toute la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent décret.

Art. 28. — Pendant toute la durée d'application du présent décret, les contestations entre bailleurs et locataires relatives aux prestations en nature dues par le propriétaire et non fournies par lui seront, à défaut d'accord amiable, jugées suivant les règles de compétence et de procédure prévues au titre III ci-dessus.

Le juge appréciera, notamment, dans quelle mesure le propriétaire pourra être dispensé de fournir tout ou partie de ces prestations, par suite des circonstances résultant de l'état de guerre. Il déterminera, en ce cas, les exonérations qui devront être accordées au locataire à qui tout ou partie des prestations ne seraient pas fournies.

Sont soumis aux dispositions du présent article tous les baux et locations sans exception, même s'ils ne tombent pas sous l'application des dispositions qui précèdent.

Art. 29. — Le présent décret est applicable aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, de la Moselle, ainsi qu'à l'Algérie.

Art. 30. — Ratification future des Chambres (1).

---

(1) Le décret du 30 novembre 1939 (cf. *J. O.*, 8. 12. 39, p. 13785), fixe les conditions d'application de cet article 23, en ce qui concerne les remises ou modérations d'impôts et les délais de payement.

(1) Voir dans le *Journal des Notaires* (n° du 5. 12. 39) un commentaire juridique de ce décret.

2. Baux à colonat partiaire. Décret complétant le décret du 26. 9. 1939 en ce qui concerne les baux à colonat partiaire (29. 11. 39). (1)

Article 1er. — L'article 26 du décret du 26 septembre 1939 est complété par les alinéas suivants :

« Lorsque le métayer aura été obligé d'embaucher des ouvriers en raison de sa mobilisation dans l'une des formations visées à l'alinéa 1er de l'article 3 ou de la mobilisation dans lesdites formations des membres de sa famille, non salariés, vivant et travaillant habituellement avec lui, il devra en avertir le bailleur et tenir compte spécial des frais supplémentaires supportés de ce chef et auxquels le bailleur pourra être tenu de participer.

Est maintenu de plein droit dans les lieux faisant l'objet du contrat le métayer qui bénéficie des dispositions de l'alinéa précédent, à charge par lui de se conformer aux décisions de justice ou accords amiables intervenus.

Toutes les contestations auxquelles les dispositions des alinéas 2 et suivants du présent article peuvent donner lieu, seront soumis au juge de paix, suivant la procédure prévue au titre III du présent décret. »

Art. 2. — Ratification future des Chambres.

3. Conditions d'application de l'article 23 du décret du 26 sept. 1939. (Décret du 30. 11. 39)

Titre Ier. — Remises ou modérations.

Article 1er. — Le propriétaire d'un immeuble dont tout ou partie fait l'objet d'une résiliation en exécution des dispositions du titre Ier du décret-loi du 26 septembre 1939, réglant les rapports entre bailleurs et locataires en temps de guerre, bénéfice de dégrèvements d'impôts dans les conditions prévues par l'article 183 du Code général des impôts directs et par les articles 6 et 11 du règlement d'administration publique du 11 décembre 1926 relatif aux taxes locales.

Art. 2. — Le propriétaire qui, par suite de réductions de loyers accordées en exécution du décret-loi du 26 septembre 1939, a subi une perte sur les revenus de ses immeubles, est admis à demander une modération de la contribution foncière (centimes additionnels départementaux et communaux compris) grevant lesdits immeubles, ainsi que, le cas échéant, des taxes locales sur le revenu net des propriétés foncières et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

La modération est calculée par immeuble, en appliquant au montant de l'impôt la proportion existant entre la somme des réductions accordées et celle des loyers stipulés dans les conventions, majorée, le cas échéant, de la valeur locative des locaux dont le propriétaire se réserve la jouissance et des locaux vacants.

Art. 3. — La demande prévue à l'article 2 du présent décret est adressée au directeur départemental des contributions directes dont dépend le lieu d'imposition. Elle doit être produite dans les trois premiers mois de l'année ayant suivi l'accord des parties ou la décision de justice consacrant la perte de loyer. Elle est valable pour toute la période prenant fin le 31 décembre de l'année en cours de laquelle est intervenu l'accord ou la décision de justice. Elle doit, en ce qui concerne les pertes subies postérieurement, être renouvelée chaque année dans les trois premiers mois de l'année suivant celle de la perte.

Art. 4. — Le propriétaire est tenu de joindre à sa demande, outre l'avertissement ou un extrait de rôle concernant les immeubles visés pour chacune des années en cause :

1° S'il s'agit des loyers d'un immeuble bâti, l'adresse ou les désignations cadastrales de l'immeuble et, pour chacun des logements compris dans ledit immeuble, le montant du loyer stipulé dans les conventions et, s'il y a lieu, le chiffre auquel ce loyer a été réduit ;

2° S'il s'agit de baux à ferme, la désignation cadastrale des biens affermés, le montant du fermage et le chiffre auquel le fermage a été réduit ;

3° Dans tous les cas, une copie de la décision de justice ou une attestation du locataire ou fermier justifiant de l'accord des parties pour chacun des loyers ayant fait l'objet d'une réduction.

Art. 5. — Sous réserve des dispositions des articles 2, 3 et 4 ci-dessus, la demande est présentée, instruite et jugée dans les conditions prévues par le décret du 25 juin 1938 en ce qui concerne les demandes en remise pour vacance de maison.

Art. 6. — Dans le cas où une remise ou une modération aurait été prononcée sur la foi d'une fausse déclaration ou certification, l'administration pourra, à tout moment, poursuivre l'annulation de la décision ayant accordé le dégrèvement; sans préjudice de l'application des sanctions prévues par l'article 418 du Code général des impôts directs.

Titre II. — Délais de payement.

Art. 7. — Les demandes en remise ou modération d'impôts présentées en application du présent décret comportent jusqu'à la décision du directeur des contributions directes, effet suspensif de payement dans les conditions prévues par l'article 385 du Code général des impôts directs.

Art. 8. — Le propriétaire qui, dans les circonstances visées aux articles 1er et 2 (§ 1) du présent décret a perdu tout ou partie du revenu de ses immeubles, pourra obtenir pour le payement de la contribution foncière et des taxes annexes à cette contribution grevant lesdits immeubles, des délais qui pourront s'étendre jusqu'au terme de la période de douze mois qui suit la mise en recouvrement du rôle.

---

(1) Cf *J. O.*, 6. 12. 39. — Le décret du 26 septembre 1939 relatif au régime des loyers pendant la période des hostilités a prévu que des réductions de fermage pourraient être accordées aux preneurs qui, par suite des circonstances nées de la guerre, ne se trouvent plus en mesure de tenir intégralement leurs obligations locatives.

Ces dispositions ne sont évidemment pas applicables aux baux à colonat partiaire, où la redevance fournie par le métayer est représentée par une part de la récolte qui se trouve automatiquement réduite lorsque les revenus du domaine diminuent.

Il apparaît cependant, pour répondre à l'esprit général de la législation intervenue, nécessaire de prévoir que le bailleur pourra être tenu de contribuer aux dépenses supplémentaires auxquelles le métayer sera obligé de faire face, s'il est contraint d'embaucher des ouvriers pour assurer la mise en valeur de la ferme pendant la durée de sa mobilisation ou de celle des membres de sa famille, non salariés, travaillant avec lui.

C'est pourquoi le présent décret tend à compléter sur ce point les dispositions de l'article 26 du décret du 26 septembre 1939

Art. 9. — La demande de délai de payement est adressée chaque année au percepteur du lieu de l'imposition qui, dans le mois du dépôt de la demande, fera connaître par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au requérant.

Art. 10. — Dans les huit jours qui suivront soit la notification de la décision du comptable, soit l'expiration du délai d'un mois prévu à l'article précédent, le requérant pourra se pourvoir, par requête dûment motivée, devant le trésorier-payeur général aux fins d'obtenir la revision de la décision prise par le percepteur.

La décision du trésorier-payeur général sera notifiée au requérant par lettre recommandée. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours.

Art. 11. — Le dépôt de la demande de délais de payement visée à l'article 9 du présent décret et la demande de révision visée à l'article 10 ne comportent pas d'effet suspensif.

Tout manquement aux conditions fixées par la décision accordant des délais de payement ainsi que la déconfiture, la faillite ou la liquidation judiciaire du redevable et la vente judiciaire ou forcée de ses biens entraîneront déchéance du terme consent en vertu du présent décret (1).

4. Décret reportant au 1. 4. 1940 l'expiration des prorogations de jouissance des locaux à usage d'habitation et professionnels (26. 9. 39). (2)

Article 1er. — L'expiration des prorogations de jouissance prévues pour le 1er juillet 1939 par l'article 2 de la loi du 1er avril 1926, modifié par les lois des 29 juin 1929 et 31 décembre 1937, reportée au 1er octobre 1939 par le décret du 1er juillet 1939, est reportée au 1er avril 1940.

Art. 2. — Le présent décret est applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et à l'Algérie.

Art. 3. — Ratification future des Chambres.

BIBLIOGRAPHIE

Traité juridique des Associations sans but lucratif et des établissements d'utilité publique, par Jos. M. C. X. Goedseels, avocat près la Cour de Bruxelles, avec la collaboration de Germaine Goossens, avocate au barreau de Bruxelles. — Maison Ferdinand Larcier, S. A. 26-28, rue des Minimes, Bruxelles. Vol. grand in-quarto, 182 pages.

Au lendemain de la loi belge du 27 juin 1921, M. Goedseels avait publié un excellent commentaire, accompagné de documents législatifs et parlementaires difficiles à se procurer, sous le titre « La personnalité civile des Associations sans but lucratif et des établissements d'utilité publique. » (Bruxelles, librairie judiciaire Albert Hauchamps ; in-8° de 434 pages.) Le nouvel ouvrage écrit pour les *Pandectes belges* par un patricien expérimenté, constitue un traité aussi complet que possible et un guide précieux dont ne sauraient se passer tous ceux qui auront à étudier la législation de la Belgique. La première partie examine les Associations sans but lucratif dans leurs rapports avec le droit public belge. La seconde consacre de longs développements à la situation délicate et complexe des communautés de fait (n° 60 à 515). La troisième est le commentaire détaillé des dispositions légales nouvelles sur les Associations personnalisées (nos 516 à 1280). L'ouvrage traite ensuite des *dispositions fiscales* régissant les diverses catégories d'Associations et enfin des *établissements d'utilité publique* ou fondations. L'auteur connaît d'une façon exceptionnelle toute la jurisprudence formée à l'occasion des Associations : on se rend vite compte que lui-même a été appelé à intervenir dans bon nombre d'affaires, et les lecteurs des Pandectes ont eu souvent l'occasion d'apprécier ses savantes notes. C'est tout naturellement à ce traité que nous avons à renvoyer dans nos études des législations étrangères. Auguste Rivet.

« Criminaliteit in Drenthe » (Criminalité en Drenthe, Hollande), par le Dr G. Th. Kempe et M. J. Vermaat. Préface du baron De Vos Van Steenwijk. — Vol. 24,5 × 18 cm., 158 pages, Dekker et Van de Vegt, N. V. Utrecht, 1939.

Ce livre forme le troisième volume des « Etudes de criminologie » (Criminologische Studïen) publiées par l'Institut criminologique de l'Université d'Utrech ; c'est la première enquête parue en Hollande sur la criminalité dans une partie restreinte du pays. Après avoir exposé le but et l'ampleur de son enquête, l'auteur nous fournit une statistique criminelle comparative des diverses localités et régions de la province tourbeuse de Drenthe. Le troisième chapitre où il traite des habitations, des délits d'immoralité, de la surveillance policière peut-être plus difficile dans cette province qu'ailleurs, est soigneusement documenté. En guise de conclusion, l'auteur exprime le vœu que l'on fasse des enquêtes similaires sur d'autres parties de la Hollande, afin d'avoir ainsi une étude d'ensemble. Si ces travaux poursuivent un but moral de redressement des mœurs et non une vaine curiosité, nul doute qu'ils ne soient très bienfaisants et dignes d'éloge.

Le crime et la presse (Misdaad en Pers), par le Dr K. W. Klaassen. Préface du Dr N. Muller. — Vol. 24,5 × 18 cm., Dekker et Van de Vegt, N. V. Utrecht, 1939.

Cet ouvrage hollandais qui appartient à la série « Criminologische Studïen », s'occupe de la responsabilité morale et juridique qu'encourt le journal quand il publie le compte rendu détaillé des procès criminels. Il s'expose à ternir la réputation des inculpés et celle de leur famille, à exciter les passions du lecteur, à aider certains dévoyés à combiner leurs mauvais coups ; il influence d'une manière fâcheuse le tribunal et le jury. A cause de ces funestes conséquences, ne faudrait-il pas interdire aux journaux tout compte rendu de ce genre ? L'auteur ne le pense pas. Pour lui, cette publicité des débats renseigne le public sur les sanctions pénales, elle peut ainsi causer une frayeur salutaire et restreindre le nombre des crimes. Mais le compte rendu des débats devrait être exact, prudent, discret. Il serait à souhaiter qu'il fût contrôlé par un groupe de juristes pénétrés du rôle primordial que joue la presse dans l'éducation morale et politique d'un pays. Ce livre démontre une fois de plus la grande influence des journalistes : on souhaiterait qu'elle fût toujours heureuse et bienfaisante pour le lecteur !

(1) Cf. *J. O.* du 8. 12. 39.

(2) Cf. *J. O.* du 29. 9. 39. — Un décret du 1er juillet 1939 avait reporté au 1er octobre suivant l'expiration des prorogatives de jouissance dont certains locataires devaient cesser de bénéficier à la date du décret. Dans les conjonctures actuelles, il est apparu nécessaire, pour éviter de graves difficultés, de reculer pour une nouvelle période de six mois l'expiration desdites prorogations. C'est l'objet du décret ci-dessus.

ACTES DE L'ÉPISCOPAT

I. — L'épiscopat anglais et la guerre.

I — Déclaration de la hiérarchie catholique d'Angleterre (6. 9. 39).

Le Pape Pie XI, dans l'Encyclique *Caritate Christi compulsi*, exprime ce profond désir d'empêcher que la paix soit détruite dans le monde, cela a été la préoccupation constante du Saint-Siège. C'est précisément la prière, écrivit-il dans cette Encyclique, « qui, selon l'Apôtre, apportera le don de la paix ; la prière qui s'adresse au Père céleste qui est le Père de tous les hommes ; la prière qui est l'expression commune du sentiment de la famille, de cette famille qui s'étend au delà des limites de tout pays et de tout continent ». (1)

Notre gouvernement et notre peuple ont travaillé pour la conservation de cette paix. Le conflit actuel a été occasionné par ceux qui n'ont aucun souci de l'unité mondiale de la paix du Christ.

A cette heure d'épreuve et d'effort nationaux, nous, la hiérarchie catholique de l'Angleterre et du pays de Galles, nous voulons insister instamment auprès de tous les fidèles sur le devoir d'obéissance loyale à sa Majesté le roi et sur celui de la coopération empressée à toutes les formes de service national.

Nous sommes profondément convaincus de la justice de notre cause. Dans cette guerre, notre nation soutient la liberté de l'individu et de l'Etat. Selon l'expression récemment employée par S. S. le Pape Pie XII, « les conquêtes et les empires non fondés sur la justice ne peuvent pas être bénis de Dieu ».

Jésus-Christ a prédit l'avènement de la guerre, et il a dit « Ne craignez pas ». Nous nous abandonnons donc à la miséricorde divine, et nous demandons dans nos prières la force et une paix qui soit l'œuvre de la justice.

Aucun pays n'a plus de droit à notre secours que la Pologne, qui, à travers les siècles, a joué un si grand rôle dans la défense de notre commun héritage catholique.

Nous conjurons notre peuple de prier pour le succès de notre cause et de celle de nos alliés français et polonais, en se souvenant aussi de nos ennemis dont beaucoup nous combattent de bonne foi. La haine est contraire à cet esprit serein et généreux auquel nous contraint la charité du Christ.

Nos prières s'élèvent continuellement vers le Père de la Miséricorde et vers le Dieu de toute consolation. En ce temps d'inquiétude nous recommandons notre peuple à la protection de la Reine de la paix.

Nous prions le Dieu tout-puissant de défendre le droit, de garder sa Majesté le roi et d'accorder à notre temps une solution équitable de toutes les difficultés qui tendent à mettre les nations du monde en désaccord (2).

II — Lettre pastorale de S. Em. le card. Hinsley, archevêque de Westminster (10. 9. 39).

En cette heure lourde d'épreuve nous nous rapprochons de vous, notre cher peuple. Nous partageons vos inquiétudes, nous désirons ardemment vous aider dans vos besoins. Nous voudrions, si c'était possible, empêcher vos souffrances, et calmer vos craintes. Nous désirons au moins supporter avec vous tout ce qui pourra arriver, car un bon pasteur devrait être toujours uni à son troupeau, jour et nuit, pendant l'orage comme dans le calme. Car nous pouvons humblement répéter les paroles de saint Paul : « Vous êtes dans nos cœurs ; mourir ensemble et vivre ensemble. »

Ces temps demandent le courage d'une foi forte. Nous savons que Dieu qui nous a faits est notre Père et notre meilleur ami. Il nous aime individuellement qui que nous soyons. Il appelle chacun de nous par son nom. « Je connais les miens et les miens me connaissent. » « Je donne ma vie pour mes brebis. » Il a numéroté jusqu'aux cheveux de notre tête et les pouces de notre taille. Il nous porte dans ses bras ; même si nous nous sommes égarés loin de lui, il cherche à nous ramener au bercail. Il a soin des moineaux et de l'herbe des champs. « Combien davantage de vous, ô hommes de peu de foi. »

Vous n'êtes pas seulement ses créatures, vous avez été rachetés et sanctifiés, vous êtes ses fils adoptifs. Pour vous, Jésus-Christ a offert sa dernière prière ; il vous a acquis la paix au prix de son sang : cette paix que le monde ne peut pas donner. Et le monde ne peut point nous l'enlever tant que nous restons fidèles à sa grâce.

Le courage surnaturel est donc le fruit de notre foi catholique. La divine Providence nous garde et nous sauve en temps de guerre comme en temps de paix. Si maintenant elle requiert de nous des sacrifices et nous envoie des épreuves, c'est pour nous rapprocher de la croix, le signe dans lequel nous vaincrons finalement.

Nous rappelons aux prêtres et au peuple que le devoir de la prière fervente, si nécessaire en tout temps, devient plus pressant dans ces jours de conflit. Comprenez maintenant d'une manière plus vivante, ô âmes chrétiennes, la puissance de la messe et de la communion fréquente : plaidez longuement et instamment devant le Saint Sacrement ; implorez l'aide de la Reine de la Paix par le saint rosaire ; suppliez la divine Sagesse de diriger notre gouvernement ; conjurez le Dieu tout-puissant de donner la force et la victoire à ceux qui, par obéissance à l'autorité, luttent de toutes leurs énergies pour la cause de la justice et de la paix.

N'oubliez pas d'intercéder pour notre Saint Père, le Pape de la paix, qui s'est épuisé dans ses efforts pour éviter la guerre. Priez pour les âmes des victimes des affreuses méthodes de la guerre moderne, les hommes, les femmes et les enfants qui déjà ont été sacrifiés à Moloch.

Nous voulons que toutes les églises restent ouvertes comme d'habitude pour la prière publique, pour que tous ceux qui le peuvent puissent les visiter pour prier. « Venez à moi tous, vous qui êtes lourdement chargés, et je donnerai la paix à vos âmes. »

C'est une obligation stricte pour nous tous d'accepter les restrictions et les sacrifices que le pouvoir civil impose pour la sécurité générale du public. De plus, nous rappelons à tous ceux qui le peuvent que c'est un devoir de servir le pays sans conditions pour le bien commun. Nous sommes tenus aussi de cultiver tout autour de nous l'unité et la concorde et de

---

(1) Cf. *D. C.*, t. 7, col. 614. Cette Encyclique sur la crise économique est du 3 mai 1932.

(2) *The Tablet*, 16 sept. 1939.

mettre notre confiance dans le roi et dans ses conseillers, nos gouvernants légitimes.

Nous tirons une consolation sans bornes de la sollicitude montrée et du splendide travail fait pour la sécurité de nos enfants, tandis que nous sentons une sympathie profonde pour les mères séparées de leurs trésors chéris. Nous sommes très reconnaissants envers nos instituteurs qui se sont acquittés avec tant de dévouement et de compétence de leurs tâches lors de l'évacuation. Pouvons-nous demander d'être régulièrement renseignés sur les besoins et sur les difficultés, surtout quant aux facilités pour pratiquer la religion, quand il s'agit de ceux qui ont été transportés dans des régions d'évacuation ?

Que le Père des miséricordes et le Dieu de toute consolation vous garde tous maintenant et à travers tous ces jours sombres jusqu'à ce qu'il nous apporte la lumière et la paix de son royaume céleste (1) !

II — *Extraits du discours radiodiffusé de S. Em. le cardinal Hinsley à l'Amérique sur l'invitation de l'Université catholique de Washington (3. 9. 39).*

Maintenant que la guerre est venue, quelles observations et quelles suggestions nous viennent à l'esprit ? Je me souviens des paroles et des actions de Pie XII en faveur de la paix depuis la première heure de son pontificat jusqu'au dernier moment d'espoir. Même son nom est symbole de paix. Il a plaidé comme aucun autre homme ne le put pour la vérité, la justice et la charité. « Rien, dit-il, n'est perdu par la paix ; tout peut être perdu par la guerre. »

La confiance dans les accords publics a été rudement ébranlée et sacrifiée récemment. Autrement l'appel récent de M. Roosevelt aurait pu conduire à une interdiction générale de bombarder les populations innocentes et d'employer des gaz asphyxiants et d'autres barbaries.

Je voudrais au moins demander à tous les bons citoyens de tous les pays d'insister pour que la presse, la radio, et le cinéma s'abstiennent, en temps de paix comme en temps de guerre, d'empoisonner davantage les relations internationales par des articles, des remarques et des dessins ou caricatures cruels et sarcastiques. Combien facilement la suggestion excite les passions, et les passions politiques une fois soulevées donnent naissance à des légions de mensonges, et les mensonges sont meurtriers comme leur père.

L'expérience montre qu'une paix stable ne peut s'établir que sur des fondements moraux. La politique de la puissance, l'équilibre des puissances et d'autres artifices des politiciens et des diplomates ont toujours fait faillite. La paix entre les nations est comme la paix entre les individus. C'est une question de vérité, de justice, de raison, de maîtrise de soi : les droits et les libertés des autres sont aussi sacro-saints que les nôtres. Cette reconnaissance est impossible cependant sans la conviction personnelle que les autres hommes sont des personnes comme nous, de petits univers de droits et de devoirs déterminés.

Ceci ne doit pas être un principe théorique : il faut agir en conséquence. Mais on ne le mettra jamais en pratique à moins que les hommes ne comprennent que leurs semblables ont une destinée qui subsiste au delà de la mort et qui se situe complètement en dehors de ce monde.

Autrement dit, l'expérience a toujours enseigné que ce que l'on appelle la moralité indépendante, ou la morale sans la religion, ne peut assurer une paix durable. La paix est le résultat d'une profonde conviction religieuse. Reconnaissez d'abord les droits de Dieu, et alors seulement vous reconnaîtrez les droits de vos semblables.

Y a-t-il quelque espoir de cette reconnaissance générale de la religion comme base de la paix mondiale ? Eh bien ! moins cette reconnaissance existe, moins il y a d'espoir pour l'humanité. Je viens de lire dans le *Times*, de Londres, une recension d'*Une étude de l'histoire*, par Arnold Toynbee, que l'on proclame l'un des plus grands, sinon le plus grand des historiens actuellement vivants. Il se pose précisément cette question : Y a-t-il quelque espoir pour l'humanité ?

Au cours d'un des exposés historiques les plus complets qui aient jamais été écrits, l'écrivain répond qu'il y a de l'espoir, bien plus, même la certitude, dans le christianisme et dans rien autre.

Le recenseur du *Times* conclut que cet ouvrage très développé prend comme thème, non pas la décadence et la chute d'un seul empire — comme le livre de Gibbon (1) — mais la grandeur et la décadence de toutes les civilisations. Le professeur Toynbee a montré que les triomphes de la barbarie sont illusoires et que le Galiléen a vaincu en vérité. Donc, si la paix doit être assurée, si la civilisation doit durer, le christianisme seul peut assurer l'une et l'autre.

Quel est votre point de vue concernant les liens de parenté entre les Etats-Unis de l'Amérique et l'Empire britannique ? Ces liens sont naturels et non artificiels. Ils prospèrent le plus quand on les dorlotte le moins. Les Etats-Unis de l'Amérique peuvent être le meilleur correctif de l'idée idolâtre de la race qui a fait tant de mal à notre temps.

Votre peuple est composite. Il est incorrect de parler de vous comme d'une nation anglo-saxone, ou de « nos cousins ». Le sang, dit-on, est plus épais que l'eau. Certainement il est plus facilement enflammé. Non pas la consanguinité, mais la parenté spirituelle (dans un sens large et non technique) est le lien qui nous unit. Votre unité avec nous est une unité morale. Non seulement nous parlons la même langue, mais nous héritons des mêmes lois fondamentales, nous partageons les mêmes idéals de justice, de liberté et de religion. Dans nos âmes seront toujours enchassées les deux tables de la loi divine, l'amour de Dieu et l'amour du prochain en Dieu.

J'ai toujours insisté sur l'étroite parenté entre nos deux peuples et particulièrement entre les catholiques de l'Amérique et les catholiques de ces îles. L'Eglise catholique et romaine est l'Eglise de toutes les nations. Elle embrasse toute race et toute couleur, toute nation et tout parti. Elle enseigne la valeur de chaque âme humaine en particulier ; elle est le corps le plus vraiment démocratique de cette terre. Le droit de cité dans l'Eglise est à la disposition de tous ceux qui vivent en frères du Christ notre Sauveur.

En ceci consiste la vraie démocratie, reconnaître la valeur ou les droits de l'individu comme la responsabilité de l'individu à l'égard des autres citoyens.

Si je ne me trompe, votre Constitution rend l'état de citoyen américain large et compréhensif, donnant au monde une leçon vivante de liberté et de tolérance pratique (2).

---

(1) *The Tablet*, 9 septembre 1939, p. 341.

(1) Historien anglais du XIXe siècle. Son grand ouvrage *The Decline and fall of the roman Empire* attribue l'expansion si rapide du christianisme à l'extension de l'empire romain qui se vit remplacé ensuite par l'Eglise.

(2) Cf. *Catholic Times* (8. 9. 39).

II. — Discours radiodiffusé du card. Hlond à la nation polonaise (28. 9. 39).

Pologne, tu n'as point succombé!

Le jeudi soir, 28 septembre 1939, en la fête de saint Wenceslas, le cardinal Hlond, archevêque de Gniezno et de Poznan, a adressé du poste de Radio-Vatican, aux Polonais du monde entier, un admirable message d'affection et d'admiration (1). Le primat de Pologne souligne d'abord l'héroïsme de sa nation dans la lutte pour son indépendance. Puis il exhorte les fidèles à la confiance dans les destinées et le relèvement du pays. Il donne les conseils opportuns aux compatriotes restés sur le territoire national ; invite à la concorde, à la charité fraternelle, à la prière, à la vie chrétienne profonde. Il rend hommage à l'armée incomparable, à la ville de Varsovie « grandiose dans sa gloire et son martyre de défense » ; il salue les plus célèbres sanctuaires ou sièges épiscopaux. Marie, Reine de la Pologne, obtiendra le miracle du XXe siècle, attendu par les saints et par les hommes de conscience : par le vouloir divin, la Pologne qui n'a point succombé, ressuscitera dans la gloire et la puissance.

Ma Pologne martyre !

Tu es tombée victime de l'insolence, en défendant, avec des sacrifices sans bornes, la sainte cause de ton indépendance. Tu as accompli ta tâche séculaire avec une grandeur d'âme admirable. Te voici en face des nations, revêtue de la pourpre du martyre, la conscience tranquille avec une auréole de gloire. Bien qu'en décombres, en loques, envahie par des étrangers, tu es l'objet du respect et de la compassion universels. Ton sort tragique réveille la conscience du monde.

Que la confiance et l'espoir te soient un réconfort! Tu n'es point inerte, ta nation est jeune, forte, trempée dans la souffrance et immortelle. Les vicissitudes du sort sont variables et ton existence est éternelle. Le déluge va refluer. L'aube prochaine de la liberté, pour laquelle le monde entier est en prière avec nous, t'apportera une longue période de paix et une grande gloire. Tu seras renouvelée alors en une plénitude de vie et tu t'élèveras à des hauteurs jusqu'ici inconnues ; tu reconstruiras ta capitale plus belle, tes villes et tes campagnes, tes églises et tes fermes. Tu combleras tes pertes par un effort gigantesque qui donnera aux générations à venir la vigueur et la force.

Compatriotes demeurés au pays, conservez votre dignité et la paix ! Combattez autour de vous la pusillanimité et la torpeur. Evitez les pertes inutiles, une fois les combats héroïques terminés : chaque vie humaine en Pologne est plus précieuse que jamais. Mettez-vous autant que possible à reconstruire les ruines, à réparer les dégâts, à cultiver la terre, à produire. Construisez déjà une Pologne nouvelle. Ayez la foi en vous-mêmes et en l'avenir de la nation. Cessez les litiges politiques. Il n'est pas temps de porter des accusations, de rechercher les coupables et de réaffirmer les divergences passées. La Pologne nouvelle appartiendra à tous, car tous ont combattu ou souffert pour elle ; elle aura besoin de tous ses fils et tous vont la servir. Aidez-vous les uns les autres dans votre pays et à l'étranger, oubliant les divergences passées, les différends et les offenses. Pour persévérer, il nous faut une activité et un effort communs. Aimons-nous, respectons-nous mutuellement et soyons frères. C'est ce qu'exige aussi l'honneur de la Pologne à l'étranger.

Nos terres seront menacées par l'incrédulité, qui — espérons-le — ne dévastera point notre vie. J'espère que nul esprit antireligieux ne pourra s'implanter sur une terre imprégnée du sang des longues générations qui ont combattu pour le Christ. Toutefois, le cœur rempli d'angoisse lorsque je songe à l'âme polonaise, j'en appelle à vous, concitoyens ; méfiez-vous des mécréants et de la propagande qu'ils font. Vous voyant submergés, défendez-vous âprement avec l'aide de votre esprit chrétien, de peur que la Pologne ne sombre ! Cette fois encore la foi sera le rempart de l'esprit national sous ce déluge étranger. Surveillez et formez l'esprit et le cœur des jeunes. Reconstruisez les églises détruites. Ne vous éloignez point de vos évêques et de vos prêtres. Cultivez une vie religieuse profonde et ne cessez d'en appeler au Seigneur afin qu'il « réduise le nombre de ces jours ». Au cours de ce mois d'octobre, récitez avec une grande ferveur le rosaire aux intentions de la Pologne, de ses destinées et de son esprit. Là où les églises seront fermées, récitez le rosaire en famille.

Conservez la loi divine dans toute vie. Evitez le péché qui encourt la punition de Dieu. Conservez la pureté des mœurs. Respectez la propriété d'autrui en vous gardant bien d'empiéter sur le territoire de votre voisin. Accomplissez de bonnes actions. Malgré votre ruine matérielle, soyez miséricordieux et bons envers tous.

Ma Pologne bien-aimée ! C'est de la tombe des apôtres, du Siège de Saint-Pierre ou trône de notre Père commun de la chrétienté et de la foi, que je t'envoie le présent message, avec l'expression de ma plus vive admiration et de mon affection.

Je rends hommage à l'armée incomparable qui, en combattant pour la Pologne et pour Dieu, avec un héroïsme sans égal dans l'histoire, a affirmé, au prix d'une mer de sang, devant le monde entier, les droits de la nation à l'indépendance et à la liberté religieuse.

Je te salue, Varsovie, capitale héroïque, grandiose dans ta gloire et dans ton martyre de défense. Puisse te sauvegarder, te consoler et te fortifier notre saint André Bobola !

Je te salue, Gniezno, siège des primats, ainsi que toi, Poznan catholique. Rien ne saurait obscurcir votre passé ni amoindrir votre importance dans la vie de la nation. Sans trêve, implorez le Sacré Cœur de Jésus et nos saints patrons devant le monument d'actions de grâces, devant la tombe de saint Adalbert, dans les églises anciennes et nouvelles de mes deux archidiocèses.

Je te salue, Yasna Gora et toi la miraculeuse Ostra Brama. Puissent ne jamais cesser vos prières devant toutes les effigies miraculeuses de la Vierge Marie, jusqu'au jour où sera accompli, sur un signe de cette Reine de Pologne et Secours des chrétiens, le miracle du XXe siècle, attendu par les saints et par les hommes de conscience !

Je vous salue avec toute mon affection, prisonniers et blessés de guerre, et vous, émigrés dis-

(1) L'*Osservatore Romano* en a d'abord donné l'analyse (numéro du 30. 9. 39), puis la traduction italienne (2-3 octobre 39).

persés en Pologne et dans les pays amis et hospitaliers. Puisse Dieu vous consoler dans les angoisses et l'indigence de l'émigration et puisse-t-il vous conserver les forces nécessaires à la reconstruction d'une Pologne nouvelle, après votre retour au pays !

Je suis avec vous, chers compatriotes, demeurant au delà des confins de notre République, dans l'Amérique lointaine et sur tout le globe terrestre. Vous aurez vécu avec épouvante et frayeur la tragédie de votre patrie. Ne vous laissez point abattre, car nous demeurons confiants. Par tous les moyens, secourez la Pologne dans son malheur.

Pologne, tu n'as point succombé ! Ni tes souffrances, ni ton sang, ni toutes ces tombes, ni toutes ces prières, ni ta force d'âme, ni ton désir de liberté ne seront vains. Notre trésor national et spirituel n'en est devenu que plus riche ; la nation en a été lavée de ses péchés, nous avons été trempés en vue de missions plus élevées qui constituent un capital d'une valeur sans prix et où pourront puiser les générations à venir, plus heureuses que nous.

Pologne, tu n'as point succombé ! Ton nom est immaculé et célébré par le monde entier. Tous t'augurent une destinée heureuse, que tu accompliras en tant que nation libre et parcelle de l'héritage du Christ.

Sur ces ondes qui, de la colline du Vatican, s'en vont dans l'univers, annonçant la vérité, je te crie une fois encore : *Pologne, tu n'as point succombé !* Tu n'as point succombé, car Dieu n'est pas mort. Dieu n'est pas mort et se manifestera en son temps dans la grande mêlée des peuples et parlera son langage. C'est par son vouloir que tu ressusciteras dans la gloire et dans la puissance et que tu seras heureuse, ma Pologne bien-aimée, martyre (1).

III. — Lettre pastorale de S. Em. Mgr Cerejeira, cardinal patriarche de Lisbonne, au clergé et aux fidèles (1. 10. 39). (2)

La conscience chrétienne en face de la crise actuelle

En face de la guerre qui ensanglante l'Europe, ce n'est pas pour définir la position du Portugal que nous élevons la voix. Il ne nous appartient pas de parler au nom de la nation. C'est le gouvernement qui représente la nation, sa voix est officiellement la voix du Portugal, et le gouvernement portugais a déja défini la position du pays, en face de la tragédie actuelle. Lui seul a la compétence, les éléments d'information, la responsabilité et la grâce d'état pour déclarer les obligations, défendre les droits, avoir soin des intérêts, sauvegarder l'honneur de la patrie. Tous les Portugais lui doivent le respect et l'obéissance (en tout ce qui n'est pas contraire aux droits imprescriptibles de Dieu). Allégeons le poids de ses responsabilités devant Dieu et devant les hommes, nous associant à lui par une coopération intelligente et lui offrant une confiance bénévole. Facilitons sa tâche ardue par notre obéissance prompte et active. Unissons-nous tous autour de lui comme un seul homme, pour qu'il sente, en cette heure de péril, son autorité plus forte et plus unanime sa voix.

Les exigences de la conscience chrétienne.

En cette heure de tristesse pour la chrétienté et la civilisation, nous voulons être à peine la voix de la conscience chrétienne. Ministre du Christ, nous ne voulons parler qu'en son nom, pour ne pas trahir l'autorité de sa parole en l'enveloppant dans la fragilité de la nôtre. C'est notre devoir d'élever la voix parce que la conscience chrétienne des fidèles court le risque d'être pervertie. L'atmosphère du monde est empoisonnée. L'organisation officielle du mensonge, le prestige du triomphe de la force matérielle, l'attirance des instincts et des appétits révoltés, la contagion des doctrines néo-païennes menacent de faire taire les exigences de l'idéal chrétien. Le chrétien ne peut rester indifférent quand il s'agit de Dieu et de l'athéisme militant, de la vérité et de l'erreur, de la justice et de la violence, du droit et de l'oppression. C'est la mission du chrétien de rendre témoignage au Christ, jusqu'au sacrifice de sa propre vie ! Et c'est rendre témoignage au Christ que d'aimer la vérité, de défendre la justice, de cultiver la charité, d'exercer la douceur, de lutter pour le droit.

La guerre injuste... La morale chrétienne s'impose dans la vie internationale comme dans la vie individuelle.

Toute guerre injuste, dictée par l'orgueil, par l'ambition, par le désir de dominer, est la négation des principes chrétiens. La guerre en soi est un mal que peut rendre nécessaire la défense du bien et du droit en ce monde sujet à l'imperfection due au péché. Chaque jour l'Eglise demande la paix. Notre divin Maître nous l'a laissée en héritage ; et ce bien précieux est devenu sa salutation habituelle. Le culte de la guerre est d'origine païenne. Les doctrines qui émancipent de la sujétion de Dieu, l'égoïsme sacré de la patrie dans un nationalisme exalté qui ne connaîtrait de limites sinon celles de l'intérêt national, portent en soi le culte de la guerre, comme les flancs du cheval de Troie portaient des soldats armés ; ces doctrines posent en principe absolu le droit vital d'un peuple, méprisant les droits vitaux des autres. Elles chantent le dynamisme des peuples forts et jeunes, même quand il viole la justice et la morale en blessant les droits des tiers.

La base nécessaire de la paix est l'idée chrétienne de la coopération des peuples dans la justice et la charité. On ne peut pas ériger en source de droit la grandeur territoriale, démographique, économique ou culturelle d'un peuple pour en détruire un autre. Même victorieuse l'agression injuste ne cesse pas d'être toujours condamnable à la lumière du Christ. La morale chrétienne a les mêmes exigences sur le plan international et sur le plan interne. Comme elle condamne ici le mensonge, la déloyauté, la trahison, la haine, l'oppression, l'injustice, le dommage, ainsi sur le plan international elle con-

---

(1) Traduction donnée par *la Croix* (7 .10. 39).

(2) Cette lettre pastorale, intégralement publiée par les grands journaux de Lisbonne et reproduite presque en entier par l'*Osservatore Romano* (25. 10. 39), mentionnée par la presse française, expose sobrement mais en traits précis et saisissants, les exigences de la conscience chrétienne et du droit à propos de la guerre et des relations internationales. Le mal profond dont l'Europe souffre vient de ce qu'elle a abandonné le Christ et sa loi. Dans la crise actuelle le devoir du Portugal est de défendre la civilisation chrétienne et de prier. La traduction française et les subdivisions sont de la *D. C.*

damne l'isolement égoïste des nations riches au préjudice des nations pauvres, l'élimination ou l'oppression des petites nations par les nations grandes ou plus fortes, la rupture arbitraire des conventions librement établies, la violation de la parole solennellement donnée.

La véritable politique chrétienne. Suprématie du droit naturel intangible.

Le soi-disant « réalisme » politique peut recouvrir un sens machiavélique dépourvu de préoccupations morales, c'est-à-dire qu'il faut avoir en vue uniquement l'utilité pratique, l'efficacité des moyens, le succès immédiat. Tous les moyens seront bons qui servent les intérêts de la nation. Une politique ainsi amorale, même réalisée par des chrétiens, n'est pas une politique chrétienne. Elle nous mène tout droit à la barbarie dans le monde international. Qu'est-ce en réalité que la barbarie, sinon le manque d'organisation juridique protectrice du droit et de la morale ? Elle règne là où seule la force domine. L'inégalité est la condition d'existence humaine des individus comme des nations. Le nationalisme païen l'exploite pour établir l'impérialisme du plus fort. Le marxisme matérialiste prétend la détruire, sans y arriver, par l'anéantissement des classes. Le racisme fonde sur elle la loi de la suprématie naturelle d'une race supérieure. Dans chaque hypothèse le résultat est toujours inhumain : oppression du plus faible et tyrannie du plus fort. Le christianisme résout le fait de l'inégalité par la loi de la justice et de l'amour. De cette inégalité il nous enseigne à édifier, par l'esprit et à la lumière de l'Evangile, un ordre moral, dont la beauté dépasse tout ce que l'ordre physique nous offre de plus beau. Les intérêts divers et même opposés, particuliers ou communs, s'associent dans une œuvre de coopération mutuelle dans laquelle les uns et les autres se limitent, s'équilibrent et se complètent. L'ordre humain ne peut pas être régi par la loi animale de lutte des intérêts et des appétits. Tout le progrès, non seulement chrétien, mais même simplement humain, consiste à soumettre les mouvements instinctifs que nous avons de commun avec les animaux, à l'autorité de l'esprit, à la loi morale de la concorde, d'entr'aide, de dévouement altruiste, de respect de la personne humaine.

Réduire le droit et la morale à une lutte des égoïsmes individuels ou collectifs, « à une concurrence vitale analogue à celle qu'on attribue à la vie animale », c'est non seulement renier le Christ, mais nier l'homme. Il n'a pas manqué de gens pour minimiser les efforts généreux en vue de l'organisation de la coopération internationale, pour applaudir les rudes coups donnés à la solidarité juridique des nations, pour célébrer avec enthousiasme le retour à l'anarchie internationale par la rupture des conventions et des traités, mais en cela ils n'agissent pas d'une façon catholique.

Comme Portugais, notre intérêt commun est d'affirmer bien haut, en plus de la fidélité de la nation à ses engagements, l'intangibilité du droit naturel. Nous avons en Portugal une longue et profonde tradition de christianisme, qui nous défend d'étayer seulement sur la force l'édifice du droit, ou dans le sang et la race la source de la vie humaine entière y compris la vie intellectuelle et morale. Le droit, pour nous, comme pour tout peuple civilisé, doit se traduire en relations de justice. Au-dessus du sang et de la race, nous plaçons l'esprit, qui nous introduit dans un monde supérieur au monde physique, dans celui de l'ordre moral.

La crise de l'Europe et du monde. Il leur manque un idéal moral commun : le Christ.

L'Europe traverse, depuis longtemps déjà, une crise grave. L'anarchie internationale s'est substituée au sentiment de son unité morale. Le protestantisme, le premier, a brisé cette unité. L'autorité suprême du Vicaire du Christ a cessé d'être l'organe de l'unité spirituelle de l'Europe. Les nations ont perdu le sentiment de leur solidarité en se divisant en camps ennemis. Depuis lors, la politique de solidarité chrétienne a fait place à la politique réaliste de l'équilibre.

On est arrivé au système de la paix armée, qui est plutôt celui de la préparation à la guerre. De nos jours, on fait une course folle aux armements, en dépensant d'une façon improductive les richesses nécessaires à améliorer la condition sociale des peuples.

Après la grande guerre, on a tenté d'organiser la coopération internationale pour assurer la paix par la création de la S. D. N. C'était là une idée chrétienne malgré l'infiltration maçonnique et laïque qu'il pouvait y avoir au sein de ses organismes.

Mais elle présentait un vice fondamental : l'absence d'un idéal commun de civilisation. Et l'on vit entrer la Russie, qui reniait les principes sur lesquels était fondée la propre civilisation européenne!

L'Europe et le monde souffrent d'un mal profond : leur division spirituelle. Il leur manque un idéal moral qui s'impose à toutes les consciences ; une autorité suprême écoutée par tous les peuples; un état d'âme commun sur lequel on puisse édifier un accord solide des volontés, l'organisation efficace de la paix.

Le Christ manque à l'Europe et au monde. Et c'est vers lui que nous élevons nos supplications, comme les apôtres à bord de l'embarcation sur le point de faire naufrage, et — même au nom de ceux qui ne l'invoquent pas — nous crions vers lui : « Sauvez-nous, Seigneur, car nous périssons! »

La civilisation de l'Europe s'est formée sous les ailes maternelles de l'Eglise. C'est à elle qu'elle doit son unité et ce sens de la dignité humaine, qui est son titre de gloire.

Mais le protestantisme, la révolution libérale, le laïcisme et, maintenant, les idéologies franchement païennes, ont successivement affaibli ou coupé les racines chrétiennes qui la nourrissaient.

Quoi d'étonnant à ce que, les racines étant blessées, la plante se dessèche ? A la solidarité chrétienne des nations succède l'arrangement des équilibres instables ; à l'autorité de la loi morale, la force des instincts raciaux et les appétits impérialistes ; au concept de la dignité et du destin personnel de l'homme, son absorption par l'Etat divinisé, hors duquel il n'y a pas de vie morale et religieuse ; à la notion paternelle du pouvoir, le culte idolâtrique du chef ; au sentiment de compassion pour la douleur et la souffrance d'autrui, la justification de la dureté et de la suppression des faibles.

Dès qu'on s'éloigne du Christ on tombe forcément dans le paganisme.

Mission du Portugal dans la crise actuelle : défendre la civilisation chrétienne.

La mission du Portugal, en face de la crise contemporaine, se trouve officiellement définie : défense de la civilisation chrétienne.

Le Portugal veut établir l'édifice politico-social sur la base des principes chrétiens : le sens de l'au-

torité, la reconnaissance de la personne humaine, la défense de la famille, le respect de l'Eglise, la primauté du droit sur la force, la coopération des classes, la justice sociale, la collaboration internationale.

Dans la mesure où il sera fidèle à son programme, le Portugal travaillera en faveur de la paix. Celle-ci n'exclut pas la force, quand la force se trouve au service de la justice et du droit; mais elle est principalement l'œuvre de l'esprit qui réalise l'ordre intérieur dans les âmes.

Ces principes constituent l'essence propre de toute la civilisation véritablement humaine. Le christianisme rachète l'homme de la servitude à laquelle l'a réduit le péché. D'origine divine, il est éminemment humain. Ce n'est que par le Christ — et par l'Eglise, qui continue l'œuvre rédemptrice du Christ — que l'homme atteint la plénitude de son humanité. Il connaît son destin, il découvre sa dignité, il fonde ses droits, il réalise sa mission.

Hors du christianisme, l'homme est incapable de se maintenir pleinement à un niveau noblement humain. Il n'y a pas d'erreur ancienne qui ne vienne obscurcir son intelligence ni d'aberration qui ne revienne soumettre sa volonté. Il est comme un fils de roi qui aurait perdu la mémoire de son origine, la charte de sa noblesse, la conscience de son droit. Instruisons-nous une fois de plus par ce qui se passe de nos jours. Partout où les idéologies antichrétiennes obtiennent les prérogatives d'une doctrine officielle, là la personne humaine perd la pleine reconnaissance de ses droits. Cet humanisme, qui caractérise la civilisation européenne, ne croît que dans un climat chrétien.

Le Portugal, fidèle à la cause de la civilisation chrétienne, continue sa mission providentielle et défend l'Europe, vu que celle-ci est, historiquement, le synonyme de celle-là.

Civilisation chrétienne signifie un ensemble de valeurs spirituelles et humaines qui la caractérisent et font sa supériorité sur toutes les civilisations anciennes. Elle constitue le précieux patrimoine de l'Europe et des peuples formés par celle-ci.

Dès sa naissance, le Portugal a été le soldat et l'apôtre de cette civilisation. Et lorsque l'Europe commença, par la Réforme protestante, à ouvrir une brèche dans son unité morale, il a consolidé intérieurement la conscience catholique de la nation.

A cette époque-là, tandis que dans presque tous les pays d'Europe sévissait la guerre incendiaire, les poètes chantaient « la douce paix dorée » qui fut la récompense de la fidélité portugaise.

La guerre, fruit du péché;
la paix, fruit nécessaire du règne du Christ.

Si la guerre est le fruit du péché, la paix est le fruit du règne du Christ. Elle naît comme conséquence nécessaire de l'observance de sa loi.

Les âmes dont la foi est tiède s'étonnent que Dieu permette le fléau de la guerre. Dieu n'en veut pas et dans sa loi nous est donné le remède contre elle. Mais les hommes méprisant la loi de Dieu, la provoquent follement. Dieu la tolère, comme un père qui châtie, afin de nous amener, par le sang et par la douleur au repentir et à la conversion. Elle est l'expiation nécessaire du désordre humain. La révolte contre Dieu mène à la guerre et à la mort.

La paix du Christ n'est pas seulement l'absence de conflit armé. C'est l'annulation de la propre cause du conflit; c'est ordonner les volontés dans le respect de la justice et dans l'union de la charité; c'est établir l'ordre moral dans l'individu, dans la nation, dans la société internationale; c'est, selon la définition augustinienne » et « thomiste », la « tranquillité dans l'ordre ».

C'est pourquoi le Christ disait qu'il ne donnait pas sa paix comme la donne le monde. Il y a une paix qui résulte de la tyrannie du fort sur le faible ou de l'équilibre de forces hostiles. Mais ce n'est pas là la paix chrétienne. La paix du Christ opère au-dedans, elle restaure dans l'ordre.

Libérer les convoitises matérielles, révolter les consciences contre Dieu et la loi morale, affaiblir l'autorité du Christ et de l'Eglise, exalter un idéal de force et de violence, cultiver la haine, c'est lancer les semences de la guerre, c'est l'exciter dans la conscience de chacun.

Tout chrétien doit être un ouvrier de la paix. Celui qui est dans la grâce de Dieu a déjà vaincu en soi la guerre, il possède déjà la paix.

Une bonne et nécessaire œuvre de pacification consiste à rénover la vie chrétienne, par la pratique fidèle de la loi de Dieu, par l'amour actif du prochain, par l'accomplissement exemplaire de l'obéissance à l'autorité publique, par la réalisation de toute justice.

Le devoir de l'heure présente : prier et faire pénitence.

Mais à cette heure tragique, où déjà coule très haut un fleuve de sang humain, conséquence de l'immolation d'un peuple entier sur le martyre duquel nous ne pouvons manquer de pleurer comme frères en la foi; où des centaines de milliers d'enfants sont arrachés à l'enseignement maternel de l'Eglise; où des familles nombreuses perdent soudain tout leur patrimoine temporel, moral et religieux; où des mères, des femmes, des fiancées, des sœurs, des filles, pleurent anxieuses sur le sort de leurs enfants, de leurs maris, de leurs fiancés, de leurs frères ou de leurs pères; à cette heure où l'incendie de la guerre menace de s'étendre sur terre, sur mer et dans l'air, il ne suffit pas de faire son devoir ordinaire de chrétien. La loi de la fraternité chrétienne nous oblige.

Il faut, en souffrant dans tout notre cœur les douleurs d'autrui (comme l'indique le mot *compassion*), prier et faire pénitence afin que Dieu écarte de nous et du monde un si grand fléau.

Comme le Seigneur le dit dans l'Evangile, il y a un certain genre de démons que l'on n'expulse que par le jeûne et la pénitence.

Nous faisons appel aux âmes fidèles. Nous savons bien que ce que l'Evangile appelle le « monde » et pour lequel le Seigneur n'a pas voulu prier ne se convertira pas.

Ce sont les âmes véritablement fidèles qui obtiennent de Dieu pardon et miséricorde. Il dépend d'elles d'arrêter le feu du ciel. N'y aurait-il déjà plus sur la terre le nombre suffisant de justes pour faire épargner cette nouvelle Sodome et Gomorrhe de la société contemporaine, qui s'établit avec ostentation dans la jouissance insatiable du plaisir, dans la nudité impure des plages, dans la froide dureté de l'égoïsme, dans la frénésie sanglante de la guerre ?

Demandons avec ferveur à Dieu de hâter la fin des hostilités et de nous apporter une paix juste et durable; que le sang déjà versé soit le prix d'une organisation internationale qui respecte les droits de Dieu, assure le droit, maintienne la paix, sauve l'existence et la liberté des peuples, défende la personne humaine; que soient épargnées au Portugal les horreurs des dévastations, des incendies, des violations, des morts et des souffrances qui sont

le cortège inséparable de la guerre; que la grâce de Dieu éclaire, inspire, réconforte, soutienne et défende nos gouvernants, gardiens de notre honneur national et de notre sécurité, ainsi que du patrimoine accumulé par la nation au cours de huit siècles d'histoire.

Prière pour les victimes de la guerre.

Prions pour les victimes innocentes de la guerre; pour les femmes qui portent en deuil dans leurs entrailles la joyeuse promesse de la vie; pour les mères qui pleurent avec fierté la mort glorieuse de leurs fils; pour les enfants innocents qui rient sans même se douter du malheur qui les atteint; pour les héros qui combattent pour la liberté de leur patrie; pour les soldats mutilés qui regardent tristement vers un avenir incertain; pour ceux dont le cœur desséché par le désespoir ne peuvent plus ni pleurer ni prier; pour ceux qui sont tombés sur le champ de bataille et pour ceux que la mort traîtreusement est allée chercher à leurs foyers.

Prions pour tous, sans distinction de personnes, là où ils se trouvent plongés dans l'affliction et la souffrance.

Prier Marie. La prière par excellence, la Messe.

Que les fidèles ne manquent pas de célébrer avec une dévotion spéciale le mois du Rosaire à ces intentions. Invoquons avec confiance notre Mère du ciel. Jamais persone ne l'a invoquée en vain. Que, par son intercession maternelle, elle hâte, comme aux noces de Cana, l'heure de la miséricorde.

Nous recommandons instamment aux prêtres et aux fidèles de célébrer et de faire célébrer pour la paix le Saint Sacrifice de la messe. C'est la prière par excellence; l'on y offre à Dieu, renouvelée sur l'autel, l'immolation de son Fils Jésus pour le rachat de nos péchés. Si la guerre est la conséquence et le châtiment des péchés des hommes, la messe en offre une réparation parfaite.

Nous ordonnons à tous les prêtres, pendant toute la durée de la guerre, et chaque fois qu'ils présideront quelque fonction religieuse publique, indépendamment de la célébration de la messe, de réciter trois *Ave Maria* en y ajoutant: « Reine de la paix, priez pour nous », et la prière de saint Bernard: « Souvenez-vous, ô bienheureuse Vierge Marie... »

Le 13 courant, si Dieu le permet, nous irons à Fatima, avec les métropolitains, nos frères dans l'épiscopat, comme représentants de toute l'Eglise portugaise, pour y prier aux intentions désignées ci-dessus, en union avec S. Exc. Mgr l'évêque de Leiria et les fidèles qui, de tous les points du pays, accourront en pèlerinage de foi et de pénitence.

Notre lettre pastorale devra être lue par les curés et les chapelains des chapelles publiques, au moment des messes conventuelles.

Lisbonne, le premier jour du mois d'octobre, mois du Rosaire de l'an de grâce 1930.

MANOEL, *cardinal patriarche.*

IV. — Discours du cardinal van Roey en la collégiale des saints Gudule et Michel (29. 10. 39). [1]

Le dimanche 29 octobre une messe solennelle fut célébrée, en présence de la famille royale, dans la collégiale des Saints-Gudule-et-Michel, à Bruxelles. Cette cérémonie religieuse se déroulant en la fête du Christ-Roi avait pour but d'obtenir de la Providence divine la continuation de sa protection sur la Belgique. Après l'Evangile S. Em. le cardinal Van Roey, prononça l'allocution importante que voici :

SIRE, MADAME, ALTESSES ROYALES,
MES FRÈRES,

Nous voici réunis dans une intention de haute et fervente spiritualité. Nous sommes venus, par un acte religieux très significatif, nous prosterner devant la divine Majesté pour implorer sa toute puissante protection sur notre chère Belgique. Et tandis que, sous ces voûtes antiques où le cœur de la patrie a battu si souvent aux moments culminants de son histoire, l'élite de la capitale entourant les représentants du gouvernement et des pouvoirs publics, sous l'auguste présidence de Sa Majesté le Roi et de la Famille royale, a tenu à manifester ses sentiments de foi et de confiance — le pays tout entier, dans les larges sphères de sa population croyante, prend part, en ce moment, dans les cathédrales comme dans les plus humbles églises, à une cérémonie semblable. Et je me représente que, outre les fidèles pratiquants, une foule d'autres citoyens s'y associent en toute sincérité, tous ceux qu'éclaire la foi en Dieu, tous les esprits religieux, tous ceux qui sentent que, seul, le Maître souverain de l'univers, peut sauver le monde d'un cataclysme épouvantable.

Qui ne voit, en effet, s'il prend la peine d'observer le cours complexe des événements, qu'ils échappent à la prévision et à la conduite des hommes ? Qui ne se rend compte que les chefs d'Etat les plus avisés, que les plus grands généraux dépendent, dans la réalisation de leurs desseins politiques ou de l'exécution de leurs plans militaires, de mille circonstances qu'il leur est impossible de plier à leur volonté ? Infiniment au-dessus d'eux, la Providence divine exerce son invisible empire, et tout en laissant les mortels s'agiter au gré de leur liberté, Elle dirige leurs efforts et leurs entreprises, par des voies qu'Elle seule connaît et choisit, afin de réaliser dans le monde ses vues souveraines de bonté et de justice. Vers la Providence, il faut en tout temps élever nos esprits et nos cœurs. Mais, dans les moments critiques et angoissants que nous traversons, quel devoir plus impérieux, quelle sécurité plus grande que de reconnaître et d'implorer l'intervention bienveillante du Tout-Puissant !

Sur une grande étendue de l'Europe et sur tous les océans, la guerre est déchaînée, et elle sévit à nos portes. En quelques semaines, que de destructions elle a causées, que de richesses économiques anéanties, que de vies humaines fauchées, que de foyers ravagés, que de trésors de civilisation à jamais saccagés ! Et qui pourrait prévoir et calculer les ruines matérielles, morales et spirituelles qu'elle sèmera encore sur sa route ?

Nous plaignons les peuples soumis à l'épouvantable fléau ; nous espérons que la paix ne tardera pas longtemps à revenir ; et surtout nous formons des vœux pour qu'elle soit fondée sur la justice et la loyauté, de manière à être durable et définitive.

Au milieu d'un monde en ébullition, la Belgique jouit encore du bienfait de la paix. Elle le doit à la clairvoyance et à la fermeté de son Souverain et à la sagesse des gouvernements qui ont pris à cœur d'exécuter la volonté royale ; elle le doit aussi aux circonstances providentielles, toutes différentes de 1914, alors que l'invasion ne lui laissait aucun moyen d'échapper à la guerre.

Cette fois-ci, le pays n'a pas été acculé à cette nécessité extrême, et, en conformité avec ses traditions constantes et avec ses intentions pacifiques itérativement proclamées à la face du monde, il a décidé, en toute indépendance et souveraineté, de rester en dehors du conflit.

Cette attitude de neutralité se justifie amplement.

D'abord, elle répond au désir, en somme unanime, de la

(1) Cf. *Dossiers de l'Action sociale catholique*, n° 11, novembre 1939.

opulation, et pareil désir doit être un facteur appréciable our tous ceux qui ont à régler les destinées du pays.

Ensuite, aucun devoir moral ne peut déterminer la Belgique à déclarer la guerre. Elle n'y est tenue par aucun pacte ni accord international. Elle a toujours pratiqué la oyauté à l'égard de toutes les puissances. Elle n'est pour ien dans les origines de la guerre et n'est point responable des causes lointaines ou immédiates qui ont amené a sanglante mêlée.

Par ailleurs, il est manifeste que le bien suprême du ays demande la paix, aussi longtemps qu'il est possible e la conserver. Or, le devoir de l'Etat consiste à procurer t à promouvoir le bien de la communauté nationale ; c'est on devoir unique, son devoir suprême ; il n'en est pas ui aille au delà et au-dessus du bien commun des citoyens. elle est la règle de la morale chrétienne, pleinement conorme aux principes du droit naturel. Le bien commun ommis à la garde de l'Etat, ce ne sont pas seulement es biens matériels, ce sont les vies des citoyens, c'est la ossibilité de vivre dans les temps à venir, ce sont nos oyers, nos villes et nos villages, nos trésors d'art, d'hisoire, de culture millénaire. Or, l'entrée en guerre de la elgique n'aurait d'autre résultat tangible que d'étendre a dévastation et le carnage, et de faire de son sol une ouvelle fois le champ de bataille de l'Europe.

Au surplus, cette attitude d'indépendance est un bien, nême pour les belligérants. Si elle reste en dehors du onflit — et à cette condition seulement, — la Belgique eut devenir l'instrument de la Providence, d'abord pour oulager les misères qu'une guerre prolongée entraînera névitablement, et ensuite pour rendre accessibles éventuellement les voies de la paix.

Tous ces motifs dictent clairement à notre pays son evoir : maintenir à tout prix sa position de paix ; et faire on devoir est toujours honorable. Ce serait un crime ontre la patrie, de l'engager dans le gigantesque conflit, n dehors du cas de nécessité absolue, extrême, inéluctable, est-à-dire en dehors du cas où l'existence du pays serait irectement menacée.

Heureusement, nous avons tout lieu d'espérer que cette ventualité ne se présentera pas, et qu'au contraire la rovidence continuera à nous protéger.

Notre position de paix est solide.

Elle a pour garantie la promesse formelle des puissances elligérantes.

Elle a pour garantie notre armée bien équipée, forment établie sur ses lignes de défense, prête à tout nstant à protéger notre indépendance.

Elle a pour garantie — permettez-moi, Sire, de le dire n votre présence, — le sens réaliste et la ferme volonté u roi, en qui le peuple belge tout entier place, en ces oments difficiles, une confiance sans réserve.

Et vous tous, mes Frères, vous pouvez et devez collaorer efficacement au maintien de la paix. Ce que la patrie emande à tous les citoyens, en ces moments graves, c'est maîtrise de soi, la calme décision de faire chacun son evoir ordinaire le mieux possible, l'acceptation généreuse es restrictions et des sacrifices imposés par la situation, dévouement aux œuvres d'entr'aide et de charité que s besoins actuels ont suscitées.

Il faudrait aussi que tous observent loyalement, dans la anifestation publique de leurs sentiments, les devoirs 'impose la neutralité.

Il importerait grandement enfin que les causes des divions intérieures disparaissent, et que l'union des esprits la concorde fassent converger tous les efforts vers le en suprême de la patrie.

Bref, le devoir de l'heure présente exige de toute conience honnête un patriotisme actif, généreux et solidaire.

Mais je voudrais élever vos pensées à un niveau infiment plus haut et fixer votre attention sur des devoirs core plus importants et plus efficaces.

Les formidables événements auxquels nous assistons invitent, en effet, tous les observateurs attentifs à reconnaître les réalités invisibles. Ils posent de troublants problèmes, tels que le pourquoi de la souffrance et du mal, les sanctions du péché, le sens de la vie et de la mort, la nécessité et la fécondité de la réparation et de la pénitence ; problèmes sur lesquels la foi chrétienne seule jette une lumière complète. Seule aussi, elle est à même de donner aux âmes, dans des conjonctures comme celles-ci, la confiance et la sérénité. Elle leur indique les moyens les plus puissants pour obtenir la protection du ciel : la prière d'abord, une prière humble, confiante, persévérante — instrument d'une valeur décisive, que le maréchal Foch n'hésitait pas à recommander avant ses offensives victorieuses; — ensuite, comme soutien de la prière, une vie d'une parfaite honnêteté, irréprochable au point de vue moral, une vie chrétienne régulière, et surtout une vie de sacrifice et de donation, offerte dans un esprit de foi et d'amour divin.

Si une multitude d'âmes pratiquent ces moyens efficaces pour fléchir la Miséricorde souveraine, si la mobilisation spirituelle, à laquelle je convie toutes les bonnes volontés, s'organise et se maintient à côté et au-dessus de l'autre, nous pouvons avoir confiance dans le salut de notre pays et dans l'avenir de l'Europe.

BIBLIOGRAPHIE

Discours et panégyriques de S. S. Pie XII (1931-1938). — Grand in-8° raisin de 544 pages, tirage sur beau papier. Prix : **50** francs ; port recommandé, **6** fr. **50** pour la France ; **7** francs ou **13** fr. **50** pour l'étranger selon les pays.

La Maison de la Bonne Presse a l'insigne honneur de pouvoir présenter à la catholicité le recueil français des *incomparables discours prononcés par le cardinal Eugène Pacelli* du haut des principales chaires de la Ville Eternelle et au cours de ses légations à l'étranger, discours où s'annonçait déjà le grand et saint Pontife Pie XII. glorieusement régnant.

Il suffira d'entrer directement en contact avec l'éloquence, l'inspiration sublime du futur Pape pour être aussitôt saisi et transporté sur les sommets de l'Esprit.

L'espérance, par le R. P. DESBUQUOIS. — Un vol. 11 × 17, 316 pages. Prix franco : **6** francs. Editions Spes, Paris, 1939.

« Excerpta ex Missali romano », *abrégé du missel romain à l'usage des aumôniers militaires et des prêtres mobilisés aux armées.* — Un vol. 11 × 17, de 104 pages, reliure percaline noire. Prix : **15** francs. Editions Mame, Tours, Paris, 1939.

Ce missel contient les trois messes votives (Sainte Trinité, Sainte Vierge, Messe *pro tempore belli*) auxquelles les prêtres mobilisés peuvent s'en tenir durant les hostilités, et en plus la messe des défunts (avec l'absoute) et les messes des grandes fêtes de l'année.

Le livre de messe du soldat aux armées. — Un vol. de 8,50 × 14 cm., de 64 pages. Prix : **1** fr. **75**. — Editions Mame, 1939.

Notre petite Sœur Thérèse et nous en guerre, par l'abbé THELLIER DE PONCHEVILLE. — Un vol. 12 × 19, de 76 pages. Editions Alsatia, Paris, 1939.

I — *Documents politiques*

1) Allemagne et République des Soviets

Pacte de non-agression entre l'Allemagne et l'U. R. S. S (23 août 1939).

Le 22 août 1939, l'Agence soviétique *Tass* communiquait ce qui suit : « Après la conclusion du traité de commerce et de crédit soviéto-allemand a surgi la question de l'amélioration des relations politiques entre l'Allemagne et l'U. R. S. S. L'échange de vues qui a eu lieu à ce sujet entre les gouvernements allemand et soviétique a montré l'existence du désir des deux parties d'atténuer la tension de leurs relations politiques réciproques, d'éliminer la menace de guerre et de conclure un pacte de non-agression. » Le même jour, l'Agence officielle *D. N. B.* annonçait de Berlin que le gouvernement du Reich et le gouvernement soviétique avaient décidé de conclure entre eux un pacte de non-agression et que M. von Ribbentrop, ministre des Affaires étrangères du Reich, arriverait à Moscou le 23 août pour mener à bien les négociations. Ces dernières, après un entretien de trois heures, dans l'après-midi du 23 août, entre MM. von Ribbentrop, Staline et Molotov, et un second à 22 heures du soir, se sont rapidement terminées par un accord sur un pacte de non-agression entre l'Allemagne et l'U. R. S. S. Le traité a été signé à Moscou par MM. von Ribbentrop et Molotov, en présence de M. Staline et de l'ambassadeur d'Allemagne, M. von Schulenburg. En voici le texte :

Les gouvernements allemand et soviétique, guidés par le désir de consolider la paix entre l'Allemagne et l'U. R. S. S., et se fondant sur les prescriptions fondamentales du traité de neutralité de 1926, ont arrêté ce qui suit :

Article premier. — Les deux parties contractantes s'engagent à s'abstenir entre elles de tout acte de violence, de toute action agressive et de toute agression, et cela aussi bien isolément qu'en liaison avec d'autres puissances ;

Art. 2. — Au cas où l'une des deux parties contractantes serait l'objet d'un acte de guerre de la part d'une autre puissance, l'autre partie n'assistera, sous aucune forme, cette tierce puissance ;

Art. 3. — Les gouvernements des deux parties contractantes resteront à l'avenir constamment en contact, par voie de consultation, pour s'informer réciproquement des questions touchant leurs intérêts communs ;

Art. 4. — Aucune des deux parties contractantes ne participera à un groupement de puissances dirigé, directement ou indirectement, contre l'autre partie ;

Art. 5. — Au cas où des différends ou des conflits surgiraient entre les deux parties sur des questions, quelle que soit leur nature ou leur origine, les deux parties apureraient ces différends ou ces conflits exclusivement par des moyens pacifiques, à savoir par un échange de vues amical, ou, si nécessaire, par des commissions d'arbitrage ;

Art. 6. — Le présent traité est conclu pour une durée de dix ans, avec la clause que si l'un des deux contractants ne le dénonce pas une année avant l'expiration de ce délai, la durée de la validité de ce traité sera considérée comme prolongée automatiquement pour une période de cinq ans ;

Art. 7. — Le présent traité sera ratifié dans le plus bref délai possible (1). Les instruments de ratification seront échangés à Berlin. Le traité entre en vigueur dès le moment de sa signature.

Fait en deux originaux en russe et en allemand.
Moscou, le 23 août 1939.

Commentaires soviétiques sur le pacte.

Les *Izvestia* et la *Pravda* consacrent des éditoriaux au pacte de non-agression entre l'Allemagne et l'U. R. S. S.

Les *Izvestia* du 24 août écrivent :

Dans son rapport historique au 18e Congrès du parti communiste d'U. R. S. S., Staline, dressant le bilan de la partie politique du rapport, a déclaré : « Nous voulons des relations pacifiques étroites et de bon voisinage avec tous les pays avoisinants. » Cette thèse est depuis longtemps le principe fondamental de la politique extérieure de notre pays. L'U. R. S. S. a toujours essayé de sauvegarder la paix universelle et, par conséquent, en premier lieu, de maintenir des relations pacifiques avec les pays situés géographiquement dans son voisinage le plus proche.

Staline a dit également : « Nous continuerons à tenir cette position aussi longtemps que ces pays observeront la même attitude à l'égard de l'U. R. S. S., aussi longtemps qu'ils ne chercheront pas à porter atteinte directement ou indirectement à l'intégrité et à l'inviolabilité des frontières de l'Etat soviétique. » Les événements survenus ces derniers jours dans les rapports entre l'Allemagne et l'U. R. S. S. sont la parfaite illustration de cette thèse. Le 19 août a été signée à Berlin une convention commerciale entre les deux pays, et le 23 août a été signé à Moscou un pacte de non-agression entre l'Allemagne et l'U. R. S. S.

Ces deux documents sont de la plus haute importance, non seulement pour les relations entre les deux parties contractantes, mais aussi pour la situation internationale.

Il est bien compréhensible que l'établissement de relations pacifiques et de bon voisinage, basées sur des raisons économiques, entre deux Etats aussi puissants que l'U. R. S. S. et l'Allemagne ne peut pas ne pas apaiser la situation internationale extrêmement tendue et ne peut pas ne pas contribuer à la consolidation de la paix. Cela est confirmé entièrement, non seulement par le fait de la conclusion du pacte de non-agression soviéto-allemand, mais également par son contenu.

Il va sans dire qu'il surgit souvent dans les relations

(1) Le 31 août 1939, le gouvernement du Reich et les deux Chambres du Conseil suprême de l'U. R. S. S. ont ratifié le pacte germano-soviétique.

entre Etats des problèmes qui peuvent devenir, même malgré la volonté des deux parties, l'objet de litiges et de conflits entre elles. Le pacte signé le 23 août tient compte d'une pareille possibilité. Il stipule que, dans ce cas, « les deux parties règleront ces litiges et conflits exclusivement par des moyens pacifiques, par un échange amical d'opinions ou par la création de commissions chargées du règlement du conflit.

Plus encore, le pacte prévoit la nécessité de maintenir le contact entre les deux puissances pour les consultations et les informations réciproques en ce qui concerne les questions touchant les intérêts communs aux deux puissances.

Cet article doit, en premier lieu, éviter le cas où des litiges ou des conflits peuvent surgir entre les parties. Ainsi, du point de vue politique et juridique, le pacte signé hier à Moscou pour une période de dix ans est un document d'une portée exceptionnelle. Il normalise les relations entre les deux puissances et doit, par là même, contribuer à la consolidation de la situation internationale. Il met un terme à l'inimitié dans les rapports germano-soviétiques. Les différences idéologiques, ainsi que les différences de système politique des deux pays ne peuvent et ne doivent pas troubler l'établissement et le maintien de relations de bon voisinage entre l'U. R. S. S. et l'Allemagne.

Le pacte de non-agression et la convention commerciale qui ont été signés constituent le prélude nécessaire à l'épanouissement de relations amicales entre les deux peuples.

La *Pravda* écrit :

L'importance du pacte conclu dépasse le cadre d'un règlement des rapports entre les deux pays. Il a été conclu au moment où la situation internationale a atteint une tension extrême. Ce pacte pacifique contribuera incontestablement à diminuer la tension actuelle.

Il a une grande portée internationale, car il constitue un instrument de paix appelé non seulement à consolider les relations de bon voisinage entre l'U. R. S. S. et l'Allemagne, mais également à servir la cause de la consolidation générale de la paix. Les différences d'idéologie et de système politique ne doivent pas et ne peuvent pas être un obstacle à l'établissement de relations de bon voisinage entre les deux pays. L'amitié entre le peuple russe et le peuple allemand doit désormais obtenir les conditions nécessaires à son développement et à son épanouissement (1).

(1) Sous le titre « Pourquoi les Soviets ont signé le pacte germano-russe », on lit dans *la Croix* (29. 11. 39) ce qui suit :

On vient de recevoir de Moscou, d'une source absolument digne de confiance, les renseignements les plus précis sur la séance que le Politburo tint, à la demande de Staline, le 19 août, à 10 heures du soir, et — mieux encore — sur l'exposé que fit Staline.

Voici l'essentiel de son discours :

« La paix ou la guerre ? Nous sommes absolument convaincus que si nous concluons un traité d'alliance avec la France et la Grande-Bretagne, l'Allemagne se verra obligée de reculer devant la Pologne et de chercher un *modus vivendi* avec les puissances occidentales. La guerre pourra être évitée et le développement ultérieur de cet état de choses prendra un caractère dangereux pour nous.

Si nous acceptons la proposition de l'Allemagne de conclure avec elle un pacte de non-agression, l'Allemagne attaquera certainement la Pologne et l'intervention dans cette guerre de l'Angleterre et de la France deviendra inévitable.

Nous aurons alors beaucoup de chances de rester à l'écart du conflit, et nous pourrons attendre avantageusement notre tour.

Notre choix est clair : nous devons accepter la proposition allemande et renvoyer dans leurs pays, avec un refus courtois, les missions anglo-françaises.

Il est évident que la Pologne sera anéantie avant même que l'Angleterre et la France soient en mesure de venir à son aide. Dans ce cas, l'Allemagne nous cède une partie de la Pologne jusqu'aux abords de Varsovie avec la Galicie ukrainienne y compris.

L'Allemagne nous laisse toute liberté d'action dans les pays baltes. Elle ne s'oppose pas au retour à la Russie de la Bessarabie. Elle est prête à nous céder, comme zone d'influence, la Roumanie, la Bulgarie et la Hongrie.

Examinons le cas d'une défaite allemande. L'Angleterre et la France auront assez de force pour occuper Berlin et détruire l'Allemagne, et nous ne serions pas en mesure de venir efficacement en aide à celle-ci.

Donc, notre but est que l'Allemagne puisse mener la guerre le plus longtemps possible afin que l'Angleterre et la France soient fatiguées, et à tel point épuisées qu'elles ne soient plus en état d'abattre l'Allemagne.

De là notre position : tout en restant neutres, nous aidons l'Allemagne économiquement en lui fournissant matières premières et denrées alimentaires, mais il va de soi que notre aide ne doit pas dépasser une certaine limite afin de ne pas compromettre notre situation économique, et de ne pas affaiblir la puissance de notre armée.

En même temps, nous devons, en général, mener une active propagande communiste, en particulier dans le bloc anglo-français, tout spécialement en France.

2) Angleterre et Pologne

L'alliance anglo-polonaise (accord du 25. 8. 39).

Le traité anglo-polonais d'alliance a été signé, le 25 août, au Foreign Office, par lord Halifax, ministre des Affaires étrangères, et le comte Raczynski, ambassadeur de Pologne à Londres.

Ce document, qui établit le texte définitif des engagements réciproques souscrits par l'Angleterre et la Pologne, contient des précisions qui n'avaient pu être mises au point lors de la visite du colonel Beck à Londres, au printemps dernier.

Le préambule de cet accord est ainsi conçu :

Le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le gouvernement polonais, désirant placer sur une base permanente la collaboration entre leurs pays respectifs, résultant des assurances d'assistance mutuelle de caractère défensif qu'ils ont déjà échangées, ont résolu de conclure un accord dans ce dessein et ont nommé comme leurs plénipotentiaires :

Pour le gouvernement du Royaume-Uni et d'Irlande du Nord : The Right Honourable lord Halifax, premier secrétaire d'Etat pour les Affaires étrangères ;

Pour le gouvernement polonais, le comte Edouard Raczynski, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République polonaise à Londres.

Qui, ayant échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, se sont mis d'accord sur les stipulations suivantes :

Article premier. — Si l'une des parties contractantes se trouve engagée dans des hostilités avec une puissance européenne, comme conséquence d'une agression par cette dernière contre cette partie contractante, l'autre partie donnera aussitôt à la partie contractante engagée dans les hostilités, tout l'appui et l'assistance qui sont en son pouvoir.

Art. 2. — 1° Les clauses de l'article premier s'appliqueront également au cas où une action quelconque d'une puissance européenne menacerait clairement, directement ou indirectement, l'indépendance de l'une des parties contractantes, et serait de nature telle que la partie en question considérerait qu'il est vital d'y résister par les armes.

2° Si l'une des parties contractantes se trouvait engagée dans des hostilités avec une puissance

européenne à la suite d'une action de cette puissance menaçant l'indépendance ou la neutralité d'un autre Etat européen, d'une manière telle qu'elle constitue une menace claire à la sécurité de cette partie contractante, les stipulations de l'article premier s'appliqueront, sans préjudice cependant des droits de la puissance européenne en question.

Art. 3. — Si une puissance européenne cherchait à saper l'indépendance de l'une des parties contractantes par des mesures de pénétration économique ou de tout autre genre, les parties contractantes s'aideront mutuellement à résister à de telles tentatives. Si la puissance européenne en question entamait dès lors des hostilités contre l'une des parties contractantes, les stipulations de l'article premier s'appliqueront.

Art. 4 — Les méthodes d'application des engagements d'assistance mutuelle, fournies par l'accord présent, sont établies entre les autorités compétentes navales, militaires et aériennes des parties contractantes.

Art. 5. — Sans préjudice de ces engagements des parties contractantes de se prêter mutuellement aide et assistance immédiatement au début des hostilités, ces parties échangeront et se donneront rapidement des informations relatives à tout développement qui pourrait menacer leur indépendance et, en particulier, relatives à tout développement qui menacerait la demande de mise en application de ces engagements.

Art. 6. — 1° Les parties contractantes se communiqueront l'une à l'autre les clauses de tout engagement d'assistance contre l'agression qu'elles ont déjà donné ou peuvent à l'avenir donner à d'autres Etats ;

2° Si l'une des parties contractantes avait l'intention de contracter un tel engagement après l'entrée en vigueur du présent accord, l'autre partie contractante devra en être informée, afin d'assurer le fonctionnement de l'accord proprement dit ;

3° Tout nouvel engagement que les parties contractantes pourraient contracter à l'avenir ne limitera pas leurs obligations en vertu de l'accord présent et ne créera pas indirectement de nouvelles obligations entre la partie contractante non participante à cet engagement et le troisième Etat concerné.

Art. 7. — Si les parties contractantes se trouvaient engagées dans des hostilités, à la suite de l'application du présent accord, elles ne concluront pas d'armistice ou de traité de paix si ce n'est pas par accord mutuel.

Art. 8. — Le présent accord restera en vigueur pendant cinq ans.

A moins qu'il ne soit dénoncé six mois avant l'expiration de cette période, il restera en vigueur, chacune des parties contractantes ayant, dès lors, le droit de le dénoncer à tout moment en donnant six mois de préavis à cet effet.

Le présent accord entrera en vigueur dès le moment de sa signature.

Fait en anglais en double partie, à Londres, le 25 août 1939.

Un texte polonais fera, par la suite, l'objet d'un accord entre les parties contractantes, et les deux textes seront alors authentiques (1).

(1) Dans la soirée du 25 août, le roi George VI a reçu du président Moscicki, chef de l'Etat polonais, le message suivant :

Au moment où nos gouvernements signent les documents qui doivent rendre encore meilleures les relations amicales existant entre la Pologne et la Grande-Bretagne, je tiens à exprimer à Votre Majesté ma profonde conviction que cet accord, qui crée de nouveaux liens d'amitié entre nos deux pays, contribuera à consolider dans le monde les grands principes de la justice, de l'équité et du droit.

3) La responsabilité de la guerre

Une mise au point du Foreign-Office.

Le *Foreign Office* anglais a publié le 29 novembre 1939 les considérations suivantes en réplique aux allégations de la radio allemande contre le Livre bleu britannique qui expose les efforts du gouvernement anglais pour éviter la guerre :

Peu après le début de la guerre, le gouvernement de Sa Majesté a publié un exposé authentique et abondamment documenté des événements qui ont amené l'invasion de la Pologne par l'Allemagne, et la guerre entre l'Angleterre et l'Allemagne. Le gouvernement allemand a essayé de se livrer à une réfutation complète de la constatation britannique qui a montré catégoriquement au monde, et pour toujours, l'unique et terrible responsabilité de l'Allemagne dans le déclanchement de la guerre. Les Allemands n'ont osé imprimer qu'une liste succincte de documents, accompagnés d'une introduction d'une impudente fausseté, déjà réfutée par la Grande-Bretagne et la France.

Trois mois après le début de la guerre, l'Allemagne a essayé, en dernier lieu, d'établir un chef d'accusation contre la Grande-Bretagne. Lundi soir (27 nov.), la radio allemande a annoncé la parution d'une publication allemande essayant de réfuter les faits probants contenus dans le Livre bleu britannique.

Il semble, d'après cette tentative tardive pour éluder la responsabilité de ses crimes, que le gouvernement allemand prétend maintenant que le secrétaire d'Etat au Foreign Office et le ministre de Grande-Bretagne à Varsovie ont fait tout ce qui leur était possible pour empêcher le gouvernement polonais d'engager de « sérieuses négociations » avec l'Allemagne.

Il va sans dire que chacun, y compris le gouvernement allemand, sait fort bien que le gouvernement britannique, avec l'approbation des gouvernements français et polonais, a pris l'initiative de faire tout son possible pour amener des négociations directes entre l'Allemagne et la Pologne, et que c'est le gouvernement allemand seul qui a fermé la voie à ces négociations.

L'argument employé par les Allemands pour faire croire que lord Halifax a essayé d'empêcher ces négociations d'avoir lieu est des plus extraordinaires. Les Allemands veulent faire croire que lord Halifax a grossièrement trompé le gouvernement allemand en déclarant, le 28 août, que le gouvernement polonais avait l'intention d'engager des négociations. Même si cette accusation était véridique, il serait plus qu'étrange, au cas où lord Halifax aurait désiré empêcher les négociations, qu'il ait pris la peine : 1° de demander aux Polonais d'accepter de négocier ; 2° d'inventer une déclaration affirmant que la Pologne avait accepté sa suggestion, et, 3° de demander aux Allemands d'accepter, eux aussi, les propositions britanniques de négociation.

En réalité, l'exposé allemand n'est pas véridique. Est fausse également l'accusation supplémentaire qui prétend que sir Howard Kennard, ambassadeur de Grande-Bretagne en Pologne, a ardé à exécuter les instructions qu'il avait reçues le demander au gouvernement polonais d'accepter ces négociations.

Soit dit en passant : si lord Halifax n'avait pas désiré voir la Pologne et l'Allemagne négocier, il aurait été étrange qu'il eût demandé à sir Howard Kennard de dire au gouvernement polonais qu'il était extrêmement désireux de voir la Pologne consentir aux propositions britanniques en vue de ces négociations. En réalité, sir Howard a exécuté ses instructions dès qu'il a reçu l'acceptation du gouvernement polonais aux propositions de négociations directes ; il a télégraphié le 28 août, à 16 heures, que le gouvernement polonais consentait. Voici le texte du télégramme de sir Howard Kennard annonçant l'acceptation du gouvernement polonais :

(*Par téléphone*). — Le colonel Beck est extrêmement reconnaissant de la proposition de réponse à Hitler et il autorise le gouvernement de Sa Majesté a informer le gouvernement allemand que la Pologne est prête à engager immédiatement des discussions directes avec l'Allemagne.

Ce télégramme, qui constituait la réponse de sir Howard Kennard au télégramme du Foreign Office publié sous notre n° 73 dans le Livre bleu britannique (CMD 62 061), n'était pas inclus dans le Livre bleu britannique, étant donné que le fait qu'il enregistre est constaté clairement au paragraphe 4 de ce document n° 74. Le gouvernement de Sa Majesté n'avait pas de raison de supposer que les propagandistes allemands seraient assez fous pour émettre le moindre doute au sujet de cette simple constatation de fait.

Etant donnée l'absurdité manifeste de l'allégation allemande, il est à peine nécessaire de prendre au sérieux le reste de leur soi-disant chef d'accusation, mais on peut fort bien souligner que le gouvernement allemand a été entièrement responsable du fait que ces négociations désirées instamment par la Grande-Bretagne et la France, acceptées par la Pologne, n'ont pas eu lieu. Après une acceptation verbale du plan britannique, le gouvernement allemand décide alors la guerre, et ardemment désireux d'ouvrir les hostilités avant qu'un changement de temps ne perturbât ses opérations militaires, il a rejeté les premières conditions de négociations sous forme d'ultimatum, à délai limité. Il a demandé l'arrivée à Berlin d'un plénipotentiaire polonais pour négocier au sujet de conditions qui n'avaient pas été soumises préalablement au gouvernement polonais.

Le gouvernement britannique a protesté contre ce travestissement des principes primordiaux d'une négociation en vue d'un règlement, et il a invité instamment le gouvernement allemand à ne pas fermer ainsi la porte à des possibilités de discussion. Mais Hitler était bien décidé à entrer en guerre, et les efforts du gouvernement de Sa Majesté pour assurer un règlement par voie de négociation et maintenir ainsi la paix européenne n'ont pu empêcher l'Allemagne d'entrer en guerre.

C'est l'Allemagne qui est uniquement et entièrement responsable des misères causées par cette guerre devant le verdict des peuples libres du monde.

4) La Belgique et sa neutralité

Discours du roi Léopold III à la nation américaine.

Le vendredi 27 octobre dernier, à 2 h. 15 du matin (20 h. 30 en Amérique), le roi Léopold III a adressé un message à la nation américaine. Nous publions la traduction officielle de ce discours prononcé en anglais.

C'est un honneur pour moi de prendre la parole à la même tribune que votre éminent président. J'ai accepté avec plaisir l'invitation qui m'avait été faite par le « Forum » quand il m'a prié d'adresser un bref message à la nation américaine.

De précieux et fidèles souvenirs attachent mes compatriotes, ma famille et moi-même, aux Etats-Unis. Il n'est pas un seul Belge qui ait oublié l'aide efficace et le réconfort que le peuple américain a apportés à la population belge en présidant à son ravitaillement durant des années d'épreuve.

Le thème qui fut proposé, « Un appel pour la défense de la civilisation », je le considère comme un hommage à mon pays.

Ceux qui l'ont proposé se sont souvenus que les Belges ont tenu, dans l'histoire du monde occidental, un rang éminent et que la Belgique a toujours été considérée comme un des centres de l'épanouissement de la civilisation chrétienne.

Convaincu que mon pays défend la civilisation par l'attitude qu'il a prise en présence du conflit qui a éclaté en Europe, je crois pouvoir me borner à exposer à mes auditeurs américains cette attitude qui répond entièrement à la volonté, au courage et à l'honneur de mon peuple.

En ma qualité de chef d'Etat, je suis heureux d'avoir l'occasion d'établir avec précision les faits suivants :

En 1937, la Belgique a proclamé sa position d'indépendance et chacun de ses trois grands voisins en a pris acte. Ils sont allés plus loin, en nous donnant spontanément des assurances formelles qu'ils respecteraient notre territoire et garantiraient l'indépendance de la Belgique. La déclaration de neutralité du gouvernement belge, faite au début de la guerre, a été l'aboutissement logique de cette politique.

La situation de neutralité répond d'ailleurs aux traditions et aux aspirations du peuple belge dont les sentiments et la mentalité furent forgés au cours de luttes séculaires. C'est au prix de son sang et avec une volonté inébranlable de rester lui-même que le Belge, qui possède au plus haut point le sens de la liberté individuelle, a payé la conquête de ses institutions.

La neutralité est aussi un élément vital pour les intérêts de mon pays. L'existence de la Belgique, territoire d'une étendue minime, mais dont la population est l'une des plus denses du monde, dépend essentiellement du travail de ses habitants. Ce travail est, à son tour, subordonné au maintien de notre commerce d'exportation et au libre acheminement de notre ravitaillement industriel et alimentaire.

La paix est donc pour le peuple belge une condition de vie ou de mort.

Nous n'avons aucune ambition territoriale. Nous n'avons été mêlés ni de près ni de loin à l'origine du conflit qui divise l'Europe.

Si la Belgique y était entraînée, son territoire serait transformé en champ de bataille. Etant donné son peu d'étendue, ce sort la livrerait à la destruction totale, quelle que soit l'issue de la guerre.

Côte à côte avec la Hollande, elle forme un îlot pacifique dans l'intérêt de tous.

Située à la croisée des marchés de l'Europe occidentale, une Belgique neutre, loyale — et forte comme elle

l'est aujourd'hui, — remplit une mission essentiellement pacifique. Elle limite l'extension du champ de bataille et les deuils des familles. Elle constitue parmi les autres Etats neutres une citadelle de la paix et un élément de cette conciliation qui, seule, peut sauver notre civilisation de l'abîme vers lequel la précipiterait une guerre générale.

Nous voyons avec clarté nos devoirs et nos droits. Nous attendons l'avenir avec une fermeté sereine et une conscience que rien ne peut troubler. Nous sommes prêts à faire respecter notre indépendance de toutes nos forces.

Il y a aujourd'hui exactement vingt-cinq ans que l'armée belge, sortant d'une dure bataille, arrêtait, sous les ordres du roi Albert, mon père, la marche d'une invasion cruelle.

Si nous étions attaqués — et que Dieu nous préserve d'un tel sort, — au mépris des engagements solennels et catégoriques qui nous ont été donnés en 1937 et reno velés à la veille de la guerre, nous nous battrions sa hésitation, mais avec des moyens décuplés, et cette fo encore le pays entier serait derrière l'armée.

Mais nous ne pouvons croire que notre neutralité n sera pas respectée par les belligérants. Nous avons con fiance en leur parole donnée à la face du monde, comm ils peuvent avoir confiance dans notre loyauté. Cet loyauté qu'à l'exemple de mon père bien-aimé j'enten toujours observer comme souverain d'un peuple lib et fier.

Qu'il me soit permis d'espérer que la nation améri caine, dont nous nous sentons si près par des aspiration communes, par des institutions semblables, nous aid et nous soutienne dans notre attitude pour le bien d la paix au service de la civilisation (1).

II — La repression legale du communisme en France

L'unité socialiste, réalisée en 1905 par Jean Jaurès et Jules Guesde, fut brisée au Congrès socialiste de Tours (25-31 décembre 1920). Sous l'influence de Frossard, Cachin et Vaillant-Couturier, la majorité des congressistes (les « majoritaires ») adhéra à la III[e] Internationale ou Internationale communiste fondée à Moscou en mars 1919, ainsi qu'aux vingt et une conditions élaborées au deuxième Congrès de cette Internationale (Pétrograd-Moscou, 19 juillet-7 août 1920). Par cette affiliation à la III[e] Internationale, le parti communiste français, ou section française de l'Internationale communiste (S. F. I. C.), était fondé. Acceptant les principes de la III[e] Internationale, il était soumis à ses statuts, ainsi qu'aux décisions de ses organismes qualifiés (Congrès ou Comité exécutif), devait organiser le prolétariat en parti de classe pour la conquête du pouvoir afin de créer la République internationale communiste (1). Son Comité directeur choisit L.-O. Frossard comme secrétaire général du parti et Marcel Cachin comme directeur de *l'Humanité*, journal fondé par Jean Jaurès, mais que les « majoritaires » enlevèrent aux socialistes, ainsi que le siège du parti, rue Montmartre à Paris.

De 1923 à 1934, le parti a travaillé à multiplier ses sections, ses rayons, ses cellules, mais le nombre des cotisants ne dépassait pas 50 000, et il n'exerça pas une influence sensible sur la vie politique française et sur les masses populaires. Il était d'ailleurs combattu par le parti socialiste français, ou Section française de l'Internationale ouvrière (S. F. I. O.). Après quatorze ans de séparation et de luttes fratricides, les frères ennemis signèrent, le 27 juillet 1934, un pacte d'unité d'action. A partir de 1935, le parti communiste appliqua la tactique machiavélique élaborée par le secrétaire général de la III[e] Internationale, Dimitroff. Déguisant sous un patriotisme d'emprunt et sous un dévouement intéressé envers la classe ouvrière, ses véritables buts, il va développer son action et ses conquêtes dans tous les milieux sociaux. Grâce à l'argent venu de l'extérieur, il donnera à sa presse, à sa propagande, à ses campagnes, une extraordinaire diffusion. En 1936, les électeurs communistes atteignent presque 1 million et demi ; le parti compte à la Chambre française 72 députés ; rien que dans la Seine, sur 60 circonscriptions, il détient 32 sièges. Dans ce mêm département, 27 communes sur 80 sont adminis trées par des maires relevant du parti commu niste. La proportion était plus forte encore e Seine-et-Oise, dans le Nord, la Corrèze, le Gard.

Peu à peu, la section française de l'Internati nale communiste, grâce à son habile et inten propagande, alimentée par d'abondants subside provenant des cotisations de ses membres, du gou vernement de Moscou, etc., était devenue un part politique très puissant, fortement établi en France en Algérie, et en Tunisie. Elle avait ses cadres ses milices, sa presse, ses Universités ouvrières ses jeunesses communistes, ses municipalités, u nombre considérable d'organismes de tout genr (Syndicats, Associations, Fédérations, etc.) sous s dépendance. Elle était présente à l'usine, au Syn dicat, aux chemins de fer, dans les ports, dan l'enseignement, dans l'armée. Elle constituait u petit Etat au sein de la France, et cela était d'au tant plus dangereux que le parti communiste fran çais, comme section de la III[e] Internationale dépendait totalement du camarade Staline, « l grand, le génial Staline, le pilote éprouvé de l'In ternationale », comme l'appellent André Marty e Maurice Thorez. Staline commandait, et les commu nistes français, ils l'ont proclamé à plusieur reprises dans les Congrès du parti en France ou à Moscou, se faisaient gloire de servir sous la direction d'un pareil chef. L'on sait qu'en réalité l'Internationale communiste est au service du gou vernement de l'U. R. S. S. ; elle a été fondée pour établir partout la République des Soviets et servir ses buts politiques en Europe comme en Asie (2).

Répression de la propagande communiste en France.

Le 23 août 1939, le pacte germano-soviétique était signé à Moscou. Les Soviets faisaient officiellement alliance avec Hitler contre les démocraties occidentales et pour le partage de la Pologne, après avoir, des mois durant, trompé l'Angleterre et la France qui négociaient avec eux pour le maintien de la paix. Cette volte-face à la fois cynique et criminelle, révolta tous les hon-

(1) Cf. Règlement du parti de 1921 ; nouveaux statuts de 1926, modifiés en 1936.

(1) Cf. *Les Dossiers de l'Action sociale catholique*, n° 11, novembre 1939.

(2) L'ouvrage de T. Ferlé, *Le communisme en France* (Collection *Documentation Catholique*, Bonne Presse, Paris, 1937) est l'étude la plus complète sur l'organisation du parti en France.

ɛtés gens et tous les cœurs français. Au con-aire les journaux soviétiques de France (*Ce Soir*, *Humanité*, 24 août 1939) qualifient Staline de champion de la paix et de l'indépendance des euples », exaltent le « succès de la politique sovié-que de paix », invitent la classe ouvrière fran-ise à donner son approbation au pacte Hitler-aline qui contribuait au recul de la guerre, à s'in-iner devant l'Union soviétique, puissante et pai-ble. Devant cette attitude de trahison sur le plan ational comme sur le plan ouvrier, le gouvernement ançais fit saisir, le 24 août, les éditions des deux urnaux ; deux jours après, le 26 août, en vertu décret du 24 août 1939 concernant les publi-tions pouvant nuire à la défense nationale, *l'Hu-anité* et *Ce Soir* étaient suspendus *sine die* par ministre de l'Intérieur. La même mesure fut ppliquée les jours suivants à un grand nombre journaux et périodiques communistes de Paris, sa banlieue, des départements : ils furent saisis suspendus (1). Les réunions communistes furent terdites. Des centaines de perquisitions eurent eu dans la capitale ou en province, dans les nprimeries, les permanences, les libraires, etc., du arti. Des distributeurs des feuilles et tracts com-unistes dans les usines ou aux portes des asernes, des colleurs d'affiches, des meneurs, furent rêtés, pendant que l'immense majorité des syn-qués de la C. G. T. (Commission administrative, édérations, Syndicats) désavouaient les staliniens, s chassaient des postes de direction et des orga-smes syndicaux. Il n'y avait pas de collabora-on possible avec ceux qui approuvaient le geste émédité et consommé des Soviets contre la paix l'aide qu'ils donnaient au nazisme. La hideuse ypocrisie de Moscou, ainsi que la trahison évi-ente de leurs chefs, ouvrirent les yeux à plu-eurs communistes qui se firent un devoir de onner leur démission. Ainsi, les députés G. Saus-t, Loubradou, Jules Fournier, Marcel Brout, Gil-ert Declercq quittèrent le parti.

Le gouvernement se vit bientôt dans la néces-té, non seulement de poursuivre la presse com-uniste parce que nuisible aux intérêts suprêmes la France, mais encore de dissoudre légalement s organisations communistes dans le territoire l'Empire français et d'exercer une surveil-nce attentive sur l'activité secrète des agents de oscou dans les usines, dans les milieux ouvriers jusque parmi les hommes mobilisés, surtout eux de l'arrière.

écret de dissolution des organisations communistes (26. 9. 39).

Dans le Conseil des ministres tenu à l'Elysée, ans la soirée du 26 septembre 1939, M. Albert arraut, ministre de l'Intérieur, soumit à la gnature du chef de l'Etat un décret-loi portant ssolution du parti et des organisations commu-istes (2). Voici le texte du décret :

Article 1er. — Est interdite, sous quelque forme 'elle se présente, toute activité ayant, directement indirectement, pour objet de propager les mots ordre émanant ou relevant de la IIIe Internationale communiste ou d'organismes contrôlés en fait par cette IIIe Internationale.

Art. 2. — Sont dissous de plein droit le parti communiste (S. F. I. O.), toute organisation ou tout groupement de fait qui s'y rattachent, et tous ceux qui, affiliés ou non à ce parti, se conforment dans l'exercice de leur activité à des mots d'ordre relevant de la IIIe Internationale communiste ou d'organismes contrôlés en fait par cette IIIe Internationale. Des arrêtés du ministre de l'Intérieur fixeront en tant que de besoin les conditions de liquidation des biens des organismes dissous.

Art. 3. — Sont interdites la publication, la circulation, la distribution, l'offre au public, la mise en vente, l'exposition aux regards du public et la détention en vue de la distribution, de l'offre, de la vente ou de l'exposition des écrits périodiques ou non, des dessins et d'une façon générale de tout matériel de diffusion tendant à propager les mots d'ordre de la IIIe Internationale ou des organismes qui s'y rattachent.

Art. 4. — Sans préjudice de l'application des dispositions du décret du 29 juillet 1939 relatif à la sûreté extérieure de l'Etat, les infractions au présent décret sont punies d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 100 à 5 000 francs. Les peines prévues à l'article 42 du Code pénal pourront être prononcées par le tribunal (1).

Art. 5. — Le présent décret est applicable à l'Algérie et aux colonies.

Art. 6. — Le présent décret, qui entrera immédiatement en vigueur, sera soumis à la ratification des Chambres dans les conditions fixées par la loi du 19 mars 1938.

Art. 7. — Le président du Conseil, ministre de la Défense nationale et de la Guerre et des Affaires étrangères, le vice-président du Conseil, le ministre des Finances, etc., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Le parti communiste fut aussi dissous au Maroc, dans le territoire français du Levant et en Tunisie.

1° Un dahir du gouvernement chérifien en date du 27 septembre rendit applicables dans le protectorat les dispositions du décret-loi du 26 septembre prononçant la dissolution du parti communiste ;

2° Le haut-commissaire français du territoire du Levant, en application du décret ci-dessus, prononça, par arrêté en date du 28 septembre, la dissolution du groupement dit « parti communiste » dans les Etats du Levant sous mandat français. L'arrêté prévoit également la répression de toute menée ou activité communiste. Les délinquants sont passibles de peines allant jusqu'à trois ans de prison ;

3° Un décret paru au *Journal Officiel* de la Régence, en Tunisie (16. 11. 39), dissout le parti communiste, ainsi que « toute association, organisation et groupement s'y rattachant ».

Liquidation des biens des organismes dissous par application du décret du 26 septembre 1939 portant dissolution des organisations communistes (Décret du 30. 9. 39) (2).

Le ministre de l'Intérieur,

Vu le décret du 26 septembre 1939, portant dissolution des organisations communistes et vu, notamment, l'article 2, alinéa 2 de ce décret, ainsi conçu :

« Des arrêtés du ministre de l'Intérieur fixeront en tant que de besoin, les conditions de liquidation des biens des organismes dissous »,

(1) Parmi les journaux ou revues communistes sus-endus, citons : *L'Avant-Garde*, *La Correspondance inter-ationale*, *La Terre*, *Le Progrès d'Argenteuil*, *Le Cri des ravailleurs*, *La Voix du Peuple* (Lyon), *La Voix du .di*, *L'Emancipateur*, etc.

(2) *J. O.* du 27. 9. 39, p. 11770.

(1) Le tribunal a la possibilité, non l'obligation, d'interdire aux prévenus, par application de l'article 42 du Code pénal, l'exercice partiel ou total des droits civiques, civils et de famille mentionnés dans ce même article.

(2) *J. O.* du 1er octobre 1939, p. 11869.

Arrête :

Article unique. — Les biens mobiliers et immobiliers du parti communiste et toutes les Associations, les Sociétés, les organisations et les groupements visés à l'article 2 du décret du 26 septembre 1939, seront liquidés dans les conditions de l'article 18 de la loi du 1er juillet 1901. »

En ce qui concerne la liquidation des biens des organismes communistes dissous, l'arrêté ci-dessus décide qu'on procédera dans les conditions de l'article 18 de la loi du 1er juillet 1901 sur les associations. Cette procédure, instituée pour liquider les biens des Congrégations religieuses non autorisées, n'a pas été modifiée depuis. En vertu du décret du 18 juin 1936, qui avait dissous l'Association des Croix de Feu, elle devait être appliquée pour la liquidation de leurs biens.

L'on sait que la liquidation se fait en justice. Le ministère public saisit le tribunal compétent qui nomme un liquidateur généralement choisi parmi les liquidateurs judiciaires accrédités, et qui a tous les pouvoirs d'un administrateur-séquestre. Les biens à liquider sont ceux que le parti communiste, ou ceux que les Associations, Sociétés, organisations et groupements qui se rattachent à lui, possèdent en propre.

Un arrêté du 30 novembre 1939 (cf. *J. O.*, 8, 12, 39) a précisé dans ses onze articles les conditions dans lesquelles devront être administrés et liquidés les biens des organismes communistes dissous par application du décret du 26 septembre 1939 (sentence de mise sous séquestre ou en liquidation, désignation de l'administrateur-liquidateur, ses obligations, ses émoluments, inventaire des biens, vente des biens immobiliers, opérations de séquestre, etc.).

Selon l'article 1er du décret du 29 novembre 1939, les sommes produites par la réalisation des biens mobiliers et immobiliers du parti communiste et de toutes les associations, sociétés et groupements visés à l'article 2 du décret-loi du 26. 9. 1939, doivent être en principe déduction faite du passif qui les grève, dévolues à la Caisse autonome de la défense nationale. Une dérogation introduite par l'article 2 décide que les biens des Syndicats professionnels, ceux des organisations dont le statut est déterminé par les lois sur la coopération et la mutualité, ceux des œuvres ayant pour objet, selon leurs statuts, de secourir l'enfance ou la maternité, pourront par décret ministériel être attribués dans un délai de six mois, aux organisations similaires qui en feront la demande. Le décret ministériel précisera s'il y a lieu de remettre à l'organisation bénéficiaire le solde net des sommes produites par la liquidation des biens, ou s'il convient de transférer le patrimoine sans le modifier. (1)

Voici, pour Paris et le département de la Seine, l'indication des organismes communistes actuellement pourvus de liquidateurs judiciaires en vertu de sentences judiciaires prononcées par la première Chambre du tribunal civil de la Seine.

1. M. Moulin, liquidateur judiciaire et administrateur de Sociétés, a été commis pour les organisations suivantes :

Parti communiste français, 44, rue Le Peletier, et 120, rue Lafayette ; Fédération des jeunesses communistes, 16, rue du Château-d'Eau ; Union des étudiants communistes, même adresse ; Ecole centrale du parti communiste, 24 *bis*, rue du Docteur-Gosselin, à Arcueil; Société nouvelle du journal *l'Humanité*, 138, rue Montmartre ; Société anonyme des publications *Ce Soi*[r], 31, rue du Quatre-Septembre ; Section française de [l]a Société allemande des gens de lettres, 13, rue de l'A[n]cienne-Comédie ; Fédération des émigrés polonai[s], 33, rue de la Grange-aux-Belles.

Sous-section juive du parti communiste, 10, rue [de] Lancry ; Amicale des volontaires de la Liberté (com[]battants des armées républicaines espagnoles), mêm[e] adresse ; les amis de Sydlowiet, même adresse ; [la] fraternité des ouvriers tailleurs modernes, mêm[e] adresse ; Les originaires de Powoski, même adresse[;] Amicale bulgare, 30, rue d'Aboukir ; les Sociétés d[es] amis du Dziennik Ludowy, 366 *bis*, rue de Vaug[i]rard ; Association des émigrés russes, 10, rue Humbold[t].

2. M. Gervais, liquidateur judiciaire, a, de so[n] côté, été commis pour la liquidation des biens d[es] Associations suivantes :

Union des jeunes filles de France, 9, boulevard d[es] Capucines ; Centre national de liaison et d'action pou[r] la retraite des vieux, 15 rue Esquirol ; Fédération d[es] locataires de la région parisienne, 62 *bis*, boulevar[d] Richard-Lenoir ; Union des comités des femmes d[e] l'Ile-de-France, 2, rue de Londres ; Confédération d[es] paysans travailleurs, 88, rue de Richelieu ; Union d[es] travailleurs nègres, 16, galerie Vivienne ; Comité d'en[]tr'aide et de culture des Indochinois de Paris, 13, ru[e] de la Harpe ; Société des émigrés yougoslaves che[z] Kouyoundzitch Lyouba, 64, rue Saint-Denis à Genn[e]villiers ; Amicale des cercles du front populaire all[e]mand, 12, rue de Navarin.

Association des amis du camping, 11, passage Moncey[;] Fédération des émigrés portugais, 24, rue Richer[;] Comité de solidarité internationale, 108, quai Jemmape[s] et 7, rue Taylor ; Comité d'entr'aide au peuple espa[]gnol, 8, rue Mathurin-Moreau ; Fédération des émigré[s] espagnols en France, même adresse ; Association de[s] étudiants yougoslaves, 28, rue de la Sablière ; Associa[]tion des travailleurs grecs de Paris, 29, rue Piat ; L'entr'aide des réfugiés politiques allemand[s,] 57, rue des Vinaigriers ; Confédération générale du pet[it] commerce et de l'artisanat, 58, boulevard de Stras[]bourg.

3. En vertu d'un arrêt de la première Chambre d[u] tribunal civil de la Seine, du milieu de novembr[e] ont été mises sous séquestre 149 groupements d[e] la Seine recevant leur mot d'ordre de la IIIe Inte[r]nationale. Parmi eux, il y a : la Société anonym[e] la Maison des Syndicats (33, rue de la Grange-aux[-]Belles, Paris) avec son annexe, l'Union des Syn[]dicats ouvriers de la région parisienne, 39 Syn[]dicats ouvriers, 105 organisations, Association[s] sportives, patronages laïques, Sou du soldat, Uni[]versités ouvrières organisés dans 26 municipalité[s] de la banlieue de Paris. Rien que pour le dépar[]tement de la Seine, 241 organismes communiste[s] au moins ont déjà été dissous depuis le décret d[u] 26 septembre dernier. (1)

Pouvoirs de tutelle administrative sur les conseil[s] municipaux et les maires en temps de guerr[e] (Décret du 26. 9. 39) (2).

ARTICLE PREMIER. — En temps de guerre, dans le ca[s] où, après en avoir été mis en demeure par le préfe[t] un maire néglige ou refuse de prendre une mesur[e] d'intérêt communal, le préfet peut, par lui-même o[u] par un délégué spécial, se substituer au maire à ce[t] effet mais à charge d'en rendre compte immédiatemen[t] au ministre de l'Intérieur.

---

(1) Cf. *J. O.*, du 8. 12. 39.

(1) Au début de décembre, le préfet d'Alger a pro[]noncé la dissolution de plusieurs organisations d'Algéri[e] (Union départementale des Syndicats confédérés, Syndi[]cats des dockers, des tabacs, des employés de commerce[)] qui n'avaient pas formellement désavoué leur affiliatio[n] au parti communiste.

(2) Cf. *J. O.* du 27. 9. 39, p. 11771.

Lorsqu'il s'agit d'une mesure présentant un intérêt ercommunal, le préfet peut se substituer, dans les mes conditions, aux maires des communes intéressées au président du Comité syndical, si la mesure à ndre rentre par son objet dans les attributions d'un ndicat de communes.

Art. 2. — Cette mise en demeure peut être faite soit lettre, soit par télégramme, soit par message téléoné. Elle doit indiquer le délai imparti aux maires aux présidents des Comités syndicaux intéressés pour pondre aux préfet dans l'une des formes indiquées l'alinéa précédent.

Si aucune réponse n'est parvenue au préfet avant xpiration du délai ainsi imparti, ce silence équivaut un refus.

Art. 3. — En temps de guerre, le Conseil municipal ne commune où le Comité d'un Syndicat de comnes peut être, pour des motifs d'ordre public ou ntérêt général, suspendu jusqu'à la cessation des hostés, par décret pris sur la proposition du ministre l'Intérieur. Le même décret constitue une délégation éciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le nseil municipal ou que le Comité du Syndicat.

Art. 4. — En temps de guerre, le maire peut être, ır des motifs d'ordre public ou d'intérêt général spendu, jusqu'à la cessation des hostilités par décret s sur proposition du ministre de l'Intérieur.

Art. 5. — En temps de guerre, en cas d'absence, de spension, de révocation ou de tout autre empêchent du maire, le préfet peut désigner pour le remcer dans la plénitude de ses fonctions un délégué oisi parmi les membres du Conseil municipal.

En vertu de l'article 3 ci-dessus, par décrets de présidence du Conseil ou du ministère de l'Intéeur, parus au *Journal Officiel* depuis octobre rnier, plus de 270 municipalités communistes ou majorité communistes ont été suspendues pour durée des hostilités. Voici des chiffres pour elques départements : Nord, 36 ; Seine-et-Oise, ; Corrèze, 28 ; Gard,, 27 ; Seine, 24 ; Hauteenne, 12 ; Pas-de-Calais, 11 ; Cher, 8 ; Seine-Marne, 8 ; Somme, 7. Des délégations spéciales bilitées à prendre les mêmes décisions que les nseils municipaux suspendus, ont été instituées installées dans les mairies.

D'autre part, les Conseils d'administration de Syndicats de communes de la banlieue de Paris ur les eaux, le gaz, l'électricité, les pompes fubres, l'octroi, le personnel, etc., ont été suspendus. s Commissions ou délégations spéciales ont été stituées par le ministre de l'Intérieur pour les nplacer dans leurs fonctions.

s députés communistes devant la justice militaire.

L'article premier du décret du 26. 9. 39, qui a sous de plein droit le parti communiste et tout oupement qui s'y rattache, interdit, sous quelque me qu'elle se présente, toute activité ayant pour jet de propager les mots d'ordre de la IIIe Interionale. Vers la fin du mois de septembre (1), le upe parlementaire communiste se camoufla en groupe ouvrier et paysan français », comprenant cinquantaine de membres. Le 29 septembre, llemagne et la République des Soviets signaient accord par lequel elles se partageaient la Pone : elles jetaient aussi les bases de l'offensive paix susceptible de leur permettre de jouir imnément du bénéfice de leur crime. Toujours cile aux ordres de Staline, le groupe communiste lementaire décide d'appuyer la politique stalinne. En son nom, son président Ramette et son secrétaire général Florimond Bonte adressent, le 2 octobre, une lettre ouverte à M. Ed. Herriot, président de la Chambre des députés. Ils demandent son intervention auprès du gouvernement pour que « le Parlement soit appelé à délibérer en séance publique sur le problème de la paix... Il faut absolument empêcher qu'on puisse rejeter *à priori* des propositions de paix... Nous pensons qu'on peut l'obtenir (la paix juste et durable) rapidement, car, en face des fauteurs de guerre impérialistes et de l'Allemagne hitlérienne en proie à des contradictions internes, il y a la puissance de l'Union soviétique qui peut permettre la réalisation d'une politique de sécurié collective susceptible d'assurer la paix et de sauvegarder l'indépendance de la France ».

Par cette lettre scandaleuse qui souleva le dégoût des autres parlementaires et de tous les bons Français, le groupe ouvrier et paysan se faisait en pleine guerre, et délibérément, complice de l'ennemi en vue de désarmer la France. Le 5 octobre, le décret de clôture de la session parlementaire était publié au *Journal Officiel*. Par le fait même, disparaissait pour les membres du Parlement le bénéfice de leur immunité. Aussitôt, le troisième tribunal militaire de Paris, d'ordre du gouverneur militaire, ouvrait une instruction pour reconstitution d'un parti légalement dissous, pour activité propageant des mots d'ordre de la IIIe Internationale, pour un acte tendant à porter atteinte à la situation militaire et diplomatique du pays, contre le groupe ouvrier et paysan français. Les perquisitions faites au domicile des membres de ce groupe furent fructueuses et convaincantes. Le capitaine de Moissac, juge d'instruction au troisième tribunal militaire, chargé de l'information contre les députés communistes, signa des mandats d'amener contre chacun des membres du groupe ouvrier et paysan et deux mandats d'arrêt contre MM. Arthur Ramette et Florimond Bonte, signataires de la lettre à M. Herriot. Les mandats délivrés contre les chefs du parti, MM. Ramette, Jacques Duclos (vice-président de la Chambre), Maurice Thorez (secrétaire général du parti, soldat déserteur condamné à la prison), Gabriel Péri, Emile Dutilleul, Monmousseau, n'ont pas été exécutés, ces parlementaires n'ayant pas été arrêtés par la police (1). Après interrogatoire par le juge d'instruction, près de quarante députés communistes ont été inculpés et incarcérés à la Santé. Tous sont accusés d'infraction au décret-loi du 26 septembre 1939 interdisant la reconstitution des groupements communistes et la propagande en faveur de la IIIe Internationale. Il se peut que l'enquête judiciaire amène également un chef d'inculpation plus grave, celui d'intelligence avec une puissance étrangère portant atteinte à la sûreté de l'Etat.

F. P.

(1) *J. O.* du 29. 9. 39.

(1) M. Florimond Bonte a été arrêté, le 2 novembre, à sa sortie de la Chambre des députés, ainsi que M. Cornavin, député ex-communiste du Cher, qui avait été laissé en liberté provisoire pour raison de santé. André Marty est parti pour la Russie avant la déclaration de la guerre. La Chambre a voté la levée de l'immunité parlementaire pour lui. En vertu du décret du 18. 11. 39 (*J. O.*, 19. 11. 39) concernant les personnes jugées dangereuses pour la sécurité publique ou la défense nationale, plusieurs militants communistes ont été arrêtés dans la région parisienne et en province. D'autres arrestations ont été faites en raison de la propagande ou de la reconstitution du parti communiste.

ÉPHÉMÉRIDES

Lundi 28 août 1939.

BELGIQUE. — Mise en application de la phase « B » du plan de mobilisation.

CHINE. — Les troupes japonaises évacuent la région de Hong-Kong.

— *Changhaï :* Congrès national du Kuomintang (28-30 août) ; il considère comme non avenues les décisions prises par le Kuomintang de Tchoung-King, déclare que l'anticommunisme est le principe fondamental du parti, demande de rétablir des relations normales avec le Japon et l'amélioration des relations avec les puissances occidentales.

ETATS-UNIS. — *Washington :* XVIII[e] Congrès internat. de *Pax Romana*, sous la présidence d'honneur de Mgr Corrigan et sous la présidence effective de M. Edward J. Kirchner ; 38 pays sont représentés ; lecture d'un message pontifical et d'un message du président Roosevelt daté du 26 août ; conférences sur la nature et les caractéristiques de l'Action catholique sur la National Catholic Welfare Conference.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres :* Réponse du gouvernement aux communications du chancelier Hitler des 23 et 25 août.

JAPON. — *Tokio :* Démission du Cabinet Hiranuma.

PAYS-BAS. — La mobilisation est décrétée, le lieutenant général I. H. Reynders, chef d'état-major, est nommé commandant en chef de toutes les forces terrestres et maritimes des Pays-Bas.

RUSSIE. — *Moscou :* IV[e] session extraordinaire du Soviet suprême de l'U. R. S. S.

SUISSE. — Les troupes de couverture sont appelées sous les armes.

Mardi 29 août.

ALLEMAGNE. — *Berlin :* Le chancelier Hitler répond à la note anglaise du 28 août relative au règlement du différend germano-polonais. Le gouvernement promet au Danemark et à la Lituanie de respecter leur neutralité.

ARGENTINE. — Un violent séisme détruit totalement la ville de Pomacachi.

BELGIQUE. — *Bruxelles :* Le roi Léopold III offre sa médiation aux cinq puissances intéressées dans le conflit germano-polonais ; la reine des Pays-Bas offre également « ses bons offices » en vue de trouver un dénouement à la crise.

ITALIE. — *Rome :* Le prince Gian Giacomo Borghèse est nommé gouverneur de la ville.

LUXEMBOURG. — *Luxembourg :* La Chambre adopte à l'unanimité la loi accordant des pouvoirs spéciaux au gouvernement.

SLOVAQUIE. — Les troupes allemandes occupent le territoire.

Mercredi 30 août.

FRANCE. — *Paris :* M. Behic Erkin, ambass. de Turquie, présente ses lettres de créance au président A. Lebrun.

ALLEMAGNE. — *Berlin :* Décret portant institution d'un Conseil ministériel pour la défense nationale, dont le maréchal Goering est président.

ETATS-UNIS. — *Washington :* Lord Lothian, ambass. de Grande-Bretagne, présente ses lettres de créance au président F. Roosevelt.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres :* Réponse du gouvernement à la note allemande du 29 août. — Quatre messages de M. N. Chamberlain au chancelier Hitler.

ITALIE. — *Rome :* Le roi Victor-Emmanuel III répond au message du président F. Roosevelt.

JAPON. — *Tokio :* Le général Nodoyuki Abé constitue le nouveau Cabinet.

NORVÈGE. — *Oslo :* Réunion des min. des Aff. étrangères des quatre Etats nordiques (30-31 août) ; discutent de la situation européenne, échangent des vues sur la neutralité absolue des Etats nordiques dans l'éventualité d'une guerre et sur la coopération économique entre ces Etats, sont d'accord pour tâcher de maintenir l'activité de la S. D. N.

POLOGNE. — *Varsovie :* Le gouvernement décide de renforcer la sécurité par les dispositions militaires défensives qu'exige la situation.

SUISSE. — *Berne :* Le Conseil national, par 181 [...] contre 3 abstentions, vote en faveur du Conseil féd[...] le projet des pleins pouvoirs relatifs à la protection [...] pays et au maintien de la neutralité ; le Conseil des E[...] vote le projet à l'unanimité des 42 votants ; l'assem[...] fédérale nomme le colonel Henri Guisan, général c[...]mandant en chef de l'armée suisse.

SUISSE. — *Minusio :* Mort du général allemand H[...] Kundt, âgé de 71 ans ; il quitta l'armée allemande aprè[...] putsch de Kapp auquel il avait participé, commanda [...]mée bolivienne pendant la guerre contre le Paraguay.

Jeudi 31 août.

SAINT-SIÈGE. — S. Em. le card. Maglione, secrét[...] d'Etat, remet une note aux ambassadeurs d'Italie, [...] France, d'Allemagne, de Pologne et au ministre [...] Grande-Bretagne. (Cf. *D. C.*, t. 40, col. 1131.)

FRANCE. — *Arras :* Arrestation de M. Cyprien Qui[...] député et conseiller général du Pas-de-Calais, et [...] M. Thiébault, maire de Liévin, signataires d'un tract c[...]muniste.

ALLEMAGNE. — *Berlin :* Le gouvernement ratifie le p[...] de non-agression et de consultation germano-russe ; il [...] connaître ses revendications à l'égard de la Polog[...] Dantzig redeviendrait allemand, plébiscite pour le co[...] d'ici un an.

ESPAGNE. — *Burgos :* Création d'un haut état-m[...] dépendant directement du généralissime.

ITALIE. — *Rome :* Le gouvernement adresse à plusi[...] gouvernements une note en vue d'un règlement gén[...] des difficultés européennes. — Réponse affirmative [...] l'Angleterre et de la France.

MANDCHOURIE. — Grande bataille entre Nippons [...] Soviéto-Mongols autour des monts Noro et Balchagar ; [...] Mongols sont repoussés.

RUSSIE. — *Moscou :* Les deux Chambres du Co[...] suprême de l'U. R. S. S. ratifient à l'unanimité le p[...] de non-agression germano-soviétique et modifient la [...] militaire.

Vendredi 1[er] septembre.

FRANCE. — La mobilisation générale est décrétée. L[...] de siège est proclamé en France et en Algérie.

ALLEMAGNE. — L'armée allemande, sans déclaratio[...] guerre, attaque, à 5 h. 45 du matin les frontières p[...]naises en Poméranie, en Posnanie et en Silésie. — [...] ambassadeurs de Grande-Bretagne et de France font sa[...] au gouvernement allemand que s'il ne retirait pas im[...]diatement ses troupes de Pologne, l'Angleterre et la Fr[...] tiendraient leurs engagements envers leur alliée. — [...] Reichstag, le chancelier Hitler déclare : je suis réso[...] lutter jusqu'à ce que la Pologne accepte nos conditi[...]

DANTZIG. — Le gauleiter Albert Forster proclame le [...]tachement de la ville libre au Reich et est approuvé [...] le chancelier Hitler.

ETATS-UNIS — *Washington :* Le président F. Roos[...] demande aux gouvernements de Paris, Londres, R[...] Berlin et Varsovie que soient évités les bombardem[...] des villes ouvertes.

GRANDE-BRETAGNE. — La mobilisation générale est dé[...]tée. — A la Chambre des Communes, M. N. Chambe[...] déclare que la responsabilité de la guerre incombe à un [...] homme, le chancelier allemand, qui a plongé le m[...] dans la misère afin de servir son ambition insensée.

— *Londres :* Publication d'un Livre blanc contenan[...] correspondance diplomatique échangée avec l'Allem[...] depuis le 22 août.

ITALIE. — *Rome :* Le gouvernement fait savoir qu'i[...] prendra « aucune initiative militaire ». — L'armée m[...]politaine est divisée en deux groupes distincts sous [...] ordres du prince de Piémont Humberto et du maré[...] Graziani.

PAYS-BAS. — *La Haye :* Le gouvernement proclame l[...] de guerre dans tout le pays.

SUISSE. — *Berne :* Le gouvernement décrète la mo[...]sation générale pour le 2 septembre.

Samedi 2 septembre.

FRANCE. — *Parlement :* La Chambre et le S[...] acclament le message du président de la République e[...] déclaration du gouvernement et votent les cr[...]

demandés pour la défense nationale. — Les journaux quotidiens paraissent sur quatre pages seulement.

— *Perpignan :* Mort de Jacques Rocafort, âgé de 80 ans, anc. prof. d'histoire au lycée Saint-Louis, lutta contre le modernisme, auteur de *Saint-Siège*, *Action française* et *Catholiques intégraux*.

DANTZIG. — Le gauleiter Albert Forster ordonne à M. Karl Burckhardt, haut-commissaire de la S. D. N., de quitter la ville dans les deux heures.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres :* Les membres du gouvernement remettent leur démission à M. N. Chamberlain pour lui permettre de reconstituer un ministère d'union nationale.

ITALIE. — *Rome :* Nouvelle note du gouvernement à l'Angleterre et à la France relative au différend germano-polonais.

POLOGNE. — *Varsovie :* Le maréchal Smigli-Rydz est nommé commandant en chef de l'armée polonaise et successeur éventuel du président Moscicki. — Les aviateurs allemands bombardent les populations civiles.

Dimanche 3 septembre.

FRANCE. — L'état de guerre avec l'Allemagne est déclaré à 17 heures. — Le gouvernement adresse aux puissances étrangères une note au sujet de « l'agression du gouvernement allemand ». — M. E. Daladier lance un appel radiodiffusé à la nation.

ALLEMAGNE. — *Berlin :* Le gouvernement rejette les communications anglaise et française du 1er septembre relatives au retrait des troupes allemandes en Pologne ; M. Hitler répond favorablement à la requête que lui adressa, lors de son départ, Sir Neville Henderson de ne pas faire usage des gaz. — Le chancelier Hitler adresse des proclamations au peuple allemand, à l'armée allemande, aux soldats de l'armée de l'Ouest et au parti national-socialiste. — M. Alexandre Schwarzzev, ambass. de Russie, présente ses lettres de créance au chancelier Hitler.

AUSTRALIE. — *Melbourne :* M. R. G. Menzies, premier ministre du Commonwealth, déclare que « l'Australie est en guerre ».

BELGIQUE. — *Bruxelles :* M. Hubert Pierlot forme un nouveau gouvernement ; le parti ouvrier belge entre dans le Cabinet.

EGYPTE. — *Le Caire :* Le gouvernement rompt ses relations diplomatiques avec l'Allemagne.

ETATS-UNIS. — *Washington :* Message radiodiffusé du président F. Roosevelt au peuple américain, promettant qu'il ferait tous ses efforts pour éviter que les Etats-Unis ne participent à la guerre européenne.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres :* Le roi Georges VI adresse un message de paix à l'Empire, où il déclare que l'Angleterre doit rejeter le principe : la force prime le droit, dans l'intérêt de la paix de l'ordre mondial. — Dans un discours radiodiffusé, M. N. Chamberlain déclare que l'état de guerre existe entre l'Angletrere et le Reich à partir de 11 heures, M. Hitler ayant rejeté les dernières propositions anglaises. — M. N. Chamberlain constitue un Cabinet de guerre. — Le paquebot anglais *Athenia*, allant de Glascow au Canada et ayant à bord 1 400 passagers, dont plus de 300 Américains, est torpillé par un sous-marin à 200 milles à l'ouest des Hébrides, 112 victimes.

NOUVELLE-ZÉLANDE. — L'état de guerre est proclamé.

POLOGNE. — Les armées allemandes envahissent la frontière en Silésie et dans la région de Czestochowa.

Lundi 4 septembre.

FRANCE. — *Paris :* Signature d'un protocole franco-polonais visant à assurer la pleine efficacité de l'alliance. — Les troupes françaises attaquent sur le front de la Sarre et des avions anglais lancent des tracts en Allemagne.

ALLEMAGNE. — Des avions anglais effectuent un raid sur Wilhelmshafen et Brunsbuttel.

BELGIQUE. — *Bruxelles :* Le roi Léopold III prend le commandement de l'armée.

ESPAGNE. — *Burgos :* Décret impliquant la « stricte neutralité » de l'Espagne.

GRANDE-BRETAGNE. — *Bridlington :* Congrès Trade-Unions sous la présidence de M. J. Hallsworth.

JAPON. — *Tokio :* Le général Abé, président du Conseil, déclare que le Japon gardera une neutralité absolue.

POLOGNE. — Les troupes allemandes occupent Czestochowa, Bygoszcz et Grudziaz.

Mardi 5 septembre.

FRANCE. — *Paris :* Première alerte sur la capitale à 3 h. 40.

BELGIQUE. — *Bruxelles :* Le Parlement, réuni en session extraordinaire, accorde des pouvoirs spéciaux au roi et deux milliards de crédit pour le renforcement de l'armée.

ETATS-UNIS. — *Washington :* Le président F. Roosevelt signe la proclamation de neutralité.

POLOGNE. — Les troupes allemandes occupent Cracovie.

UNION SUD-AFRICAINE. — *Le Cap :* L'assemblée législative fédérale vote une motion relative à la rupture des relations avec le Reich.

Mercredi 6 septembre.

FRANCE. — *Paris :* Deux alertes, l'une à 1 h. 40, l'autre à 10 h. 55.

ALLEMAGNE. — Les troupes françaises progressent dans *la Sarre*.

BELGIQUE. — *Bruxelles :* Le Sénat adopte, par 141 voix contre 15 et 2 abstentions, le projet de loi accordant au roi des pouvoirs spéciaux pour la Belgique.

ETATS-UNIS. — *Washington :* Le département de la Guerre prend le canal de Panama sous son contrôle.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres :* Fusion de l'armée régulière, de l'armée territoriale, de la milice et de toutes les forces auxiliaires. — Création d'un ministère de la guerre économique dont sir Frederic Leith Ross est nommé titulaire le 7 septembre.

IRAK. — *Bagdad :* Le gouvernement rompt ses relations diplomatiques avec l'Allemagne.

POLOGNE. — Violents combats dans la région de Lodz, de Piotrkov et de Tomaszov-Mazowiecki. — Le gouvernement se transporte à Lublin.

UNION SUD-AFRICAINE. — *Le Cap :* Le général Smuts forme un nouveau Cabinet.

Jeudi 7 septembre.

FRANCE. — *Paris :* M. Franassovici, ambass. de Roumanie, M. Raoul Contreras, min. du Salvador, et M. Muhazin Aminal pachachi, min. de l'Irak, remettent leurs lettres de créance au président A. Lebrun.

AFGHANISTAN. — Des tribus venant de Tirah pénètrent en Afghanistan pour y fomenter une insurrection ; elles sont repoussées.

EIRE. — *Dublin :* Le gouvernement, comme mesure de précaution, mobilise tous les hommes et officiers de la première ligne de l'armée de volontaires.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres :* A la Chambre des Communes, M. N. Chamberlain exalte l'héroïque résistance de la Pologne, proclame l'accord total de l'Angleterre et de la France dans la conduite de la guerre, souligne les impeccables mobilisations anglaise et française et révèle l'ampleur des résultats obtenus par l'aviation britannique. — Les partis politiques sont convenus de pratiquer une « trêve » pendant la durée des hostilités.

GUATÉMALA. — *Guatémala :* Signature du décret proclamant la neutralité de la République.

ROUMANIE. — *Bucarest :* Le Conseil de la couronne décide d'observer rigoureusement la neutralité.

Vendredi 8 septembre.

FRANCE. — *Le Mans :* Consécration de Mgr Foin, év. tit. de Zonopolis et auxiliaire de Mgr Grente, par Mgr Grente, assisté de NN. SS. Costes et Pasquet.

ALLEMAGNE. — Sarrebruck est complètement évacuée, ainsi que d'autre villes et villages de la Sarre, ordre d'évacuer la population en bordure de la Moselle. — Des aviateurs anglais lancent 3 millions et demi de tracts intitulés « Note au peuple allemand ».

— *Berlin :* M. Himmler, chef suprême de la Gestapo, organise le « Front intérieur » destiné à maintenir le moral à l'arrière.

— *Konnersreuth :* On annonce faussement la mort de la stigmatisée Thérèse Neumann.

— *Dantzig.* — Reddition de la garnison polonaise de la Westerplatte.

ETATS-UNIS. — *Washington :* Le président F. Roosevelt proclame « la situation nationale extraordinaire », afin de maintenir et renforcer la proclamation de neutralité et maintenir la défense nationale dans les limites du temps de paix.

Grande-Bretagne. — *Londres :* Le duc de Kent, nommé gouverneur général de l'Australie et ayant reçu récemment une affectation dans la marine de guerre, le roi George VI approuve le maintien en fonctions de lord Gowrie comme gouverneur général.

Pologne. — Recul de l'armée polonaise dans la région de Lodz, Potrkow, Tomaszow, Rozany et Pulstusk.

— *Varsovie :* M. Stefan Starzynski est nommé commandant de la défense civile de la capitale qui est de nouveau bombardée par les aviateurs allemands.

Russie — Mobilisation de certaines catégories de réservistes. — On annonce que M. Litvinov, ancien commissaire aux Affaires étrangères, a été arrêté à Moscou.

Suède. — *Stockholm :* Session extraordinaire du Riksdag en vue de prendre les mesures rendues nécessaires par la situation internationale.

Suisse. — *Genève :* Ajournement du Conseil et de l'Assemblée de la S. D. N.

Samedi 9 septembre.

France. — *Paris :* Signature d'un accord franco-polonais relatif à la création immédiate en France d'une grande unité militaire polonaise. — Le général Hering, gouverneur militaire de Strasbourg, est nommé gouverneur militaire de Paris, en remplacement du général Billotte, promu à un commandement aux armées.

— *Saint-Etienne :* Mort de Louis Soulier, 68 ans, maire de Saint-Etienne, directeur de *la Tribune Républicaine.*

Allemagne. — Les troupes françaises occupent la majeure partie de la forêt de la Warndt.

— *Berlin :* Discours radiodiffusé du maréchal Goering aux ouvriers d'une usine travaillant pour la défense nationale ; le maréchal menace l'Angleterre, déclare que l'Allemage n'en veut pas aux Français et qu'après la défaite polonaise elle est prête à faire la paix.

Pologne. — Le ministère des Affaires étrangères quitte Varsovie.

Turquie. — *Ankara :* Convocation de certaines classes de réservistes pour une période de six semaines.

Dimanche 10 septembre.

France. — Décret et arrêté (11. 9. 39) (présidence du Conseil) instituant un Comité consultatif auprès de la direction générale des services d'Alsace et de Lorraine et en nommant les membres (*J. O.*, 14. . 39 ; cf. *D. C.*, t. 40, col. 1158).

Afghanistan. — *Kaboul :* Proclamation annonçant la neutralité de la nation.

Belgique. — *Bruxelles :* Le min. de la Défense nationale rappelle des unités de réserve pour une période d'instruction.

Canada. — *Ottawa :* Le gouvernement se déclare officiellement en guerre avec l'Allemagne.

Pologne. — Les troupes allemandes sont repoussées des environs de Varsovie.

Roumanie. — Appel de nouveaux contingents de réservistes.

Turquie. — *Ankara :* Le général Weygand confère avec le président Ismet Inonu (10-11 septembre).

Lundi 11 septembre.

France. — *Paris :* M. G. Bonnet, min. des Affaires étrangères, adresse un télégramme au secrétariat S. D. N. pour lui notifier l'agression allemande du 1er septembre contre la Pologne et l'état de guerre entre la France et l'Allemagne à dater du 3. 9 39 ; lord Halifax, secrétaire aux Aff. étrangères de Grande-Bretagne, adresse à la S. D. N. la même communication — Quatrième alerte de l'aviation allemande sur Paris.

Allemagne. — Sérieux progrès des troupes françaises sur un front de vingt kilomètres environ à l'est de la Sarre.

Belgique. — *Bruxelles :* Réunion du Comité permanent des Etats du groupe d'Oslo (11-12 septembre) ; étudie les mesures à prévoir en raison de la guerre dans le domaine des échanges commerciaux.

Espagne. — *Burgos :* Décret portant dissolution du premier Conseil de la Phalange ; un nouveau Conseil est nommé le 13 septembre, il comprend 100 membres et s'appellera « Conseil de la paix ».

Grande-Bretagne. — *Londres :* Discours radiodiffusé de M. A. Eden, secrétaire d'Etat, pour les Dominions, qui déclare : le peuple allemand doit se rendre compte que l'Angleterre combattra jusqu'à l'écrasement du nazisme.

Nouvelle-Zélande. — Levée de forces militaires spéciales, soit pour la défense du pays, soit pour fournir un corps expéditionnaire à l'étranger.

Yougoslavie. — *Belgrade :* Décret de la Régence organisant l'administration centrale de la Banovine autonome de Croatie sous le nom de « pouvoir banovinal ».

Mardi 12 septembre.

France. — Réunion du Conseil suprême auquel assistaient M. Chamberlain, lord Chatfield, ministre de la coordination de la défense, M. Daladier et le général Gamelin ; il décide de faire front à l'agresseur de toutes leurs forces et de donner à la Pologne toute l'assistance en leur pouvoir. — Entrée en action d'un premier contingent de soldats britanniques.

Allemagne. — Evacuation des habitants de Sarrebruck, Trêves et Aix-la-Chapelle.

Canada. — *Ottowa :* Les Communes votent un crédit de guerre de 100 millions de dollars ; le Sénat ratifie ce vote.

Etats-Unis. — *Washington :* M. Morgenthau, secrétaire à la Trésorerie, déclare que le gouvernement reconnaissait la situation extraordinaire de la France instituant le contrôle des changes et que l'accord monétaire tripartite demeurait en vigueur.

Pologne. — Violemment contr'attaquées, les troupes allemandes se retirent des environs immédiats de la capitale ; combats acharnés au nord-est de Varsovie, dans la région de Marki et le long de la voie ferrée Varsovie-Vilno.

Portugal. — Le président Carmona rentre à Lisbonne après un long voyage dans les possessions portugaises d'Afrique.

Suisse. — *Berne :* Le commandement de l'armée établit la censure de la presse et des agences d'information.

Mercredi 13 septembre.

France. — *Paris :* M Daladier remanie le Cabinet ; il garde la Défense nationale, prend les Affaires étrangères et crée les ministères de l'Armement et du Blocus. — La Commission administrative du parti socialiste et la délégation exécutive du groupe parlementaire de ce parti rejettent l'offre de M. Daladier d'accorder des portefeuilles à deux députés socialistes (Albert Sérol et Charles Spinasse).

Allemagne. — Un communiqué allemand annonce que les villes ouvertes polonaises seront bombardées par l'aviation et l'artillerie lourde allemandes

Etats-Unis. — *Portsmouth :* Le sous-marin *Squalus*, coulé au large de Portsmouth le 23. 5. 39, est remonté à la surface et remorqué vers la base du port ; le naufrage fut causé par la fermeture défectueuse d'une valve d'induction.

— *Washington :* M. F. Roosevelt convoque le Congrès pour le 21 septembre.

Grande-Bretagne. — *Londres :* A la Chambre des Communes, M. Chamberlain expose la situation diplomatique et militaire, souligne la parfaite identité de vues de l'Angleterre et de la France et précise les mesures arrêtées pour lutter contre la guerre sous-marine.

Italie. — *Civitella d'Agliano :* Mort de S. Em. le cardinal Angelo Maria Dolci.

Japon. — *Tokio :* Le gouvernement confère au général Nobuyuki Abé, premier ministre, des pouvoirs extraordinaires, lui laissant l'initiative exclusive des décisions à prendre en vue du règlement de l' « affaire de Chine ».

Jeudi 14 septembre.

Saint-Siège. — M. Niewienhuys, ambass. de Belgique, remet ses lettres de créance à S. S. Pie XII, qui forme des vœux pour une paix protégeant les droits vitaux de chacun et assurant la sécurité et la tranquillité des nations. (Cf. *D. C.*, t. 40, col. 1130.)

France. — *Courchaton :* Mort du général Rampont.

— *Rennes :* Mort du général François-Germain Passaga, né à Angers le 3. 12. 63, élève de Saint-Cyr. — Mort d'Alphonse Barbot, né à Montauban-de-Bretagne le 27. 5. 93, mécanicien-forgeron, député de Montfort depuis 1928, inscrit à aucun groupe.

Allemagne. — *Berlin :* Le gouvernement répond par

l'affirmative à la note remise par sir Neville Henderson le 3 septembre et demandant si le Reich observerait les stipulations du protocole de Genève du 17. 6. 25 qui interdit l'usage des gaz asphyxiants et l'adoption de méthodes de guerre bactériologiques.

HONGRIE. — *Budapest :* Signature d'un traité de commerce hungaro-roumain.

POLOGNE. — Les Allemands traversent la frontière dans la région de Suwalki et des troupes allemandes progressent jusqu'aux environs de Bialystok et de Bielsk.

THIBET. — *Lhassa :* Le conclave des principaux fonctionnaires du Thibet désigne officiellement le 14e Dalaï-lama découvert pendant l'été.

Vendredi 15 septembre.

FRANCE. — Décret (présidence du Conseil) portant suppression du ministère de l'Economie nationale et plaçant les services qui en dépendaient sous l'autorité de M. Daniel Serruys, directeur honoraire au min. du Commerce, qui exercera les fonctions de haut-commissaire à l'Economie nationale. (*J. O.*, 16. 9. 39.)

— *Paris :* Les dirigeants de la Fédération des inscrits maritimes, ceux de la Fédération postale et ceux de la Fédération des travailleurs du sous-sol déclarent refuser toute collaboration avec les membres du bureau de la C. G. T. (MM. Frachon et Racamond) et de la Commission administrative qui se sont affirmés en faveur du pacte germano-soviétique.

AUSTRALIE. — *Canbera :* M. Henzies, premier ministre, forme un Cabinet de guerre. — Le gouvernement décide de lever une armée spéciale de 2 000 hommes, susceptible de combattre si nécessaire sur le front européen.

EIRE. — *Dublin :* Remaniement du Cabinet.

ESPAGNE. — *Burgos :* Les hommes des classes 1937 à 1942, actuellement au service dans les milices de la Phalange, passent au service de l'armée régulière

PARAGUAY. — *Assomption :* Le gouvernement décrète la neutralité.

POLOGNE. — Un régiment d'infanterie motorisée allemande et une colonne blindée sont détruits par les Polonais.

RUSSIE. — *Moscou :* Signature d'un accord nippo-soviétique pour un armistice en Mongolie.

SUISSE. — *Genève :* Le Comité internat. de la Croix-Rouge ouvre une agence centrale pour les prisonniers de guerre.

TCHÉCOSLOVAQUIE. — Nombreuses arrestations à Prague et en Bohême-Moravie.

Samedi 16 septembre.

FRANCE. — Décret (min. de l'Air) par lequel M. Albert Caquot, membre de l'Institut, est nommé directeur général des services de la direction technique et industrielle au min. de l'Air. (*J. O.*, 17. 9. 39.)

ALLEMAGNE. — Le gouvernement adresse un ultimatum à Varsovie demandant à la ville de se rendre dans les douze heures.

— *Berlin :* Ordonnance du min. du Travail déclarant que désormais les femmes et les jeunes filles pourront être astreintes à travailler jusqu'à dix heures par jour et cinquante-six heures par semaine.

ARGENTINE. — *Buenos-Ayres :* Le gouvernement argentin déclare que les flottes de l'Argentine, de l'Uruguay et du Brésil coopéreront pour maintenir la neutralité et empêcher toute violation de celle-ci.

HAITI. — *Port-au-Prince :* La République d'Haïti proclame sa neutralité.

POLOGNE. — Violent bombardement de Varsovie.

SUISSE. — *Berne :* Le Comité central du parti socialiste suisse décide d'exclure M. Léon Nicole, chef du parti socialiste genevois, à la suite de sa campagne en faveur de la Russie soviétique, et de ne plus reconnaître *le Droit du Peuple* comme organe officiel du parti socialiste suisse, tant qu'il sera dirigé par M. Nicole.

Dimanche 17 septembre.

FRANCE. — *Châtenay-Malabry :* Mort d'Otto Wels, né le 15. 9. 1873 à Berlin, ancien président du parti social-démocrate allemand, réfugié en France depuis un an.

— *Craon :* Mort de Ferdinand Le Pelletier, né à Craon le 16. 5. 64, docteur en Droit, avocat au barreau de Caen, membre de la Faculté de droit de l'Institut catholique de Paris depuis 1897 dont il était le doyen, sénateur de la Mayenne, 21. 1. 34, de l'Union républicaine ; auteur d'ouvrages sur les Caisses d'épargne en France et à l'étranger.

ALLEMAGNE. — La population d'Aix-la-Chapelle est évacuée sur Cologne.

BELGIQUE. — Appel sous les drapeaux de divers éléments du génie et des troupes auxiliaires en vue de l'exécution de certains travaux.

PÉROU. — *Lima :* Clôture du Congrès panaméricain.

POLOGNE. — Les troupes russes envahissent la frontière polonaise près de Molodeczno et de Stolpce « afin de protéger les intérêts soviétiques... et de rétablir l'ordre et la tranquillité dans la partie Est de la Pologne » ; elles occupent Zaliezki.

— *Varsovie :* Le président Moscicki adresse un télégramme à M. Roosevelt pour lui signaler les bombardements allemands de villes et villages n'ayant pas d'objectifs militaires. — Les missions diplomatiques étrangères se réfugient en Roumanie.

TCHÉCOSLOVAQUIE. — Un mouvement révolutionnaire éclate en Bohême-Moravie ; il est impitoyablement réprimé.

Lundi 18 septembre.

FRANCE. — *Paris :* Le bureau confédéral de la C. G. T. réprouve le pacte Staline-Hitler. — Le bureau confédéral et la Commission administrative de la C. G. T. décident de ne plus collaborer avec les communistes qui n'ont pas voulu ou pas pu condamner l'attitude des Soviets. — M. Jules Fourrier, député communiste de la Seine, quitte son parti.

ALLEMAGNE. — *Berlin :* Le gouvernement décide de confisquer tous les capitaux privés allemands investis à l'étranger. — On annonce la disgrâce de M. Julius Streicher.

DANEMARK. — *Copenhague :* Réunion des premiers ministres des Affaires étrangères du Danemark, de la Norvège, de la Suède et de la Finlande (groupe d'Oslo).

GRANDE-BRETAGNE. — Un sous-marin allemand coule le porte-avions anglais *Courageous ;* 578 morts.

MAROC FRANÇAIS. — *Casablanca :* Explosion à bord du poseur de mines français *Pluton ;* plusieurs morts.

MEXIQUE. — *Mexico :* Le gouvernement décrète la neutralité des Etats fédérés du Mexique.

POLOGNE. — Le gouvernement se réfugie à Kuty. — Les troupes russes occupent Brest-Litovsk, Wilno, Dubno, Tarnopol et Kolomea.

RUSSIE. — *Moscou :* Le gouvernement reconnaît *de jure* l'Etat slovaque.

SLOVAQUIE. — Des milliers de personnes sont arrêtées par les troupes allemandes, le haut commandant allemand demande la démobilisation immédiate de l'armée slovaque.

SUISSE. — *Genève :* Mort de Georges Pitoëff, fondateur de la compagnie théatrale du même nom, né en Russie, en 1886.

Mardi 19 septembre.

FRANCE. — *Paris :* M. Lukasiewicz, ambassadeur de Pologne, annonce l'organisation d'un armée polonaise en France. — Les dirigeants communistes de la Fédération des métaux de la C. G. T. accaparent la gestion financière de cette organisation.

ALLEMAGNE. — Sur le front de la Sarre, mort de Louis-Paul Deschanel, lieutenant de réserve, instructeur de l'escadron Kellermann.

— *Dantzig :* Au cours d'une grande manifestation nationalsocialiste, discours de M. Hitler qui parle des minorités allemandes opprimées, d'une attaque polonaise contre le territoire allemand, de l'accord germano-russe et affirme que la Pologne de Versailles ne ressuscitera jamais.

ETATS-UNIS. — *New-York :* Mort de Charles M. Schwab, âgé de 77 ans, philanthrope, magnat de l'acier.

— *Washington :* Dans sa réponse à M. Moscicki, président de la République polonaise, M. F. Roosevelt s'indigne des atrocités allemandes en Pologne.

POLOGNE. — L'armée russe occupe Swieciany, Lida, Nowogrodek, Sarny, Loutek, Halicz et Buczacz. — Le gouvernement se réfugie en Roumanie.

RUSSIE. — *Moscou :* Une mission militaire allemande règle avec les militaires soviétiques la délimitation des zones occupées par chaque armée en Pologne (19-22 septembre).

Mercredi 20 septembre.

France. — *Paris :* Le Conseil des ministres rend hommage à l'héroïsme de la Pologne et affirme sa résolution de poursuivre la guerre jusqu'à la victoire définitive. — Conférence diplomatique et militaire entre M. Daladier, le général Gamelin et M. Hore Belisha, min. de la Guerre d'Angleterre. — Le bureau du Syndicat national des instituteurs décide de chasser les communistes des postes de direction.

Canada. — *Ottawa :* M. Mackenzie King remanie le Cabinet.

Grande-Bretagne. — *Londres :* A la Chambre des Communes, M. Chamberlain déclare que rien n'est venu modifier la détermination de l'Angleterre de continuer la guerre de toutes ses forces.

Grèce. — *Athènes :* Signature d'un accord italo-grec aux termes duquel l'Italie accepte d'éloigner ses troupes de la frontière gréco-albanaise.

Pologne. — Les troupes russes occupent Lwow et la totalité de la frontière orientale polonaise.

Jeudi 21 septembre.

France. — *Paris :* Dans une allocution radiodiffusée, M. E. Daladier affirme : « La France a pris les armes pour une cause juste et humaine, c'est pour cela qu'elle aura la victoire ». — Mort de Charles Brémont, directeur de la *Revue Historique.*

Canada. — *Montréal :* Mort de Mgr Paul Bruchesi, né à Montréal le 29. 10. 55; Mgr Georges Gauthier, auxiliaire, lui succède.

Etats-Unis. — *Washington :* Ouverture du Congrès ; dans son message au Parlement, M. F. Roosevelt dit : « Je crois que la clause de l'embargo menace la neutralité, la sécurité et la paix des Etats-Unis..., la responsabilité de l'agression n'est nullement voilée.

Grande-Bretagne. — *Londres :* Publication d'un *Livre blanc* contenant les documents diplomatiques concernant les relations anglo-germano-polonaises depuis la garantie donnée par l'Angleterre à la Pologne le 31. 3. 39.

Pologne. — L'armée russe occupe Pinsk et « nettoie » les régions de Lwow et de Sarny.

Roumanie. — *Bucarest :* Assassinat d'Armand Calinesco, né le 21. 5. 1893, président du Conseil, min. de l'Intérieur et min. de la Guerre, par d'anciens membres de la Garde de fer, qui sont exécutés ; le général Argeseanu est nommé président du Conseil.

Syrie. — *Beyrouth :* Réforme de la Constitution libanaise, par arrêté de M. Gabriel Puhaux, haut commissaire.

Vendredi 22 septembre.

France. — La *Royal Air Force* prend ses quartiers en France.

— *Lille :* Mort accidentelle de Charles Valentin, né à Gravelines le 9. 1. 81, avocat, professeur journaliste, député de Dunkerque depuis le 3. 5. 36, socialiste.

Grande-Bretagne. — Deuxième réunion du Conseil suprême de guerre ; y assistent : M. Chamberlain, lord Halifax, lord Chatfield, MM. Daladier, Dautry, le général Gamelin et l'amiral François Darlan ; il prend des décisions pour donner effet aux plans alliés, examine la question des fabrications des armements et des munitions et arrête les méthodes à suivre pour coordonner et accroître les efforts des deux gouvernements.

Italie. — Le gouvernement retire des îles du Dodécanèse les hommes en surcroît sur l'effectif des garnisons en temps de paix.

Pologne — L'armée russe occupe Bialystok et Brest-Litowsk, nettoie les forêts d'Augustow et les environs de Darny et atteint Moronienka sur la frontière hongroise. — Mort du général allemand baron von Fritsch.

Roumanie. — Après l'assassinat du président Calinesco, 76 membres de la Garde de fer, internés dans deux camps de concentration, sont exécutés.

Turquie. — Violent tremblement de terre dans la région de Smyrne ; 217 tués, plusieurs centaines de blessés, un millier de maisons détruites.

Samedi 23 septembre.

France. — *Bordeaux :* M. Adrien Marquet, maire et député de la ville, exige la dissolution des Syndicats communistes.

Allemagne. — Appel sous les drapeaux des hommes nés en 1906, 1907, 1910 et de 1913 à 1920, qui n'ont pas encore été mobilisés.

Chine. — Grande offensive japonaise en provenance du lac Toung-Ting, de Toung-Tcheng et de Kaoun (23-24 septembre) ; elle est repoussée.

Estonie. — *Tallinn :* Sur l'invitation du gouvernement soviétique, M. Selter, min. des Aff. étrangères, se rend à Moscou pour y signer un nouveau traité de commerce.

Grande-Bretagne. — *Londres :* Lord Halifax demande à M. Maisky, ambass. de Russie, des éclaircissements sur la position de l'U. R. S. S. et des indications sur son attitude future.

Hongrie. — *Budapest :* Reprise des relations diplomatiques avec l'U. R. S. S.

Italie. — *Rome :* Discours de M. Mussolini aux chefs fascistes de la province de Bologne : « L'Italie, déclare-t-il, n'a aucune raison de changer de politique mais s'efforcera d'appuyer toute tentative de paix possible. »

Japon. — *Tokio :* L'amiral Kichisaburo Nomura est nommé min. des Aff. étrangères.

Panama. — *Panama :* Unanimité réalisée au Congrès panaméricain.

Dimanche 24 septembre.

France. — *Biarritz :* Mort de Francisco de La Barra.

Autriche. — *Vienne :* Mort du prince Danilo de Monténégro, fils du roi Nikita de Monténégro, né à Cettigné le 17. 6. 71, commmandant en chef de l'armée monténégrine pendant les guerres balkaniques.

Espagne. — *Burgos :* Le Conseil des ministres décide l'abrogation de la loi de divorce instituée par la République le 2. 3. 32, et la démobilisation de la classe 1937.

Grande-Bretagne. — Hampstead (Londres) : Mort du prof. autrichien Sigmund Freud, né à Freiberg (Moravie) le 6. 8. 56, célèbre par sa psychanalyse dite freudiste.

Pologne. — Les Polonais résistent à Varsovie, à Modlin et dans la presqu'île de Hel. — Les troupes russes occupent Sejny, Augustov, Groubechov, Piszezac, Loubol, Ounov, Janow, Komarno, Drohobyck, Born et Boryslaw.

Russie. — *Moscou :* M. Karl Selter, min. des Aff. étrangères d'Estonie, confère avec M. Molotov (24-25 septembre).

Lundi 25 septembre.

France. — *Paris :* M. Champetier de Ribes, sous-secrétaire d'Etat aux Aff. étrangères, demande à M. Souritz, ambass. de l'U. R. S. S., des éclaircissements sur l'attitude de la Russie. — La Commission administrative de la C. G. T. approuve, par 23 voix contre 5, la décision prise par le bureau confédéral le 18 septembre disant que le pacte Staline-Hitler était une trahison préméditée contre la paix et envers les prolétaires que l'on avait appelés à se dresser contre le nazisme.

Danemark. — *Copenhague :* Le gouvernement rappelle 10 000 hommes sous les drapeaux.

Etats-Unis. — *Washington :* La Commission des Aff. étrangères du Sénat accepte de prendre pour sujet de discussion le projet de loi de neutralité de M. Key Pittman.

Russie. — *Moscou :* M. Saradjoglou, min. des Aff. étrangères de Turquie, confère avec les dirigeants de l'U. R. S. S.

Mardi 26 septembre.

France. — *Paris :* Le Conseil des ministres décide de dissoudre le parti communiste (fondé le 24. 12. 20 au Congrès de Tours) et tous les groupements qui s'y rattachent ; il crée une croix de guerre et étend la répression des crimes contre la sûreté extérieure de l'Etat à ceux qui commettraient les mêmes infractions contre l'Angleterre et la Pologne.

Espagne. — Au monastère de Las Huelgas, le « Conseil du pays » prête serment de fidélité à l'Espagne et à son chef.

Grande-Bretagne. — Au milieu de la mer du Nord, une escadre anglaise de haut bord, accompagnée de navires porte-avions, de croiseurs, de contre-torpilleurs, est attaquée par vingt avions allemands ; deux hydravions allemands détruits.

— *Londres :* A la Chambre des Communes, troisième bulletin de guerre de M. N. Chamberlain qui expose la situation depuis l'intervention soviétique en Pologne et l'état des opérations.

OLOGNE. — Varsovie, soumise à de violents combats uis plusieurs jours demande un armistice. — Les upes russes occupent Chelm, Zamostic, Sambor, Bielsk.
OUGOSLAVIE. — *Belgrade :* M. Miloye Smiljanitch est nmé min. des Aff. étrangères.

Mercredi 27 septembre.

RANCE. — Perquisitions au siège central du parti comniste et de divers organismes qui en dépendent, à Paris, banlieue et en province.
RANDE-BRETAGNE. — *Londres :* Le gouvernement nomme représentant spécial auprès de l'Eire ; sir John Maffey été choisi. — Lord Halifax confère avec M. Maisky, bass. de l'U. R. S. S.
ONGRIE. — *Budapest :* Mort de Othon Tite Biathy, âgé 76 ans, inventeur des appareillages électriques, auteur travaux sur le courant alternatif et le courant continu.
OLOGNE. — Capitulation de Varsovie sans conditions.
USSIE. — *Moscou :* Invité par l'U. R. S. S., M. von bentrop, accompagné d'une délégation de 38 experts itaires, économiques et diplomatiques, examine avec le uvernement russe les questions liées aux événements de ogne. — M. Selter, min. des Aff. étrangères d'Estonie, tretient avec M. Molotov, commissaire du peuple aux aires étrangères.

Jeudi 28 septembre.

RANCE. — *Paris :* Perquisition dans les bureaux du rnal *l'Humanité* et dans d'autres organisations communes. — Sur le front de l'Est, avance des troupes françaises re Sarre et Moselle.
LLEMAGNE. — *Wilhelmshaffen :* Le chancelier Hitler cite de leur activité les équipages des sous-marins allends rentrés à leur base.
TATS-UNIS. — Adoption par la Commission des Affaires ngères du Sénat américain du projet Pittmann modit la loi de neutralité.
RANDE-BRETAGNE. — *Londres :* Le roi tient un Conseil é au palais de Buckingham. L'aviation allemande tente s succès un raid en Ecosse.
TALIE. — *Rome :* Discours radiodiffusé (du poste de lio-Vatican) du cardinal Hlond, primat de Pologne, es concitoyens pour les encourager à la fidélité à la rie et à la confiance en Dieu (cf. *D. C.*, n° 908). — hydravion italien s'adjuge le record mondial d'altie (13 554 mètres).
ETTONIE. — *Riga :* Promulgation de la loi créant le seil de défense de l'Etat, formé par les principaux istres et les chefs militaires.
OUMANIE. — Sept avions polonais, venant de Varsovie, vent à Cernautzi.
USSIE. — *Moscou :* Signature de la déclaration Molotovbentrop sur le rétablissement de la paix en Europe, du té germano-soviétique partageant entre l'Allemagne et R. S. S. les territoires de la République de Pologne cue. La presque totalité des populations polonaises be sous le joug hitlérien. — Signature du traité d'assise mutuelle et d'un accord commercial entre l'U. R. S. S. 'Estonie. Cette dernière fournit aux Soviets des bases ales, militaires et aériennes sur son territoire.
OUGOSLAVIE. — Un décret de la régence fixe au 12 nobre les élections sénatoriales.

Vendredi 29 septembre.

RANCE. — *Paris :* Le groupe parlementaire communiste ous se reconstitue sous la dénomination de « groupe rier et paysan français », avec M. Ramette comme prént et Florimond Bonte comme secrétaire général. comprend 43 membres : 17 membres de l'ancien upe sont mobilisés. — Vers 11 h. 30 alerte d'environ s quarts d'heure provoquée par un avion allemand essus de la capitale. — M. Guy La Chambre, ministre l'Air, accompagné du commandant en chef des forces ennes visite au front certaines unités d'aviation. — Allo-on radiodiffusée de l'ambassadeur de Pologne à Paris, Lukasiewicz, sur la reddition de Varsovie. Une armée naise est créée en France sous le commandement du éral Sikorski, M. Lukasiewicz remet au gouvernement çais une protestation officielle au sujet de l'accord nano-soviétique disposant du territoire polonais au t des deux Etats agresseurs : l'Allemagne et la Russie. M. Georges Pagès, de l'Académie des sciences morales et politiques (section d'histoire), professeur à la Sorbonne, né à Paris en 1867, y est décédé. Spécialisé dans l'histoire de l'Europe centrale et celle des institutions administratives de la France, il a publié : *Les origines diplomatiques de la guerre de 1870 ; Les origines et les responsabilités de la grande guerre de 1914* (ouvrage écrit en collaboration avec Emile Bourgeois) ; *La guerre de Trente ans* (1618-1648) (dernier ouvrage de l'historien). L'un des fondateurs de la Société d'histoire moderne, il était directeur de la *Revue d'histoire moderne.*
ALLEMAGNE. — *Berlin :* M. von Ribbentrop rentre de Moscou. — Grave explosion dans une fabrique de Tempelhol.
BELGIQUE. — *Hoboken :* Lancement du paquebot *Prince-Philippe* (environ 2 000 tonnes). La princesse Joséphine-Charlotte préside la cérémonie.
GRANDE-BRETAGNE. — *Londres :* Le chancelier de l'Echiquier, Sir John Simon, présente à la Chambre des Communes le budget britannique (2 milliards de livres). La banque d'Angleterre abaisse le taux de l'escompte de 4 % à 3 %. — Un détachement de la *Royal Air Force* attaque des navires allemands dans la mer du Nord.
POLOGNE. — *Varsovie :* Ayant épuisé toutes les possibilités de continuer la résistance, manquant de munitions et d'eau, menacée de graves épidémies, Varsovie s'est rendue, avec les honneurs de la guerre, au commandement allemand.

Samedi 30 septembre.

FRANCE. — *Paris :* Le président de la République visite une partie du front Nord-Est. — A l'église Saint-Louis des Invalides, funérailles du général Herscher, commandant de corps d'armée. — A la présidence du Conseil, conférence de M. Daladier avec les chefs militaires des forces terrestres, aériennes, maritimes et coloniales. — Mort de M. Léon Labande, vice-président du Conseil d'Etat de la principauté de Monaco et conservateur des archives et de la bibliothèque du palais. Archiviste paléographe, il a écrit plusieurs ouvrages, notamment une *Histoire de la ville de Beauvais.*
ALLEMAGNE. — *Berlin :* M. von Ribbentrop fait rapport au chancelier sur les traités conclus avec la Russie.
GRANDE-BRETAGNE. — Plusieurs équipes de la *Royal Air Force* exécutent des vols de reconnaissance au-dessus des ouvrages de la ligne Siegfried et lancent des tracts sur diverses parties de l'Allemagne.
ITALIE. — *Castel-Gandolfo :* Pie XII reçoit en audience de nombreux Polonais ayant à leur tête le cardinal Hlond, archevêque de Gniezno et Poznan. En français, le Pape leur adresse, dans son affection paternelle, des paroles réconfortantes et consolatrices (cf. *D. C.*, n° 908).
— *Rome :* Répondant à une invitation du gouvernement allemand, le comte Ciano part pour Berlin. Il s'agit d'examiner la situation générale en Europe à la suite de l'accord germano-russe. — Création de deux nouveaux impôts : l'un de 0,50 % sur toutes les formes de propriété ; l'autre de 2 % sur les revenus.
PANAMA. — Création d'un Comité consultatif économique et financier interaméricain.
POLOGNE. — M. Ignace Moscicki, président de la République polonaise, résigne ses fonctions. Par une ordonnance du 17 septembre dernier, datée de Kuty (Pologne), il a désigné, selon la Constitution, comme son successeur éventuel, l'ancien président du Sénat, M. Wladislaw Raczkiewicz. Ce dernier a prêté serment en présence de l'ambassadeur polonais à Paris et a constitué en France un nouveau gouvernement polonais, après avoir retiré tout pouvoir au gouvernement précédent qui se trouve du fait de la guerre dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Le général Wladislaw Sikorski, commandant de l'armée polonaise en France, est nommé président du Conseil, et M. Auguste Zaleski devient ministre des Affaires étrangères. — La D. N. B. annonce la capitulation de la citadelle de Modlin.
ROUMANIE. — *Bucarest :* Un nouveau Cabinet présidé par M. Constantin Argetoianu a été formé.
RUSSIE. — *Moscou :* Le présidium du Soviet suprême de l'U. R. S. S. ratifie le pacte d'assistance mutuelle soviéto-estonien conclu le 28 septembre.

Dimanche 1er octobre.

FRANCE. — *Paris :* La colonie tchécoslovaque célèbre avec de nombreuses autorités religieuses, civiles et mili-

taires françaises, la fête de saint Wenceslas, dans l'église diocésaine des étrangers. Mgr Chaptal représentait le cardinal Verdier. — Les ministres polonais décident de décerner la croix de guerre *Virtuti militari* à la ville de Varsovie.

— *Lille :* Cérémonie religieuse franco-polonaise. Discours du cardinal Liénart.

ALLEMAGNE. — *Berlin :* Longues conversations entre le chancelier Hitler et le comte Ciano en présence de M. von Ribbentrop. — M, Rudolf Hess adresse un appel radiodiffusé aux « mères allemandes ».

ESPAGNE. — Un emprunt de conversion de 2 milliards de pesetas à 3 % a été couvert près de trois fois.

ETATS-UNIS. — M. Biddle, ambassadeur des Etats-Unis à Varsovie, reste accrédité auprès du gouvernement polonais constitué en France.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres :* Proclamation du roi appelant au service les jeunes gens de 20 à 21 ans. — Discours radiodiffusé de M. Winston Churchill passant en revue les événements du premier mois de guerre.

PORTUGAL. — *Lisbonne :* Le cardinal Cerejeira, archevêque de Lisbonne, adresse à son clergé et aux fidèles une lettre pastorale sur les exigences de la conscience chrétienne dans la vie des peuples et leurs rapports mutuels.

Lundi 2 octobre.

FRANCE. — *Paris :* M. Daladier signe avec M. Osusky un accord sur la reconstitution de l'armée tchécoslovaque en France. — Lettre de MM. Ramette et Fl. Bonte, président et secrétaire général du groupe ouvrier et paysan (ci-devant communiste) au président Herriot en faveur de la paix à signer sous les auspices des Soviets. — Dissolution du parti du peuple algérien dont le siège est à Nanterre.

ALLEMAGNE. — *Berlin :* Survol de Berlin et de Postdam par des avions britanniques.

ÉTATS-UNIS. — *Chicago :* Mort subite du cardinal Mundelein, archevêque de Chicago depuis 1915, cardinal-prêtre du titre de Sainte-Marie du Peuple depuis le 24 mars 1924. Il était né à New-York le 2 juillet 1872 et était devenu le 30 juin 1909 auxiliaire de Mgr MacDonnell, évêque de Brooklyn. C'était un ami personnel du président Roosevelt. En 1937 il condamna dans un discours célèbre la conduite du chancelier Hitler.

ESPAGNE. — Amnistie accordée par le général Franco aux militaires condamnés à des peines inférieures à six ans et un jour d'emprisonnement.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres :* Lord Halifax reçoit M. Burchardt, haut-commissaire de la S. D. N. à Dantzig.

MEXIQUE. — Coup de grisou à la mine de Palau, dans l'Etat de Coahuila ; plus de 60 morts.

PANAMA. — La Conférence panaméricaine adopte le texte de la « Déclaration de Panama » de neutralité renforcée et organisée. On établira autour du continent américain une large zone de sécurité (300 milles).

POLOGNE — Reddition des troupes polonaises qui défendaient encore la presqu'île de Héla.

SUÈDE. — Les Allemands torpillent un bateau suédois, le *Gun*, et en arraisonnent un autre, l'*Algeria*. La Suède proteste officiellement à Berlin contre la capture du vapeur letton *Imanta*, dans les eaux suédoises.

U. R. S. S. — *Moscou :* M. Molotov reçoit M. Munters, ministre letton des Affaires étrangères.

Mardi 3 octobre.

FRANCE. — *Paris :* Durant le premier mois de guerre aérienne plus de vingt avions de chasse allemands ont été abattus. — La phase offensive des opérations françaises est terminée sur la frontière de Lorraine.

— *Précigné :* Mort de S. Exc. Mgr Norbert Rousseau, évêque du Puy depuis 1925. Né à Luché (Sarthe) le 7 juillet 1871, canoniste et moraliste de grande valeur, il avait fondé la *Revue grégorienne*.

— *Fomperron (Deux-Sèvres) :* Mort de M. Isidore Tournan, sénateur du Gers depuis janvier 1924 ; il appartenait au groupe de la Gauche démocratique et était né le 31 août 1874 à Montadet (Gers) ; il fut député de 1910 à 1919.

ALLEMAGNE. — Mort de M. Sahm, ancien président Sénat de Dantzig, ministre d'Allemagne à Oslo.

BULGARIE. — *Sofia :* 21e anniversaire de l'avènement trône du roi Boris (3 octobre 1918).

— *Karlovo :* Inauguration de la nouvelle voie ferrée Kazanlik à Karlovo. Discours du roi qui définit l'attit de la Bulgarie dans le conflit actuel : garder la paix.

ESPAGNE. — *Madrid :* Une instruction judiciaire ouverte contre M. Manuel Azana, ancien président de République espagnole, et contre les ministres surviva du *Frente popular*.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres :* Discours de M. Cha berlain aux Communes en réponse à l'offensive de p allemande. — Arrivée d'une mission militaire turque c duite par le général Kiazim Orbay pour discuter des qu tions militaires d'intérêt commun.

GRÈCE. — On annonce que le vapeur grec *Diaman* a été coulé.

ITALIE. — *Rome :* Le comte Ciano rend compte à M. M solini de sa visite à Berlin.

PANAMA. — Clôture de la conférence panaméricain vibrante manifestation de cordialité interaméricaine.

U. R. S. S. — *Moscou :* Signature d'un procès-verbal délimitation des zones soviétiques et allemandes Pologne. — Arrivée de M. Urbsys, ministre lituanien Affaires étrangères.

Mercredi 4 octobre.

FRANCE. — *Paris :* Le Conseil des ministres définit attributions du ministère du Blocus, règle le fonction ment du Conseil d'Etat durant la guerre. — La Comm sion des Affaires étrangères de la Chambre entend président du Conseil : « Ce que la France veut, ce n pas une trêve entre deux agressions, mais une p durable. » — Le Conseil des ministres polonais reç l'élite de la presse parisienne ; le général Sikorski, da un discours émouvant, souligne la nécessité de constit rapidement une armée polonaise.

ALLEMAGNE. — Dans la mer du Nord, les Allema continuent à arraisonner et à couler les bateaux suéd norvégiens, lettons, estoniens. — Les fêtes du jubilé maréchal von Mackensen sont décommandées.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres :* Le gouvernement ang reconnaît le gouvernement polonais établi en Fran Déclaration de lord Halifax à la Chambre des Lords p cisant les critères suivant lesquelles des propositions év tuelles de paix seraient examinées. — Le cargo ang *Clément* est coulé au large des côtes brésiliennes par navire de guerre allemand.

GRÈCE. — Torpillage du vapeur grec *Diamantis*.

ITALIE. — *Rome :* L'agence *Stefani* annonce que l'It ne prendra aucune initiative concernant une conférence paix.

SUISSE. — Le gouvernement autorise M. Moscic ancien président de la République de Pologne et cito suisse depuis 1905, à venir se fixer en Suisse.

U. R. S. S. — *Moscou :* M. Urbsys rentre à Kaunas p mettre le gouvernement lituanien au courant des deman russes.

LIVRES REÇUS

Grandeur chrétienne de l'Espagne, par LUIS CARRER Préface de LOUIS BERTRAND, de l'Académie française. Un vol. 18,5 × 11 cm. de 276 pages. Prix, 25 fra Fernand Sorlot, Paris, 1939.

Récits apostoliques (*Actes des Apôtres*), 1re série, P. HENRY PERROY, S. J. — Un vol. 18 × 11,5 cm. 382 pages, 24 gravures. Prix franco, 22 francs. Emman Vitte, Lyon, Paris, 1939.

Au verso de l'Evangile (sermons, allocutions), A. LAROPPE. Lettre-préface du cardinal BINET. — Un v 19 × 12 cm. de 198 pages. Prix franco, 26 fr. 50. Livres nouveaux, Paris, 1938.

La messe romaine, par L. CARON. — Un vol. 1 × 14 cm. de 100 pages. Editions de la Cité chrétien Bruxelles, 1940.

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse » (Ste Anme), 5, rue Bayard, Paris-8e. — *Le gérant :* L. VINCENT.